

N° 360

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs.

Par M. Luc DEJOIE,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Autlié, secrétaires ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Lécamp, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2564, 2646 et in-8° 774.

Sénat : 271 (1984-1985).

Mariage.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
A. — L'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux	6
B. — L'égalité dans la gestion des biens des enfants mineurs	12
C. — Les observations de la Commission	13
 EXAMEN DES ARTICLES	 15
 SECTION I. — Des devoirs et droits des époux	 15
— <i>Article premier</i> (art. 218 du Code civil) : Mandat de représentation mutuelle ..	15
— <i>Article premier bis</i> (art. 220 du Code civil) : Exception au principe de la solidarité entre époux pour les emprunts qui, bien qu'ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, ne portent que sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante	17
— <i>Article premier ter</i> (art. 221 du Code civil) : Prolongation des effets de la présomption édictée par l'article 221	19
— <i>Article 2</i> (art. 223 du Code civil) : Libre exercice d'une profession par les époux ..	20
— <i>Article 3</i> (art. 224 du Code civil) : Suppression de l'institution des « biens réservés » ..	21
— <i>Article 4</i> (art. 225 du Code civil) : Pouvoirs des époux sur leurs biens propres ..	22
— <i>Article additionnel après l'article 4</i> : Abrogation de l'article 5 du Code du commerce	22
 SECTION II. — Des régimes matrimoniaux	 23
— <i>Article 5</i> (art. 1401, al. 2, du Code civil) : Suppression de la référence aux biens réservés dans l'article 1401 du Code civil relatif à l'actif de la communauté	23
— <i>Article 6</i> (art. 1409 du Code civil) : Suppression de la référence « au mari » et « à la femme » dans l'article 1409 du Code civil relatif au passif de la communauté ..	24
— <i>Article 7</i> (art. 1411 du Code civil) : Droit de poursuite des créanciers antérieurs au mariage	25
— <i>Article 8</i> (art. 1413, 1414, 1415 du Code civil) : Obligation de la communauté aux dettes de chacun des époux	26
— <i>Article 9</i> (abrogation des art. 1418, al. 2, 1419 et 1420 du Code civil)	30
— <i>Article 10</i> (art. 1421 à 1425 du Code civil) : Administration de la communauté ..	32
— <i>Article 11</i> (art. 1426 du Code civil) : Habilitation judiciaire	37
— <i>Article 12</i> (art. 1427 du Code civil) : Annulation des actes faits par un époux qui outrepassé ses droits sur les biens communs	38
— <i>Article 13</i> (art. 1430, 1434, al. 2 et 3, du Code civil) : Régime de l'emploi et du remploi des biens propres d'un époux	38

	Pages
— Article 14 (art. 1435 et 1436 du Code civil) : Emploi ou remploi par anticipation	40
— Article 15 (art. 1439 du Code civil) : Constitution de dot à l'enfant commun ..	42
— Article 16 (art. 1442 du Code civil) : Causes de dissolution de la communauté ..	43
— Article additionnel après l'article 16 (art. 262-1 du Code civil) : Effets du divorce	44
— Article 17 (art. 1447 du Code civil) : Protection des créanciers en cas de séparation de biens judiciaire	45
— Article 18 (art. 1449, al. 2, du Code civil) : Contribution aux charges du mariage en cas de séparation de biens judiciaire	45
— Article 19 (art. 1469 du Code civil) : Evaluation des récompenses	46
— Article 20 (art. 1471 à 1473 du Code civil) : Prélèvements des époux	47
— Article 21 (art. 1473 du Code civil) : Evaluation des créances personnelles des époux	49
— Articles 22 et 23 (intitulé du paragraphe 3 de la section III du chapitre II du titre V du Livre 3, et art. 1482 du Code civil) : Obligation et contribution au passif après la dissolution de la communauté	50
— Article 24 (art. 1483, al. 2, du Code civil) : Bénéfice d'émolument	51
— Article 25 (abrogation de l'art. 1502 du Code civil relatif aux dettes antérieures au mariage de la femme)	52
— Article 26 (art. 1503 à 1510 du Code civil) : Clauses d'administration conjointe	53
— Article 27 (art. 1518 du Code civil) : Clause de préciput	54
— Article 28 (art. 1543 du Code civil) : Application aux créances entre époux placés sous le régime de la séparation de biens des règles de réévaluation prévues au deuxième alinéa de l'article 1469 du Code civil	55
— Article 29 (art. 1570, 1571, 1573, 1574 et 1577 du Code civil) : Régime de participation aux acquêts	56
— Article 30 (art. 1578 du Code civil) : Liquidation du régime matrimonial en justice et prescription de l'action en révocation contre les tiers acquéreurs	63
— Article 31 (abrogation des art. 1595 et 2135 du Code civil)	64
— Article 32 (art. 2137 du Code civil) : Hypothèque légale des époux garantissant une créance constatée en justice	65
— Article 33 (art. 2139 du Code civil) : Cession de rang et subrogation d'hypothèque	66
— Article 34 (art. 2142 du Code civil) : Publicité des règles particulières à l'hypothèque légale des époux	66
— Article 35 (art. 2163 du Code civil) : Mainlevée volontaire de l'inscription de l'hypothèque légale	67
SECTION III. — De l'administration légale des biens des enfants	68
— Article 36 (art. 383, 389, 389-1 et 389-2 du Code civil) : Administration légale des biens des enfants	68
— Article 37 (art. 389-4 du Code civil) : Présomption de pouvoirs à l'égard des tiers	74
— Article 38 (art. 389-5 du Code civil) : Pouvoirs de l'administrateur légal pur et simple	75
SECTION IV. — Dispositions diverses	76
— Article 39 A : Transmission du nom patronymique	76
— Article 39 (art. 264-1 du Code civil) : Pouvoirs du juge qui prononce le divorce	77
— Article 40 (art. 305, al. 2, du Code civil) : Fin de la séparation de corps par reprise de la vie commune	78
— Article 41 (abrogation de l'art. 818 du Code civil)	79

	Page
— Article 41 bis (art. 819 et 820 du Code civil) : Procédure appliquée aux impositions et aux mainlevées de scellés lors du décès d'un époux	79
— Article 41 ter (art. 821 et 940, premier al., du Code civil) : Suppression de l'article 821 et du premier alinéa de l'article 940 du Code civil	80
— Article 42 (art. 942 du Code civil) : Recours des Incapables pour défaut d'acceptation ou de publication d'une donation	81
— Article 43 (art. 1832-1 du Code civil) : Abrogation de l'interdiction faite à deux époux d'être associés dans une société où ils seraient l'un et l'autre indéfiniment et solidairement responsables	81
— Article 44 (art. 1873-6, al. 2, du Code civil) : Pouvoirs du gérant d'indivision	82
— Article 45 (art. 1940 et 1941 du Code civil) : Restitution des objets déposés	83
— Article 46 (abrogation de l'art. 2208 du Code civil)	84
— Articles 47 et 48 : Droit local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	84
SECTION V. — Dispositions transitoires	85
— Article 49 : Entrée en vigueur de la loi	85
— Article 50 : Droit de poursuite des créanciers antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi	86
— Article 51 : Régime matrimonial des époux mariés sans contrat avant le 1 ^{er} février 1966	86
— Article 52 : Droit de poursuite des créanciers de la femme	86
— Article 53 : Entrée en vigueur des règles relatives aux récompenses, aux prélèvements ou aux dettes entre époux	87
— Article 54 : Conventions matrimoniales	87
— Article 55 : Régime de participation aux acquêts	88
— Intitulé du projet de loi	88
TABLEAU COMPARATIF	89

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi apporte un certain nombre de modifications dans différents chapitres du Code civil et notamment :

— le chapitre (titre V du Livre premier) relatif aux « devoirs et droits respectifs des époux » ;

— les chapitres (titre VI du Livre premier) relatifs au divorce ;

— les chapitres (titre X du Livre premier) relatifs à l'administration légale ;

— le chapitre (titre I du Livre troisième) relatif au partage et aux rapports dans les successions ;

— les chapitres (titre II du Livre troisième) relatifs aux donations entre vifs ;

— les chapitres (titre V du Livre troisième) relatifs aux « régimes matrimoniaux » ;

— le chapitre (titre IX du Livre troisième) relatif à la société ; société ;

— le chapitre (titre IX bis du Livre troisième) relatif aux conventions ayant trait aux droits indivis ;

— le chapitre (titre XI du Livre troisième) relatif au dépôt ;

— les chapitres (titre XVIII du Livre troisième) relatifs aux privilèges et hypothèques ;

— le chapitre (titre XIX du Livre troisième) relatif à l'expropriation forcée.

En fait, la réforme concerne essentiellement deux questions traitées par notre droit civil :

— les relations patrimoniales entre époux à l'exclusion de leurs relations personnelles ;

— l'administration légale des biens des enfants mineurs.

Les autres propositions, touchant à d'autres parties du Code civil du projet, relèvent de la coordination, entendue au sens le plus large.

A. — L'ÉGALITÉ DES ÉPOUX DANS LES RÉGIMES MATRIMONIAUX

Le présent projet de loi, en supprimant ce qui subsistait encore du principe de la prééminence du mari ainsi que toutes les séquelles de cette prépondérance dans notre droit des régimes matrimoniaux, parachève en la confirmant la grande réforme du 13 juillet 1965 présentée par M. Jean Foyer.

Aucun des choix fondamentaux du législateur de cette époque n'est remis en cause :

— le régime légal choisi demeure celui de la communauté réduite aux acquêts ;

— le principe de l'autonomie complète de chaque époux dans la gestion de ses biens propres est confirmé ;

— l'ensemble des actes graves portant sur les biens de communauté (aliénations, constitutions d'hypothèques, baux) pour lesquels la loi de 1965 exige d'ores et déjà le consentement de l'époux, restent soumis à la « cogestion » obligatoire des conjoints tandis qu'à l'inverse les actes de la vie courante continuent à relever de la gestion individuelle (art. 220 et 222 du Code civil) ;

— l'autonomie professionnelle de chaque conjoint est réaffirmée et consolidée.

A.1. — Il n'est peut-être pas inutile de rappeler, même brièvement, l'évolution de la situation juridique de la femme depuis la création du Code civil jusqu'à la loi du 13 juillet 1965 (sans remonter au-delà car cette évolution apparaîtrait encore plus spectaculaire).

On rappellera donc que les rédacteurs du Code civil avaient consacré la puissance maritale dans une société familiale hiérarchisée : le mari devait protection à sa femme, la femme obéissance à son mari, comme le soulignait l'ancien article 213 du Code civil. En contractant mariage, la femme échappait ainsi la plupart du temps à la puissance paternelle pour se soumettre à l'autorité de son mari. Cette assimilation de la femme mariée à une mineure se traduisait sur le plan patrimonial par un statut d'incapacité et par l'absence de pouvoirs juridiques, y compris sur ses biens propres. Il faut reconnaître que cette incapacité juridique était toutefois assortie de tout

un réseau de protections et de garanties pour la femme mariée, qui, sans compenser cette inégalité, était de nature à y apporter une réelle atténuation.

Depuis 1804, la situation de la femme a été progressivement améliorée.

Après avoir affirmé en 1907 le principe du libre salaire de la femme mariée, le législateur s'est attaché par la loi du 18 février 1938 à la relever de son incapacité juridique. Mais ce texte, en supprimant le devoir d'obéissance, a reconnu incidemment au mari la qualité de chef de famille. Les circonstances exceptionnelles de la Seconde Guerre mondiale conduisirent le législateur à étendre le rôle joué par la femme ; la loi du 22 septembre 1942 sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux accrut ainsi les pouvoirs de la femme sur les biens réservés et sur les biens communs ordinaires : consentement requis pour les donations de biens communs ; représentation du mari avec habilitation de justice lorsque celui-ci se trouve hors d'état de manifester sa volonté ; représentation du mari, dans le cadre du mandat domestique, pour les besoins du ménage.

A.2. — La grande réforme du 13 juillet 1965.

En même temps qu'elle substituait la communauté réduite aux acquêts à la communauté de meubles et acquêts, en tant que régime légal, la Loi du 13 juillet 1965 a mis fin à la primauté quasi absolue du mari, dans le domaine de la gestion du patrimoine des époux, qu'il s'agisse du patrimoine communautaire ou des patrimoines propres, en lui retirant notamment l'administration des biens propres de la femme.

Par crainte qu'un changement trop brutal de législation ne bouleverse la vie quotidienne des ménages, le législateur a cependant maintenu la règle selon laquelle le mari administre seul la communauté (art. 1421 du Code civil). Mais l'innovation fut que le mari ne tranche plus en « seigneur et maître » pour tout ce qui concerne notamment l'administration des biens communs ; il doit répondre des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses pouvoirs et solliciter le consentement de la femme pour les actes les plus importants.

Le maintien entre les mains du mari de l'administration de la communauté n'empêche cependant pas que le régime de droit commun soit en réalité égalitaire.

La loi du 13 juillet 1965 a en effet mis en place un système dualiste. Si le mari administre la communauté ou plus exactement ce qu'il est convenu d'appeler les biens communs ordinaires, l'article 224 du Code civil confère à la femme le pouvoir de gérer seule

ses biens réservés, c'est-à-dire les biens qu'elle acquiert à l'aide de ses gains et salaires. Dans la mesure où il existe une corrélation entre le pouvoir d'administrer et celui d'engager, le même dualisme commande le droit de poursuite des créanciers : l'un des époux ne peut obliger des biens « réservés » à l'administration de l'autre. En tant qu'elle détient des biens réservés, la femme partage donc, en quelque sorte, la qualité de chef de la communauté avec le mari.

Reconnaissons que dans la pratique ni l'institution des biens réservés ni les améliorations ensuite apportées n'ont entraîné une réelle et fréquente utilisation de ce système.

Il résulte aussi de l'application combinée des articles 1421 et 224 du Code civil que les économies réalisées sur les fruits et revenus des biens propres contribuent à enrichir la communauté, ce qui les soustrait à la gestion séparée de la femme. En outre, les acquêts faits par les deux époux tombent dans la masse des biens soumis à l'administration du mari seul, sans que soit prise en considération la contribution de la femme à l'achat de ces biens.

Mais ces inégalités sont compensées par un ensemble de règles qui, figurant dans le régime primaire, accordent à chacun des époux une autonomie d'action appréciable.

Selon l'article 221 du Code civil, la femme peut, comme son mari, se faire ouvrir, sans fournir aucune justification, un compte de dépôt ou de titres en son nom personnel ; elle est alors réputée avoir la libre disposition des fonds ou des titres en dépôt.

De même, si l'un des époux se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance, ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, il est présumé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir d'accomplir seul cet acte.

Surtout, dans le régime légal, la plus grande partie des actes importants — donations de biens communs (art. 1423) ; un grand nombre d'aliénations, constitutions d'hypothèques et passation de baux portant sur des biens communautaires (1424) — requièrent la signature conjoint des deux époux.

A.3. — L'origine de la réforme proposée.

Chacun s'accorde pour reconnaître que la réforme de 1965 a représenté un progrès fondamental dans la voie de l'égalité entre les époux. L'expérience a montré au surplus que ce texte n'a donné lieu qu'à peu de difficultés d'application, ce qui constitue généralement la pierre de touche des bonnes lois.

Toute réforme de la loi du 13 juillet 1965 ne pouvait donc que se limiter à faire disparaître les *séquelles* du statut d'infériorité de la femme mariée.

C'est au Sénat, et plus particulièrement à M. Jozeau-Marigné, auteur d'un texte déposé en 1976, que revient le mérite d'avoir pris l'initiative de proposer une réforme de la loi de 1965 destinée à mettre certaines dispositions du Code civil en conformité avec le principe d'égalité entre les époux.

De son côté, le Gouvernement avait présenté au printemps 1978 un projet de loi tendant à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens de leurs enfants.

Ce texte, adopté par le Sénat, ne fut jamais examiné par l'Assemblée nationale. *Il convient de souligner que la plupart des innovations proposées par le projet de loi s'inspirent très directement du texte voté par la Haute Assemblée à la suite de l'examen conjoint de la proposition et du projet de loi.*

A.4. — L'économie fondamentale de la réforme.

1. Le principe de la gestion concurrente de la communauté.

Sur le modèle du droit italien et du droit belge, le projet de loi accorde à chacun des époux le pouvoir d'administrer de façon autonome et concurrente les biens de la communauté, sauf à répondre de ses fautes et à respecter les actes accomplis antérieurement par son conjoint (art. 1421) ; chacun des époux pourra de même disposer librement des biens communs.

En d'autres termes, l'acte d'administration ou de disposition accompli par l'un des époux sera opposable à son conjoint sauf si celui-ci a accompli au préalable un acte contraire.

Du point de vue juridique, chacun des époux agira en qualité d'administrateur de l'ensemble de la communauté et non comme mandataire de son conjoint ; on se trouvera ainsi en présence non pas d'une représentation mutuelle d'origine légale, mais d'un pouvoir propre, autonome, conféré par la loi à chacun des époux.

Ce pouvoir général conféré à l'un ou à l'autre des époux n'excèdera pas les limites de la gestion ordinaire des biens communs. Les règles de gestion conjointe prévues aux actuels articles 1422 et 1424 du Code civil continueront à recevoir application. En outre, le consentement des deux époux sera exigé pour les emprunts et cautionnements autres que ceux contractés pour les besoins d'une profession séparée.

Cette extension se justifie notamment par le fait que chacun des époux pourra, dans le régime proposé, valablement engager par ses dettes l'ensemble des biens de la communauté.

2. De nouvelles règles d'engagement.

Parce qu'ils sont soumis à la gestion concurrente des époux, la totalité des acquêts sont offerts en gage aux créanciers de chacun des époux. En effet, la règle générale est que toute dette d'un époux oblige les biens dont il a l'administration ; or, chacun des époux a vocation à administrer l'ensemble des biens de la communauté.

A cet égard, le projet de loi emporte une extension du droit de poursuite des créanciers.

Toutefois, le projet met les gains et salaires de chaque époux « à l'abri » des créanciers du conjoint : un époux ne pourra, par ses engagements professionnels, obliger les gains et salaires de son conjoint sous réserve des dettes contractées pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants ; en ce qui concerne le logement familial, il bénéficie d'un statut protecteur, aux termes de l'article 215, alinéa 3, du Code civil.

3. De nouvelles « règles d'ordre public ».

Le projet se propose de reconnaître *valeur impérative à la règle de libre administration et de libre disposition de leurs biens personnels par les époux* (art. 225 nouveau du Code civil) ainsi qu'à celle de la *libre révocabilité du mandat entre époux* (art. 218 nouveau du Code civil).

Seront donc désormais prohibées *la clause d'unité d'administration* par laquelle les époux pouvaient convenir, dans leur contrat de mariage, que le mari aurait l'administration de biens propres de la femme, et la clause dite de représentation mutuelle dans laquelle, par convention matrimoniale, un époux donnait mandat à son conjoint pour le représenter.

4. La consécration de « l'autonomie professionnelle » de chaque conjoint.

La réforme fixant que chaque époux engage, par ses actes, l'ensemble de la communauté, il convenait de garantir l'autonomie des époux dans le domaine professionnel, y compris lorsque les actes à accomplir portent sur des biens de la communauté : il est ainsi prévu que l'époux exerçant une profession séparée aura seul le pouvoir d'accomplir les actes d'administration et de disposition nécessaires à celle-ci (art. 1421 nouveau du Code civil), à l'exception toutefois des actes pour lesquels la loi impose d'une manière générale le concours des deux époux.

On n'a peut-être pas assez souligné l'innovation importante que constitue la création de « biens affectés à la profession » d'un

conjoint : ces biens qui pourront être communs seront, parce que considérés comme « nécessaires » à la profession d'un conjoint, soumis à la seule gestion individuelle de celui-ci. Ceci, sous réserve évidemment des actes graves pour lesquels la cogestion est requise.

En dehors des quatre points qui viennent d'être évoqués, les autres dispositions relatives aux régimes matrimoniaux apparaissent, sous certaines réserves, comme relevant de la *coordination* ou de l'amélioration technique :

— Dans la première catégorie, on inclura la suppression des « biens réservés » de la femme : institution créée dès 1907 et dont la « consécration » apparente, dans la loi du 13 juillet 1965, n'était que le corollaire du maintien du principe de la gestion maritale de la communauté.

— De même, la suppression du régime discriminatoire qui privilégiait la femme, au moment de la dissolution et de la liquidation de la communauté, quant aux reprises et aux prélèvements.

Peuvent, en revanche, être considérés comme relevant de l'amélioration technique, même s'il s'y inscrit incontestablement une préoccupation de justice :

— le nouveau régime d'évaluation des récompenses et leur extension aux créances personnelles entre époux et aux créances entre conjoints qui sont sous le régime de la séparation de biens : il s'est agi ici de mieux prendre en compte la dérive monétaire dans le calcul des « indemnités » dues au moment de la dissolution au patrimoine communautaire qui a consenti, durant la communauté, un sacrifice au bénéfice d'un patrimoine propre (ou l'inverse) qui se retrouve donc débiteur d'une « récompense » ;

— les adaptations apportées au régime conventionnel de la « participation aux acquêts », permettant, par une évaluation plus équitable des « patrimoine originaire » et « patrimoine final », de dégager une « créance de participation » plus caractéristique de la vocation communautaire de ce régime.

On fera, enfin, une place à part à *deux réformes d'une portée toute particulière* :

— la suppression de la prohibition traditionnelle de la vente entre époux,

— la suppression de l'interdiction faite aux époux de s'associer dans une société où ils sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales.

B. — L'ÉGALITÉ DANS LA GESTION DES BIENS DES ENFANTS MINEURS

En substituant l'autorité parentale à la puissance paternelle, la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 n'a pas modifié les règles relatives à l'administration légale des biens du mineur : dans la famille légitime, le père est demeuré l'administrateur légal, contrairement au principe selon lequel l'administration légale appartient à celui qui exerce l'autorité parentale. Dans la mesure où les deux parents assument ensemble cette autorité, il eût été logique que l'exercice de l'administration légale fût confiée à la mère comme au père. Cependant, le législateur de l'époque avait estimé qu'il n'était pas encore opportun de transposer la règle de l'égalité dans le domaine des biens : la mère n'a été autorisée qu'à apporter son concours au père.

Lors de la discussion de la loi de 1970, on a, en effet, notamment soutenu qu'en matière patrimoniale, les tiers souhaitent trouver en face d'eux « un responsable ».

Cet obstacle pratique a été levé, en partie, par la loi du 11 juillet 1975 sur le divorce qui a inséré dans le Code civil un article 389-4 aux termes duquel, dans l'administration légale pure et simple, chacun des époux est désormais réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation.

Sur le plan des principes, le père est cependant resté l'administrateur légal des biens de ses enfants. Le projet de loi tend ainsi à supprimer cette dernière séquelle de l'ancienne prééminence de l'homme sur la femme en appliquant, ici encore, le principe de l'égalité.

La réforme confère, par conséquent, aux parents — qui, dans la famille légitime, exercent en commun l'autorité parentale sur la personne de l'enfant — le pouvoir d'administrer conjointement les biens de l'enfant ; il en sera de même, s'agissant des enfants naturels, lorsque les deux parents exerceront en commun l'autorité parentale.

Comme aujourd'hui, chacun des parents sera réputé avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes d'administration courante.

Les mêmes règles seront applicables à la « jouissance légale » que représente le pouvoir de disposer des revenus de l'enfant.

Le projet prévoit, enfin, que lorsque l'autorité parentale ne sera pas exercée par les deux parents, l'administration légale appartiendra, sous le contrôle du juge des tutelles, à celui des parents exerçant cette autorité. Avec la réforme, l'administration légale des biens de l'enfant mineur sera ainsi pleinement et complètement rattachée à l'autorité parentale.

C. — LES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

1. Sur la philosophie même du projet de loi, votre Commission fera un constat : au moins autant que l'égalité des époux dans le régime matrimonial, le projet de loi consacre l'autonomie quasi complète de chaque conjoint tant sur le plan professionnel que patrimonial au sens large. Il semble que l'idée maîtresse du projet de loi soit de faire en sorte que le mariage soit sans incidence sur les droits et obligations de chaque époux dans le domaine patrimonial : désormais, sous un certain nombre de réserves, l'époux, homme ou femme, pourra se considérer, à cet égard, comme un célibataire.

Est-ce une atteinte à l'institution du mariage, ou est-ce au contraire un moyen limitant la désaffection à l'égard de cette institution ?

Il ne semble pas possible d'apporter la réponse à cette question. Seul le temps la fournira, ou il sera trop tard ou ce sera tant mieux.

2. Le choix du principe de l'administration concurrente de la communauté, comme mode de gestion normal de la communauté légale, peut apparaître comme assez dépourvu de portée pratique compte tenu des nombreuses exceptions légales exigeant soit une véritable cogestion (les actes graves), soit permettant ou requérant une gestion purement individuelle (actes de la vie courante ; actes portant sur des biens nécessaires à la profession). A cet égard, le nouvel article 1421 (1^{er} alinéa) — tout comme l'actuel, d'ailleurs — peut être considéré comme une « coquille vide ».

3. En revanche, le projet de loi va incontestablement dans le sens de la simplification. L'actuel dispositif relatif aux biens réservés et les régimes discriminatoires entre le mari et la femme s'agissant de l'obligation au passif ou des règles applicables en cas de dissolution et de liquidation, étaient d'une particulière complexité et source de nombreuses difficultés pour les praticiens.

4. En quatrième lieu, votre Commission se demandera si le projet de loi ne comporte pas, malgré tout, un **certain élément de risque**. En abolissant l'ensemble des privilèges et garanties de la femme (biens réservés, règles d'engagement, modalités d'exercice des reprises et prélèvements, régime du remploi des propres, système des récompenses) considérés comme des séquelles du statut d'infériorité juridique de l'épouse, alors qu'ils prenaient en compte aussi la fréquente prééminence **de fait** du mari dans le couple, les auteurs du projet de loi « **parient** », en quelque sorte, sur une évolution vers l'égalité réelle qui n'est peut-être encore que virtuelle. Avec eux, votre Commission vous propose néanmoins de courir ce risque et de faire ce pari d'ailleurs déjà fait en 1965.

L'expérience dira si les femmes profiteront **réellement** d'une réforme dont l'esprit égalitaire va incontestablement dans le sens du progrès continu des droits de la femme.

Sur les articles relatifs à l'égalité dans les régimes matrimoniaux, votre Commission proposera un certain nombre d'amendements qui tendent notamment, dans l'esprit du projet, à améliorer ou à préciser la rédaction de certaines dispositions proposées.

D'autres amendements ont pour objet, notamment, de simplifier le régime de « cogestion » pour les baux portant sur des biens de communauté, dans le régime légal, d'infléchir, dans un sens plus réaliste, le dispositif proposé pour le remploi des propres, et d'assurer une meilleure sécurité juridique aux époux séparés de fait.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements présentés, la Commission propose au Sénat d'adopter le présent projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

SECTION I

DES DEVOIRS ET DROITS DES ÉPOUX

(Art. 218 du Code civil.)

Mandat de représentation mutuelle.

L'article premier du projet de loi complète les dispositions de l'article 218 du Code civil qui ont trait à la faculté pour un époux de donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.

Cette disposition a, jusqu'à présent, permis au mari de donner à sa femme le mandat d'exercer les pouvoirs qu'il détient au titre de l'article 1421 du Code civil sur la communauté.

Ce mandat peut être général ou spécial : s'il est général, il doit se conformer aux règles prescrites par l'article 1988 du Code civil, c'est-à-dire n'embrasser que les actes d'administration, à l'exclusion des actes dits de propriété — aliénations ou constitutions d'hypothèques — pour lesquels le mandat doit être exprès ; le mandat peut être spécial et ne viser que l'exercice d'une action particulière pour le compte de la communauté.

On observera que la jurisprudence a dispensé l'époux mandataire de rendre compte de son mandat d'une manière aussi précise qu'un mandataire ordinaire, l'époux ne voyant sa responsabilité engagée qu'en cas d'agissements dolosifs.

Depuis la réforme de 1965, certains auteurs considèrent que les règles de l'article 1431 du Code civil, qui ne concernent en principe que l'administration des biens propres, sont applicables au mandat tel qu'il est défini, d'une manière générale, à l'article 218. L'article 1431 dispose que lorsque l'un des époux confie, pendant le mariage, à l'autre, l'administration de ses biens propres, les règles

du mandat sont applicables, l'époux mandataire étant toutefois dispensé de rendre compte des fruits, lorsque la procuration ne l'y oblige pas expressément.

Il paraît opportun de se rallier à cette solution qui appelle en conséquence l'application, au mandat, des règles de l'article 1427 du Code civil ; celui-ci ouvre, en faveur d'un conjoint, l'action en annulation pour les actes (en l'occurrence les actes effectués par l'époux hors des limites de son mandat) pour lesquels le conjoint a outrepassé ses pouvoirs.

Chacun s'accorde à reconnaître que le mandat peut être tacite, ce que la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 avait déjà prévu explicitement en instituant une présomption de mandat pour les conjoints d'agriculteur.

Le projet loi complète le dispositif actuel par une disposition soulignant que l'époux peut, dans tous les cas, révoquer librement le mandat qu'il a reçu.

On peut, certes, se demander si cette adjonction était bien utile dans la mesure où il a toujours été considéré, en effet, que le mandat prévu par l'article 218 était toujours révocable, faute de quoi il y aurait atteint au principe de l'immutabilité du régime matrimonial.

Une seule exception était jusqu'à présent apportée à la règle de la révocabilité du mandat : il s'agit du **mandat réciproque** institué par contrat de mariage dans le cadre de la **clause de représentation mutuelle**, prévue par l'article 1504 du Code civil ; le mandat n'est ici révocable que dans les conditions fixées par l'article 1397 pour la modification du régime matrimonial ; les auteurs du projet de loi nous proposeront, plus loin, de supprimer la clause de représentation mutuelle, ce qui leur permettra de conférer une valeur générale et impérative à la règle de la libre révocabilité du mandat.

Il convient d'observer que l'article 218 fait partie des « dispositions générales » du titre du Code civil consacré au contrat de mariage et aux régimes matrimoniaux, destinés à s'appliquer, sans exception, à tous les régimes matrimoniaux légal ou conventionnels.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Votre Commission vous propose quant à elle de compléter l'article 218 du Code civil par un nouveau second alinéa soulignant plus simplement que tout mandat donné par un époux à l'autre est révocable.

Tel est l'objet de son premier amendement.

Article premier bis.
(Art. 220 du Code civil.)

Exception au principe de la solidarité entre époux pour les emprunts qui, bien qu'ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, ne portent que sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante.

L'Assemblée nationale, dans un article premier bis (nouveau), a modifié les dispositions du troisième alinéa de l'article 220 du Code civil. L'article 220 du Code civil prévoit que chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par un époux obligeant l'autre solidairement.

Cet article précise toutefois que la solidarité n'a pas lieu pour des dépenses manifestement excessives eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant ; il ajoute enfin que la solidarité n'a pas lieu non plus pour les obligations résultant d'achats à tempérament s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux.

C'est sur cette dernière disposition que l'Assemblée nationale, à la demande de sa commission des Lois, suggère, pour le troisième alinéa de l'article 30, la rédaction suivante :

« Elle (la solidarité) n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ceux-ci ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de « la vie courante ».

Ce faisant, l'Assemblée nationale a entendu porter remède à l'éventuelle contradiction qui résulterait de l'adoption du nouvel article 1415, proposé par l'article 8 du projet et d'une solution, unanimement admise, de la Cour de cassation. L'article 1415 du Code civil dans la rédaction proposée par l'article 8 dispose en effet que chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint.

Cette nouvelle règle, dont le but est de protéger la communauté contre les actes particulièrement graves pour le patrimoine, aurait pu remettre en question la jurisprudence de la Cour de cassation qui, s'agissant des prêts modestes et répétés ayant pour objet de faire face aux besoins les plus pressants du ménage, a estimé que de tels actes emportaient obligation solidaire des époux (Cassation civile 24 mars 1971).

Cette jurisprudence paraît sage et justifie la nouvelle disposition introduite par l'Assemblée nationale pour réintégrer dans le champ de la solidarité les emprunts portant sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement qui précise, à ses yeux, les intentions des auteurs de la réforme.

Article premier ter.

(Art. 221 du Code civil.)

Prolongation des effets de la présomption édictée par l'article 221.

L'Assemblée nationale a pris l'initiative, dans un article premier ter (nouveau), de compléter l'article 221 du Code civil qui a trait à la faculté pour un époux de se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt ou tout compte de titres en son nom personnel et de disposer librement de ces fonds et de ces titres.

L'actuel article 221 du Code civil, qui présume en faveur de l'époux déposant une capacité de libre disposition de ces biens, a pour origine la volonté du législateur antérieur à 1965 (loi du 1^{er} février 1943) d'autoriser la femme à se faire ouvrir un compte en son nom propre, pour renforcer quelque peu la relative autonomie dont elle disposait alors en gérant le compte ménager, en représentation de son mari.

La jurisprudence considère que la présomption édictée par l'article 221 cesse de produire ses effets lors de la dissolution du mariage : la présomption de communauté de l'article 1402, alinéa premier, du Code civil redevenant alors applicable. (Cassation commerciale, 5 février 1980.)

De nombreuses années (parfois des décennies !) peuvent, on le sait, s'écouler entre la dissolution du mariage et la liquidation d'un régime matrimonial ; le fait que la présomption de communauté réapparaisse dès la dissolution du mariage peut, dès lors, présenter de nombreux inconvénients pour un époux déposant qui n'est plus présumé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt. C'est pourquoi l'Assemblée nationale a complété l'article 221 du Code civil par un troisième alinéa aux termes duquel **la présomption, selon laquelle l'époux déposant est réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres pour lesquels il s'est fait ouvrir, sans le consentement de l'autre conjoint, un compte en son nom personnel, demeure applicable après la dissolution du ménage**

Votre Commission vous proposera, dans un amendement, de contracter l'actuel deuxième alinéa de l'article 220 et le troisième alinéa proposé en un seul alinéa aux termes duquel le déposant est toujours réputé, même après la dissolution du mariage, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt, à l'égard du dépositaire.

Article 2.

(Art. 223 du Code civil.)

Libre exercice d'une profession pour chaque époux.

Adopté conforme par l'Assemblée nationale, l'article 2 du projet de loi modifie le texte de l'article 223 du Code civil dont la rédaction peut apparaître comme une séquelle de l'ancienne prééminence du mari dans l'association conjugale.

L'article 223 dispose en effet que la femme a le droit d'exercer une profession sans le consentement de son mari et qu'elle peut toujours pour les besoins de cette profession aliéner et obliger seule ses biens personnels en pleine propriété.

Les auteurs du projet de loi, à l'article 2 comme dans une série d'autres articles que nous examinerons, ont entendu éliminer, dans les dispositions du Code civil relatives au régime matrimonial, toute référence « au mari » ou « à la femme » ; cette distinction traduisant, en fait — quand bien même il s'agissait d'y porter remède —, l'ancienne situation d'infériorité juridique de l'épouse.

L'article 2 propose donc, pour l'article 223 du Code civil, une rédaction « neutre » aux termes de laquelle chacun des époux peut exercer une profession sans le consentement de l'autre.

La disposition de l'actuel article 223, selon lequel la femme peut, pour les besoins de sa profession, aliéner et obliger ses biens personnels en pleine propriété, est à la fois transformée et transférée : transformée en ce sens qu'elle est « neutralisée » puisque concernant chacun des époux et transférée puisqu'elle constituera la nouvelle rédaction proposée pour l'article 225 du Code civil aux termes duquel : chacun des époux peut administrer, aliéner et obliger seul ses biens personnels en pleine propriété.

Votre Commission vous proposera, dans un amendement, de transposer le contenu du premier alinéa de l'article 224 (maintenu par l'article 3 du projet de loi) dans un nouvel article 223 du Code civil aux termes duquel : « chacun des époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage ».

Article 3.

(Art. 224 du Code civil.)

Suppression de l'institution des biens réservés.

L'article 3, adopté sous réserve d'une modification rédactionnelle par l'Assemblée nationale, abroge les deuxième et troisième alinéas de l'article 224 du Code civil. Dans la rédaction de la loi du 13 juillet 1965, ces textes avaient maintenu l'institution des « **biens réservés** » créée par la loi du 13 juillet 1907 relative au libre salaire de la femme.

Le deuxième alinéa de l'article 224 dispose ainsi que les biens que la femme acquiert par ses gains et salaires dans l'exercice d'une profession séparée de celle de son mari sont réservés à son administration, à sa jouissance et à sa libre disposition, sauf à observer les limitations apportées par les articles 1425 et 1503 au pouvoir respectif des époux : l'article 1425 prévoit que la femme a, pour administrer les biens réservés, les mêmes pouvoirs que le mari pour administrer les autres biens communs ; l'article 1503 prévoit, pour sa part, que si les époux choisissent « la clause de la main commune », les actes de disposition et même d'administration de tous les biens communs (y compris les biens réservés) seront faits sous la signature conjointe du mari et de la femme.

Le deuxième alinéa de l'article 224 prévoit que l'origine et la consistance des biens réservés sont établies tant à l'égard des tiers que du mari suivant les modes de preuve prévus à l'article 1402 du Code civil.

En substituant, à l'article 10 du projet de loi, au principe de **l'administration de la communauté par le mari un régime d'administration concurrente** par les deux époux, les auteurs du projet de loi ont fait disparaître l'intérêt que l'institution des biens réservés pouvaient présenter pour la femme en lui garantissant la maîtrise des produits de son travail.

On observe en outre que cette institution qui tendait à renforcer l'autonomie professionnelle de la femme était d'application délicate dans la mesure où les preuves de l'origine des « biens réservés » suscitaient dans la pratique de nombreuses difficultés.

En conséquence de son amendement précédent, votre Commission vous propose d'abroger purement et simplement l'article 224 du Code civil.

Article 4.

(Art. 225 du Code civil.)

Pouvoirs des époux sur leurs biens propres.

L'article 4 du projet de loi, adopté conforme par l'Assemblée nationale, remplace l'actuel article 225 du Code civil par des dispositions aux termes desquelles chacun des époux peut administrer, aliéner et obliger seul ses biens personnels en pleine propriété.

Cette disposition, dont on a vu plus haut qu'elle constituait une formulation « neutralisée » de la dernière partie de l'actuel article 223 du Code civil, se substitue à l'actuel article 225 qui pose la règle selon laquelle les créanciers envers lesquels la femme s'est obligée peuvent exercer leurs poursuites sur les biens réservés alors même que l'obligation n'a pas été contractée par elle dans l'exercice de sa profession.

La suppression de cette disposition tire la conséquence de la disparition des biens réservés. S'agissant des nouvelles règles de l'article 225, on doit observer que le principe selon lequel chaque époux peut administrer, aliéner et obliger seul ses biens personnels en pleine propriété, interdira désormais de prévoir, par convention, que l'un des époux aura le droit d'administrer les biens personnels de l'autre.

L'article 26 du projet de loi tirera les conséquences de cette nouvelle règle impérative en supprimant le régime de la clause dite « d'unité d'administration ».

A cet article, votre Commission vous propose une nouvelle rédaction qui supprime notamment la référence à la « pleine propriété », celle-ci apparaît en effet comme quelque peu archaïque dans le droit actuel puisque l'usufruit de la communauté sur les propres du conjoint a été supprimé en 1965.

Tel est l'objet de cet amendement.

Article additionnel après l'article 4.

Abrogation de l'article 5 du Code de commerce.

L'article 5 du Code de commerce dispose actuellement : « sous tous les régimes matrimoniaux, la femme commerçante peut, pour les besoins du commerce, aliéner et obliger tous ses biens personnels en pleine propriété.

« Sous le régime de communauté, elle peut aussi aliéner et obliger ses biens réservés et elle oblige même l'ensemble des parties communes et les propres du mari dans les cas prévus à l'article 1420 du Code civil. »

Issu de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, l'article 5 du Code de commerce est apparu à votre Commission comme particulièrement inutile puisque :

— les dispositions de son premier alinéa font double emploi avec celles de l'article 225 du Code civil ;

— les dispositions de son second alinéa sont en contradiction avec les nouveaux principes posés par la réforme : référence aux biens réservés et à la faculté pour la femme commerçante d'engager les propres du mari.

Il vous est donc proposé de supprimer purement et simplement cet article. Tel est l'objet de l'amendement de votre Commission.

SECTION II

DES RÉGIMES MATRIMONIAUX

Article 5.

(Art. 1401, alinéa 2, du Code civil.)

Suppression de la référence aux biens réservés dans l'article 1401 du Code civil relatif à l'actif de la communauté.

L'article 5, adopté conforme par l'Assemblée nationale, tire la conséquence de la suppression de l'institution des biens réservés (art. 3 du projet de loi), en abrogeant le deuxième alinéa de l'article 1401 du Code civil, qui concerne la définition de l'actif de la communauté. On sait que la communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres.

Il est actuellement ajouté que les biens réservés de la femme, quoique soumis à une gestion distincte en vertu de l'article 224 du Code civil, font partie des acquêts. C'est cette dernière disposition, qui n'a plus de raison d'être, que l'article 5 du projet abroge.

La Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 6.

(Art. 1409 du Code civil.)

Suppression de la référence « au mari » et « à la femme » dans l'article 1409 du Code civil relatif au passif de la communauté.

Adopté conforme par l'Assemblée nationale, l'article 6 du projet de loi propose une nouvelle rédaction de l'article 1409 du Code civil, qui supprime toute mention explicite du « mari » et de la « femme ». L'actuel article 1409 dispose en effet que la communauté se compose passivement :

— à titre définitif, et sans distinguer entre le mari et la femme, des aliments dus par les époux et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants ;

— à titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté, soit à la charge du mari, soit à la charge de la femme, d'après les distinctions des articles suivants.

La nouvelle rédaction proposée « neutralise » et simplifie la définition de la composition passive de la communauté en énonçant qu'elle est constituée :

— à titre définitif, des aliments dus par les époux et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants ;

— à titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté.

On observera que le dispositif de l'article 1409, dont l'objet fondamental est de distinguer « l'obligation aux dettes » — c'est-à-dire le patrimoine sur lequel les créanciers pourront exercer leur droit de poursuite — et la « contribution définitive » aux dettes — c'est-à-dire le patrimoine auquel incombera, sans contribution, la charge finale de la dette — n'est en rien modifié par la réforme.

A cet article, il n'est pas apparu inutile à votre Commission de souligner que les dettes, contractées par les époux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants, qui entrent dans la composition passive de la communauté, sont bien celles que vise l'article 220 du Code civil tel est l'objet de l'amendement proposé.

Article 7.

(Art. 1411 du Code civil.)

Droit de poursuite des créanciers antérieurs au mariage.

Adopté conforme par l'Assemblée nationale, l'article 7 complète les dispositions de l'article 1411 du Code civil, afin d'améliorer la situation des créanciers antérieurs au mariage. Aux termes de l'article 1410, les dettes dont les époux étaient tenus au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent grevés les successions et les libéralités qui leur échoient durant le mariage, leur demeurent personnelles tant en capitaux qu'en arrérages ou intérêts. L'article 1411 prévoit, d'autre part, que les créanciers antérieurs au mariage ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens propres de leurs débiteurs. Une exception est néanmoins prévue par le deuxième alinéa de cet article : il s'agit des cas où le mobilier, qui appartenait au débiteur au jour de son mariage ou qui lui est échu par succession ou libéralité, a été confondu dans le patrimoine commun et ne peut plus être identifié ; dans cette hypothèse, les créanciers ont la possibilité de saisir les biens communs.

Les auteurs du projet de loi ont estimé que le sort fait aux créanciers antérieurs au mariage, tel qu'il résulte des articles 1410 et 1411 du Code civil, était par trop rigoureux ; le droit commun en la matière est en effet incontestablement moins pénalisant pour les créanciers ; on rappellera qu'aux termes de l'article 2092 du Code civil : « quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers ou immobiliers, **présents ou à venir** ».

L'article 7 du projet étend par conséquent le gage des créanciers antérieurs au mariage de l'un ou l'autre époux **aux revenus de leur débiteur** ».

Il ne faut pas se cacher que cette extension constitue une innovation importante par rapport au droit existant : en effet, par « revenus » d'un époux, il faut entendre tant ses gains et salaires que les revenus de ses biens propres, biens communs par excellence ; l'amélioration de la situation des créanciers antérieurs au mariage de l'un ou l'autre époux se traduira donc par une extension importante de l'engagement de la communauté.

La Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 8.

(Art. 1413 du Code civil.)

Obligation de la communauté aux dettes de chacun des époux.

Adoptée sous réserve de quelques modifications de forme par l'Assemblée nationale, la nouvelle rédaction de l'article 1413 du Code civil, proposée par l'article 8 du projet de loi, modifie assez sensiblement le dispositif relativement complexe et discriminatoire établi par l'actuel article 1413.

Dans la rédaction de la loi du 13 juillet 1965, l'article 1413 a trait au paiement des dettes dont le mari vient à être tenu pour quelque cause que ce soit pendant la communauté : il précise que ce paiement peut toujours être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude du mari conjugué à la mauvaise foi du créancier et sauf récompense due à la communauté, s'il y a lieu.

Le deuxième alinéa de l'article 1413 ajoute, cependant, que les biens réservés ne peuvent être saisis par les créanciers du mari, à moins que l'obligation n'ait été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Les règles de l'article 1413, qui font du patrimoine commun le gage des créanciers, quels qu'ils soient, du mari, sous réserve de la fraude et de la récompense éventuellement due à la communauté au moment de la liquidation de celle-ci, contrastent avec les dispositions de l'article 1414 qui limite le droit de poursuite des créanciers de la femme sur le patrimoine commun à un certain nombre de cas : les dettes délictuelles ou quasi délictuelles de la femme, les dettes contractuelles de la femme ayant reçu le consentement du mari ou constituées après habilitation judiciaire et, enfin, les dettes de la femme contractées pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Cette discrimination dans le régime de l'obligation aux dettes traduit, d'une part le souci du législateur de protéger la communauté contre les engagements de la femme, supposés contractés avec « moins de rigueur » que ceux du mari : il s'est agi, d'autre part, par l'institution des biens réservés, de garantir à la femme une part du patrimoine commun sur lequel les créanciers du mari n'auraient pas « prise », sauf obligations contractées pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Les auteurs du projet ont souhaité là encore faire disparaître un déséquilibre contraire au principe d'égalité qui ne s'explique que par la prééminence du mari et de la situation inférieure de la femme dans le couple.

Les actuelles dispositions, applicables au seul mari, de l'article 1413 sont donc étendues à chacun des époux dont les dettes, formées pendant la communauté, pourront, désormais, être l'objet de poursuites sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude de l'époux débiteur et mauvaise foi du créancier, et sauf la récompense éventuellement due à la communauté.

Le deuxième alinéa de l'article 1413, relatif aux biens réservés, est, quant à lui, abrogé.

Si l'on rapproche l'innovation apportée à l'article 1411 du Code civil, s'agissant du gage des créanciers antérieurs au mariage, et la nouvelle rédaction de l'article 1413, force est de constater que **la réforme renforce très notablement les droits des créanciers** : le patrimoine constituant le gage des créanciers antérieurs au mariage étant étendu aux revenus de l'époux débiteur (c'est-à-dire à une partie de la communauté) et le patrimoine gageant les dettes contractées pendant la communauté par la femme étant étendu à l'ensemble des biens communs.

(Art. 1414 du Code civil.)

**Droit de poursuite des créanciers postérieurs
au mariage sur les gains et salaires d'un époux.**

L'actuel article 1414 du Code civil définit, on vient de le voir, l'étendue de l'obligation aux dettes de la femme mariée. Le système étant « bilatéralisé » dans un esprit égalitaire, par l'article 1413, les dispositions particulières de l'actuel article 1414 n'ont plus d'objet. Les auteurs du projet de loi leur ont donc substitué des dispositions d'une toute autre nature qui ont trait au statut des gains et salaires de chaque époux.

Le nouvel article 1414 proposé énonce ainsi que les gains et salaires d'un époux ne peuvent être saisis par les créanciers de son conjoint que si l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, conformément à l'article 220 du Code civil. Rappelons qu'aux termes de cet article chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants et que **toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.**

Ce statut particulier des gains et salaires est une innovation très importante du projet de loi qui généralise en les « bilatéralisant » les solutions du 3° de l'actuel article 1414 (qui vise les engagements contractés par la femme pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, en indiquant qu'ils engagent toute la communauté) et

du 2° de l'actuel article 1413 qui n'autorise la saisie des biens réservés de la femme par les créanciers du mari que dans le cas où l'obligation a été, ici aussi, contractée pour les besoins de la vie de la famille

On observera qu'en l'état actuel de notre droit la nature juridique des gains et salaires, tant du mari que de la femme, fait l'objet de controverses. En effet, aux termes de l'article 224 (premier alinéa) du Code civil, chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage ; cette disposition, que n'a pas abrogée l'article 3 du projet de loi, semble indiquer que les gains et salaires d'un époux, tout au moins pour la part qui subsiste après qu'il se soit acquitté des charges du mariage, sont propres s'ils servent à l'acquisition des biens qui sont immédiatement consommés ; ils sont biens communs ordinaires (donc susceptibles d'être saisis par les créanciers du conjoint du débiteur) s'ils sont « économisés » ; tandis que, jusqu'à présent, les biens réservés étaient constitués par les biens dont la femme faisait l'acquisition par gains et salaires dans l'exercice d'une profession séparée de celle de son mari.

Un arrêt de la cour d'appel de Paris, en date du 20 octobre 1982, a considéré que les gains et salaires de la femme étaient des biens communs ordinaires et ne constituaient pas, par eux-mêmes, des biens réservés : à cet égard, ils pouvaient donc être l'objet de saisie de la part des créanciers du mari. En tout état de cause, la preuve du caractère réservé des biens de la femme a, dans la pratique, été source de très nombreuses difficultés.

Le nouvel article 1414 du projet de loi paraît retenir la solution selon laquelle les gains et salaires d'un époux constituent plus simplement, des biens communs d'une nature un peu particulière, dans la mesure où ils ne peuvent constituer le gage des créanciers de l'autre conjoint que si l'obligation a été contractée dans les cas qui, jusqu'à présent, mettent en cause les biens réservés de la femme, d'une part, et l'ensemble de la communauté du fait d'une dette entrée au chef de la femme, d'autre part (art. 1413, deuxième alinéa ; art. 1414, 3°).

Le système proposé maintiendra la difficulté d'identifier la provenance des divers fonds versés sur un même compte courant ou un même compte de dépôt. Le risque de voir les créanciers d'un époux débiteur opérer une saisie arrêt sur l'ensemble des fonds du compte bancaire du conjoint a incité l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des Lois, à prévoir que les conditions de saisie des gains et salaires versés à un compte courant ou de dépôt seront limitées par des mesures d'ordre réglementaire. Le Rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée nationale a ainsi souhaité que le titulaire du compte bénéficie d'une protection particulière à hauteur d'une somme correspondant à environ un mois de ses gains et salaires.

Un alinéa supplémentaire a donc été ajouté par nos collègues députés au nouvel article 1414 du Code civil ; il précise que « lorsque les gains et salaires sont versés à un compte courant ou de dépôt, ceux-ci ne peuvent être saisis que dans les conditions définies par décret ».

(Art. 1415 du Code civil.)

**Règles particulières au cautionnement ou à l'emprunt
fait par chacun des époux.**

L'article 8 du projet de loi propose enfin une nouvelle rédaction, adoptée conforme par l'Assemblée nationale, de l'article 1415 du Code civil. Les dispositions de ce nouvel article 1415 se substituent au contenu de l'actuel article 1415 qui énonce que « les dettes de la femme n'obligent en général que ses biens propres, en pleine propriété, et ses biens réservés ». Cette disposition est devenue caduque, le projet de loi supprimant les biens réservés et instituant un système égalitaire d'obligation aux dettes où la femme, tout comme le mari, engage la communauté pour le paiement des dettes dont elle vient à être tenue durant le mariage.

Le nouvel article 1415, proposé par l'article 8, soumet à un régime spécial deux opérations juridiques qui peuvent entamer sérieusement le patrimoine communautaire, alors qu'un seul des deux conjoints pourrait avoir pris l'initiative : il s'agit de l'emprunt et du cautionnement.

L'actuel article 1422 du Code civil dispose que le mari ne peut, même pour l'établissement des enfants communs, disposer entre vifs à titre gratuit des biens de la communauté sans le consentement de la femme ; l'article 10 du projet « neutralise », on le verra, ces dispositions sans en modifier le fond. La Cour de cassation considère cependant que le cautionnement ne constitue pas un acte de disposition à titre gratuit tombant sous la prohibition de l'article 1422 (Cassation civile - 1^{re} chambre - 21 novembre 1973 ; 27 janvier 1982).

Il convenait de protéger la communauté et le conjoint d'un époux qui consent unilatéralement un cautionnement hasardeux ou qui souscrit des emprunts sans rapport avec ses ressources. Le dispositif proposé énonce ainsi que chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus par un cautionnement ou un emprunt à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint. L'inspiration est ici la même qu'au deuxième alinéa de l'article 220 du Code civil : il s'agit de protéger l'époux du conjoint qui se livre à des dépenses manifestement excessives en excluant, dans ce cas, la solidarité. On remarquera qu'à l'instar du nouvel article 1411 du Code civil, le système de l'arti-

cle 1415 étend malgré tout aux revenus (les gains et salaires ainsi que les revenus des biens propres) de l'époux emprunteur ou caution le patrimoine servant de gage au créancier.

La protection renforcée du patrimoine communautaire n'aura donc guère d'effet chaque fois que les biens communs ne seront formés que des seuls gains et salaires de l'époux emprunteur ou caution.

Le consentement exprès du conjoint de l'époux emprunteur ou caution engagera en revanche non seulement la communauté mais encore les biens propres de l'époux qui a donné son consentement. Il y a là, d'une certaine manière, application du principe général, posé par l'article 220 du Code civil, selon lequel les dettes contractées par un époux **ayant pour objet la vie de la famille** obligent l'autre solidairement. Il importe cependant d'observer que s'agissant de l'emprunt ou du cautionnement, le consentement exprès du conjoint entraîne la solidarité quand bien même l'opération n'a pas eu pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants mais a concerné, par exemple, l'exercice de la profession séparée de l'emprunteur.

La Commission vous propose, dans un amendement, de bien souligner que l'époux qui donne son consentement au conjoint qui contracte un emprunt ou se porte caution, n'engage pas ses biens propres.

Article 9.

Abrogation des articles 1418 (alinéa 2), 1419 et 1420 du Code civil.

Adopté sous réserve d'une modification de forme par l'Assemblée nationale, l'article 9, en supprimant le deuxième alinéa de l'article 1418 et les articles 1419 et 1420 du Code civil, tire la conséquence des règles qu'instituent les nouveaux articles 1413, 1414 et 1415.

Le deuxième alinéa de l'article 1418 prévoit actuellement que les obligations contractées par un seul époux n'engage pas les biens propres de l'autre époux ; en cas de solidarité, la dette est alors réputée entrer en communauté du chef des deux époux et la poursuite de son paiement peut être exercée sur les biens propres des deux époux. Il est ajouté que lorsqu'un des époux ne fait que donner son consentement à l'obligation de l'autre, c'est seulement du chef de celui-ci que la dette entre en communauté.

L'actuel article 1419 énonce que les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur les biens de la communauté que sur

ceux du mari ou de la femme sauf la récompense due à la communauté ou l'indemnité due au mari. D'autre part, si les dettes ont été contractées avec habilitation de justice, le paiement ne peut être poursuivi que sur les propres de la femme et sur les biens de la communauté.

L'article 1420, dans sa rédaction actuelle, dispose enfin que la femme qui exerce une profession séparée oblige ses propres et ses biens réservés par ses engagements professionnels. Il est ajouté que le paiement de ces engagements peut aussi être poursuivi sur l'ensemble de la communauté et sur les propres du mari si celui-ci a donné son accord exprès à l'acte passé par la femme ou même, en l'absence d'un tel accord, s'il s'est ingéré dans l'exercice de la profession de celle-ci. Les mêmes règles sont applicables si, par une déclaration mentionnée au registre du commerce, il a donné son accord exprès à l'exercice d'un commerce par sa femme.

L'abrogation du deuxième alinéa de l'article 1418, de l'article 1419 et de l'article 1920 met fin à l'existence d'un système de règles qui « organisait » l'obligation au passif d'une manière différente selon que le débiteur était la femme ou le mari.

Ces règles, qui traduisaient, pour la plupart, le souci du législateur de protéger la femme, reconnaissaient implicitement l'infériorité (la faiblesse) juridique de l'épouse dans le domaine patrimonial.

Les auteurs du projet de loi ont simplifié et « égalisé » les règles de l'obligation au passif en considérant comme suffisants, pour apporter des solutions claires, le nouvel article 220 qui institue la solidarité entre les deux époux pour les dettes contractées unilatéralement ayant pour objet la vie de famille, le nouvel article 1413 qui prévoit l'obligation de toute la communauté aux dettes de chaque époux durant le mariage sous réserve de fraude conjugulée à la mauvaise foi du créancier et sauf récompense éventuellement due à la communauté, le nouvel article 1414 qui protège les gains et salaires d'un époux pour les créanciers de son conjoint sous réserve des dettes contractées pour la vie de la famille, le nouvel article 1415 qui prévoit un régime particulier pour le cautionnement et l'emprunt, et enfin, le premier alinéa maintenu de l'article 1418 aux termes duquel lorsqu'une dette est entrée en communauté du chef d'un seul des époux, elle ne peut être poursuivie sur les biens propres de l'autre. On peut, en effet, estimer que les actuelles dispositions, excessivement complexes, étaient seulement justifiées par la survivance d'un préjugé d'inégalité entre les deux époux.

En supprimant le deuxième alinéa de l'article 1418 du Code civil, le texte adopté par l'Assemblée nationale a abrogé la disposition aux termes de laquelle : « s'il y a solidarité, la dette est réputée entrée en communauté du chef des deux époux ». Il semble néanmoins toujours utile d'indiquer l'origine des dettes entrées en commu-

nauté : en cas de solidarité, notamment, les dettes sont ainsi réputées entrées du chef des deux époux, ce qui ne sera pas sans conséquence, après le partage quand il s'agira de déterminer l'obligation et la contribution au passif.

Tel est l'objet de l'amendement de votre Commission.

Article 10.

(Art. 1421 à 1425 du Code civil.)

Administration de la communauté.

En proposant une nouvelle rédaction des articles 1421 à 1425 du Code civil, l'article 10 du projet, adopté conforme par l'Assemblée nationale, constitue incontestablement l'innovation la plus importante de la réforme. Il s'agit en effet ici des dispositions relatives à l'administration de la communauté. En substituant le principe de l'administration concurrente de la communauté à celui de l'administration des biens communs par le seul mari, sous réserve des actes les plus graves, le projet de loi achève ce que le législateur de 1965 avait déjà largement amorcé (en supprimant, par exemple, l'usufruit de la communauté — administrée par le mari — sur les propres de la femme) : l'égalité complète des deux époux dans les droits patrimoniaux nés de l'association conjugale.

On ne se dissimulera pas que cette petite « révolution » du droit des régimes matrimoniaux consacre, en fait, une pratique favorisant d'ores et déjà les règles du « régime primaire », applicables à tous les époux, qui confèrent à la femme (notamment du fait de la présomption de pouvoirs sur les biens meubles détenus individuellement), de très larges pouvoirs autonomes auxquels s'ajoute un véritable droit de cogestion pour la plupart des actes importants de la vie du ménage (ventes, constitution d'hypothèques, conclusion de baux commerciaux et ruraux...).

La réforme harmonise, donc, d'une certaine manière, les règles de droit et la pratique constatée depuis déjà un certain nombre d'années dans la vie des ménages.

(Art. 1421 du Code civil.)

Principe de la gestion concurrente de la communauté.

Dans la rédaction de la loi du 13 juillet 1965, l'article 1421 du Code civil dispose que le mari administre seul la communauté sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion. Le mari peut, d'autre part, disposer des biens communs pourvu que

ce soit sans fraude et sous réserve des exceptions prévues aux articles 1422 (donations entre vifs des biens de la communauté), 1423 (legs excédant la part du mari dans la communauté) et 1424 (opérations sur les immeubles, fonds de commerce et exploitations).

La rédaction proposée, par le projet de loi, pour l'article 1421 applique à chaque époux les règles que le droit actuel réservait au seul mari. Elle prévoit que chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion. Il est ajouté que les actes accomplis sans fraude par un conjoint sont opposables à l'autre.

Les deux conjoints sont ainsi mis sur un strict pied d'égalité quant au pouvoir d'administration et de disposition sur les biens de la communauté.

Le nouvel article 1421 conforte, d'autre part, le principe de **l'autonomie professionnelle de l'époux**, déjà affirmé par les articles 223 et 224 du Code civil. L'article 223, dans la nouvelle rédaction proposée, énonce, rappelons-le, que **chacun des époux peut exercer une profession sans le consentement de l'autre**. L'article 224 prévoit, en outre, que chacun des époux perçoit ses biens et salaires et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage. Le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 1421 du Code civil consacre, s'agissant du régime de la communauté légale, le principe de l'autonomie professionnelle en affirmant que l'époux qui exerce une profession séparée a seul le pouvoir d'accomplir les actes d'administration et de disposition nécessaires à celle-ci. Le projet exclut donc de la gestion concurrente les actes d'administration et de disposition portant sur les biens communs nécessaires à la profession de chacun des époux.

Cette importante innovation institue donc, compte tenu du maintien de la « cogestion » de la communauté pour les actes les plus graves, trois types de gestion sur les biens communs :

— une gestion concurrente de la communauté pour les actes d'administration et un certain nombre d'actes de disposition sans conséquences graves ;

— une gestion unilatérale de chaque époux sur les biens communs nécessaires à sa profession ;

— une gestion conjointe de la communauté pour les opérations importantes énumérées aux articles 1422, 1424 et 1425 ainsi que pour les emprunts et cautionnements pour lesquels la communauté et les biens propres des deux époux serviront de gage.

(Art. 1422 du Code civil.)

Donation de biens communs.

Le nouvel article 1422 du Code civil proposé, comme d'ailleurs les trois articles suivants, confirme le contenu de dispositions dont l'actuelle rédaction porte la marque de l'ancienne prééminence du mari sur la femme. C'est ainsi que l'article 1422, relatif à la donation de biens communs, énonce actuellement que le mari ne peut, même pour l'établissement des enfants communs, disposer entre vifs à titre gratuit, des biens de la communauté sans le consentement de la femme. La réforme « neutralise » ce dispositif en proposant une nouvelle rédaction qui interdit la donation unilatérale, indifféremment aux deux époux.

On observera que, d'ores et déjà, la nécessité du consentement de la femme à la donation de biens communs par le mari ne concerne pas les gains et salaires de celui-ci dont la libre disposition est affirmée par l'article 224 du Code civil.

La « bilatéralisation » du dispositif de l'article 1422 ne porte pas atteinte à ce principe qui s'applique, bien évidemment, aux deux époux.

(Art. 1423 du Code civil.)

Legs de biens communs.

La rédaction, proposée par le projet, pour l'article 1423 du Code civil tend, ici aussi, à appliquer aux deux époux, sans distinction même formelle, les règles actuelles concernant le legs de biens communs.

L'actuel article 1423 énonce que le legs fait par le mari ne peut excéder sa part dans la communauté. S'il a légué un effet de la communauté, le légataire ne peut le réclamer en nature qu'autant que l'effet par l'événement du partage tombe au lot de l'héritage du mari. Si l'effet ne tombe point au lot de ses héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet légué sur la part des héritiers du mari dans la communauté et sur les biens personnels de ce dernier. Ces règles, aux termes de la réforme, s'appliqueront donc au legs de biens communs fait par la femme dans les mêmes conditions que celui fait par le mari.

Le nouvel article 1423 dispose ainsi que le legs fait par un époux ne peut excéder sa part dans la communauté. Si un époux a

légaté un effet de la communauté, le légataire ne peut le réclamer en nature que tant que l'effet par l'avènement du partage tombe dans le lot des héritiers du testateur. Si l'effet ne tombe pas dans le lot des héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet légaté sur la part, dans la communauté, des héritiers de l'époux testateur et sur les biens personnels de ce dernier.

(Art. 1424 du Code civil.)

Gestion conjointe de la communauté pour les opérations importantes portant sur les immeubles, fonds de commerce, exploitations, droits sociaux non négligeables et meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité.

La rédaction proposée, par l'article 10 du projet de loi, pour le nouvel article 1424 du Code civil, applique aux deux époux, sans en rien modifier sur le fond, les règles édictées par l'actuel premier alinéa de l'article 1424 ; ce texte requiert le consentement de la femme pour les opérations consistant à aliéner ou à grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté ainsi que les droits sociaux non négociables (par exemple, parts de sociétés de personnes) et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité (bateaux, navires et aéronefs).

Le consentement de la femme est aussi exigé pour la perception par le mari des capitaux provenant des opérations qui viennent d'être énumérées.

En énonçant que les époux ne peuvent l'un sans l'autre procéder aux opérations précitées, la réforme « bilatéralise », sur le plan de la forme, le dispositif existant.

(Art. 1425 du Code civil.)

Régime des baux portant sur un fonds ou un immeuble dépendant de la communauté.

La nouvelle rédaction proposée pour l'article 1425 du Code civil fait disparaître le principe selon lequel la femme a, pour administrer les biens réservés, les mêmes pouvoirs que le mari pour administrer les biens communs. Cette règle fondamentale dans la logique du régime légal de la loi de 1965 n'a plus d'objet du fait de la suppression de l'institution des biens réservés.

Le nouvel article 1425 reprend, en les appliquant indifféremment aux deux époux, les règles actuellement fixées par le deuxième alinéa

de l'article 1424 du Code civil. Ce texte dispose que le mari ne peut sans l'accord de la femme donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, artisanal ou industriel. Il est ajouté que les autres baux passés par le mari sur les biens communs sont soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier.

La commission des Lois de l'Assemblée nationale a proposé de soumettre ces baux au régime des baux ruraux et commerciaux ; elle a estimé que les baux d'habitation, lorsqu'ils confèrent au preneur un droit au maintien dans les lieux ou à renouvellement obèrent la valeur vénale des biens loués d'une manière au moins aussi importante que les baux portant sur les fonds ruraux ou les immeubles commerciaux. Elle a fait observer que l'application de la règle de l'antériorité de l'acte ne pourrait suffire à garantir au preneur l'absence d'un bail antérieur conclu par l'autre époux. La commission des Lois de l'Assemblée nationale n'a cependant pas souhaité étendre le régime de la gestion conjointe aux locations à caractère saisonnier.

L'Assemblée nationale s'est finalement rendue aux arguments du Garde des Sceaux qui n'a pas estimé souhaitable de multiplier les formalités de passation des baux et a indiqué que la sanction de nullité du bail pèserait avant tout sur le locataire. Elle a ainsi adopté la rédaction « bilatéralisée » proposée par les auteurs du projet de loi aux termes de laquelle les époux ne peuvent l'un sans l'autre donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté, les autres baux sur les biens communs pouvant être passés par un seul conjoint et étant soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier.

Rappelons qu'aux termes de l'article 595 du Code civil l'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à bail à un autre et même vendre ou céder son droit à titre gratuit. Les baux que l'usufruitier a fait seul pour un temps qui excède neuf ans ne sont, en cas de cessation de l'usufruit, obligatoires à l'égard du nu-proprétaire que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite de manière que le preneur n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve.

Les baux de neuf ans ou au-dessous, que l'usufruitier a passés seul ou les baux renouvelables plus de trois années avant l'expiration du bail courant, s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque, s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la cessation de l'usufruit.

L'usufruitier ne peut, sans le concours du nu-proprétaire, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, artisanal ou industriel. A défaut d'accord du nu-proprétaire, l'usufruitier peut être autorisé par justice à passer seul cet acte.

a) Votre Commission vous proposera, tout d'abord, de supprimer, dans le texte proposé pour l'article 1422 du Code civil, la référence « à l'établissement des enfants communs », cette mention apparaissant comme quelque peu archaïque puisque rappelant une dérogation légale fort ancienne.

Tel est l'objet du premier amendement qui vous est proposé à l'article 10.

b) Dans le texte proposé pour l'article 1423 du Code civil, votre Commission vous proposera, dans un second amendement à l'article 10, une modification rédactionnelle qui précise le contenu des dispositions proposées.

c) A l'article 1425 du Code civil, enfin, votre Commission vous proposera une nouvelle rédaction qui simplifie et harmonise le dispositif proposé en le fondant sur des règles claires : il est en effet tout à fait souhaitable que tous les baux, qu'ils soient ruraux, commerciaux, artisanaux ou baux d'habitation, dès lors que ces derniers « engagent » un bien commun sur une durée importante, obéissent aux mêmes règles de gestion. Reprenant partiellement une idée de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, votre Commission est ainsi amenée à vous proposer de soumettre à la cogestion des époux non seulement les baux commerciaux, artisanaux et ruraux mais aussi les autres baux portant sur les biens communs (baux d'habitation, par exemple) dès lors qu'ils peuvent avoir pour effet d'entraîner une occupation d'une durée supérieure à deux ans.

Tel est l'objet du troisième amendement, à l'article 10, proposé.

Article 11.

(Art. 1426 du Code civil.)

Habilitation judiciaire.

L'article 11 du projet de loi, adopté conforme par l'Assemblée nationale, modifie le premier alinéa de l'article 1426 du Code civil afin de tirer la conséquence de la suppression des biens réservés.

L'article 1426 autorise le conjoint de l'un des époux se trouvant de manière durable hors d'état de manifester sa volonté ou dont la gestion atteste de l'inaptitude ou de la fraude à demander en justice à lui être substitué dans l'exercice de ses pouvoirs.

Ainsi habilité par la justice le conjoint a les mêmes pouvoirs qu'aurait eus l'époux qu'il remplace et passe ainsi les actes pour lesquels son propre consentement aurait été requis s'il n'y avait pas eu substitution. Le régime de l'habilitation judiciaire est d'ores et

déjà bilatéral puisqu'il peut s'appliquer quel que soit le conjoint défaillant ; il faisait toutefois référence à la gestion inapte ou frauduleuse des **biens réservés** par l'un des époux. C'est cette référence que le nouvel article 1426 proposé supprime.

La Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 12.

(Art. 1427 du Code civil.)

Annulation des actes faits par un époux qui outrepassé ses droits sur les biens communs.

L'article 12 du projet de loi adopté conforme par l'Assemblée nationale supprime ici encore la référence **aux biens réservés** dans le contenu de l'article 1427 du Code civil qui ouvre une action en nullité au conjoint dans le cas où son époux a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs **ou sur les biens réservés**.

L'action en nullité — qu'interdirait une éventuelle ratification de l'acte par le conjoint de son auteur — est ouverte pendant deux années à partir du jour où l'acte a été connu, sans pouvoir jamais être intenté plus de deux ans après la dissolution de la communauté.

La Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 13.

(Art. 1430, 1434, alinéas 2 et 3, 1435 du Code civil.)

Régime de l'emploi et du remploi des biens propres d'un époux.

Adopté conforme par l'Assemblée nationale, l'article 13 du projet de loi abroge l'article 1430 ainsi que les second et troisième alinéas de l'article 1434 du Code civil. Ces dispositions ont trait au régime de l'emploi et du remploi des biens propres d'un époux. Les règles d'emploi et de remploi visent l'opération par laquelle un bien étant acquis en cours de communauté avec des capitaux provenant soit d'une créance propre, soit de la vente d'un bien propre, le bien acheté prend, après certaines formalités, la qualité de propre en dérogation au principe général selon lequel, s'il est acquis à titre onéreux en cours de communauté, un bien est commun.

Si le bien a été acheté avec des deniers perçus directement à titre de propres, à la suite par exemple d'une succession ou d'une

donation, il y a emploi ; lorsque les deniers proviennent au contraire de la vente d'un bien propre, il y a remploi. En tout état de cause, il y a, dans les deux types d'opération, utilisation de deniers propres parce que provenant d'une créance propre.

Dans le droit actuel, l'intérêt du régime de l'emploi et du remploi réside dans le fait que, faute d'emploi, tout bien acheté avec des capitaux propres devient bien commun et se trouve soumis aux règles des articles 1421 et suivants du Code civil c'est-à-dire, en principe, à l'administration du mari. Si le remploi à été, au contraire, effectué, le bien, demeuré propre, demeure soumis à la gestion personnelle de l'époux.

On peut observer que, même en l'absence de remploi, quand le bien devient commun, le patrimoine propre, qui a enrichi la communauté, aura droit, à la dissolution de la communauté, à une récompense. Toutefois, la situation du propriétaire du bien propre initial sera différente puisqu'en cas de remploi de son propre, il conserve la qualité de propriétaire tandis que le régime des récompenses ne lui reconnaît que celle de créancier. Par ailleurs, le conjoint demeuré propriétaire de son propre ne court pas les risques de l'érosion monétaire ou encore de l'insolvabilité de la communauté.

En principe, il revient à chaque époux de veiller à la conservation de son patrimoine et de procéder par conséquent lui-même au remploi de ses biens propres ; la loi de 1965 a cependant tenu compte d'une situation sociologique, que favorisait la règle antérieure de l'usufruit de la communauté sur les propres de la femme, en maintenant des dispositions protectrices de la femme contre le remploi abusif de ses propres par son mari ; le législateur a en effet estimé que de nombreuses épouses continueraient, pendant un certain temps, de confier la gestion de leur patrimoine personnel à leur mari.

Telle est la raison pour laquelle l'actuel article 1430 prévoit que le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi des biens propres à la femme à moins qu'il ne se soit ingéré dans les opérations d'aliénation ou d'encaissement ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui ou ont tourné à son profit.

Ce dispositif permet ainsi de mettre en cause la responsabilité du mari dans un certain nombre de cas. Dans la logique du nouveau principe égalitaire appelé à gouverner les relations entre les deux époux, l'article 12 du projet de loi supprime donc l'article 1430 du Code civil.

L'article 12 transfère par ailleurs les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'actuel article 1434 aux nouveaux articles 1435 et 1436 du Code civil. Les deuxième et troisième alinéas de l'actuel article 1434 sont donc abrogés.

Demeure évidemment en vigueur le premier alinéa de l'article 1434 qui prévoit les formalités à accomplir pour l'emploi ou le remploi. Aux termes de ce texte, l'emploi ou le remploi est censé fait à l'égard d'un époux, toutes les fois que lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite de deniers propres ou provenus de l'aliénation d'un propre et pour lui tenir lieu d'emploi ou de remploi. A défaut de cette déclaration dans l'acte, l'emploi ou le remploi n'a lieu que par l'accord des époux et il ne produit ses effets que dans leurs rapports réciproques.

La Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 14.

(Art. 1435 du Code civil.)

Emploi ou remploi par anticipation.

L'article 14 du projet de loi remplace les actuelles dispositions de l'article 1435 du Code civil par des dispositions concernant l'emploi ou le remploi par anticipation. Cette opération est actuellement l'objet du deuxième alinéa de l'article 1434 du Code civil qui énonce que si l'emploi ou le remploi est fait par anticipation, le bien acquis est propre sous la condition que les sommes attendues du patrimoine propre soient versées dans la communauté avant qu'elle ne soit liquidée.

Admise par les tribunaux depuis le début du XIX^e siècle, l'opération de remploi par anticipation consiste, rappelons-le, pour un époux à faire remploi du prix d'un de ses biens propres qu'il a l'intention de vendre ultérieurement. On observera que pour la jurisprudence, le remploi par anticipation doit s'effectuer alors que l'époux dispose, au moment du remploi, d'un bien propre susceptible d'être vendu. A défaut de cette règle, un époux pourrait se constituer un patrimoine de biens propres avec les deniers de la communauté.

Le dispositif, supprimé par le projet de loi, de l'actuel article 1435 prévoit que la déclaration du mari, lorsque l'acquisition est faite avec les deniers propres à la femme et pour lui servir d'emploi ou de remploi, ne suffit pas, si cet emploi ou remploi n'a été formellement accepté par elle avant la liquidation définitive. Si elle ne l'a pas accepté, elle a simplement droit à la récompense du prix du bien vendu.

Cette disposition, qui institue pour la femme la possibilité d'exercer une option jusqu'à la liquidation définitive de la communauté en se présentant soit comme la propriétaire du bien acquis

pour son compte, avec des deniers à elle propres, soit comme créancière d'une récompense, est apparue comme contraire au principe d'égalité qui doit maintenant gouverner les droits et obligations de chacun des deux époux.

La réforme modifie quelque peu le régime actuel du remploi par anticipation en prévoyant que les deniers attendus du patrimoine propre, à la suite de l'opération anticipée, seront versés à la communauté, non plus avant la liquidation de celle-ci mais dans les deux ans de la date de l'acte.

Les auteurs de la réforme, suivant en cela un certain nombre d'auteurs, ont estimé qu'il n'était plus souhaitable qu'un époux puisse bénéficier de l'opération du remploi par anticipation de nombreuses années après la dissolution du mariage : en effet — cette donnée sera d'ailleurs prise en compte à plusieurs reprises par le projet de loi — il se produit souvent un long délai entre la date de dissolution du mariage et celle de la liquidation.

Il a donc semblé préférable que les opérations de cette nature soient achevées dans un délai relativement rapide et en tout cas avant la dissolution de la communauté.

(Art. 1436 du Code civil.)

Récompense due à la communauté.

L'article 14 du projet de loi propose, en second lieu, une nouvelle rédaction de l'article 1436 du Code civil qui institue actuellement un système de récompense entre le mari et la femme tout à fait contraire au principe d'égalité.

Ce dispositif énonce que la récompense du prix du bien appartenant au mari ne s'exercera que sur la masse de la communauté ; celle du prix du bien appartenant à la femme s'exercera, en revanche, sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance des biens communs. Dans tous les cas, on prend en considération le prix de la vente, quelle que soit l'allégation faite touchant la valeur du bien au jour de l'aliénation, sauf à tenir compte du profit procuré à la communauté.

Les privilèges dont jouit la femme dans ce mécanisme de récompense, n'est plus apparu justifié du fait des nouvelles règles établissant l'égalité complète des deux époux dans leurs rapports matrimoniaux.

L'article 14 du projet substitue, donc, au texte actuel de l'article 1436 (dont le contenu est supprimé) des dispositions qui reprennent, sous réserve de quelques modifications, le mécanisme actuelle-

ment prévu au troisième alinéa, abrogé par l'article 13 du projet, de l'article 1434 du Code civil. Ces dispositions ont trait à la récompense due à la communauté quand le prix du bien propre acquis avec les deniers communs excède la somme dont il a été fait emploi ou remploi. L'actuel article 34 énonce que dans cette hypothèse, la communauté a droit à récompense pour l'excédent. Il ajoute que si, toutefois, le montant de la récompense devait être supérieur à la moitié du prix, le bien acquis tomberait en communauté sauf la récompense due à l'époux.

La rédaction proposée pour le nouvel article 1436 par l'article 14 du projet ne modifie nullement ce mécanisme. Elle se limite à prendre en compte, pour le calcul de la récompense due à la communauté, **les frais de l'acquisition** du bien acquis avec les deniers communs.

Sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel, l'Assemblée nationale a adopté l'article 14 du projet.

A l'article 1435 du Code civil, votre Commission a estimé difficilement applicable la règle exigeant qu'en cas d'emploi ou de remploi par anticipation, les sommes attendues du patrimoine propre soient payées à la communauté dans les deux ans de la date de l'acte pour que le bien acquis soit propre. Les délais de vente d'un grand nombre de biens immobiliers sont en effet, en pratique, bien supérieurs à celui qu'a prévu l'Assemblée nationale. Votre Commission vous propose ainsi de porter ce délai à cinq ans.

Tel est l'objet de son amendement.

Article 15.

(Art. 1439 du Code civil.)

Constitution de dot à l'enfant commun.

Adopté conforme par l'Assemblée nationale, l'article 15 du projet de loi modifie le deuxième alinéa de l'article 1439 du Code civil.

Dans la rédaction de la loi du 13 juillet 1965, cet article prévoyait que la dot constituée à l'enfant commun, en biens de la communauté, est à la charge de celle-ci. Elle doit être supportée pour moitié par la femme, à la dissolution de la communauté, à moins que le mari, en la constituant, n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargerait pour le tout ou pour une part supérieure à la moitié. La réforme « bilatéralise », sans en modifier l'économie, le système, en prévoyant que la dot constituée à l'enfant commun doit être sup-

portée pour moitié par chaque époux, à la dissolution de la communauté, à moins que l'un deux — qui pourra donc être désormais soit le mari soit la femme — en la constituant, n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargerait pour le tout ou pour une part supérieure à la moitié.

La Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 16.

(Art. 1442 du Code civil.)

Causes de dissolution de la communauté.

Adopté conforme par l'Assemblée nationale, l'article 16 du projet de loi supprime, au premier alinéa de l'article 1442 du Code civil concernant les causes de dissolution de la communauté, une référence — la référence à l'article 124 du Code civil — implicitement abrogée par la loi n° 77-1447 du 28 décembre 1977. L'article 1442 prévoit actuellement qu'il ne peut y avoir lieu à la continuation de la communauté après dissolution de cette dernière, malgré toutes les conventions contraires, mais réserve néanmoins le cas de l'article 124 du Code civil qui permettait, dans sa rédaction antérieure à la loi du 28 décembre 1977, au conjoint d'un époux absent d'opter pour la continuation de la communauté.

Cette règle n'a plus de raison d'être depuis la réforme de 1977 qui a prévu que pendant la période de présomption d'absence, l'absent est présumé vivant ce qui entraîne la continuation de la communauté entre son conjoint et lui : seul le jugement déclaré d'absence qui emporte, à partir de sa transcription, les effets que le décès de l'absent aurait eus, entraîne la dissolution de la communauté.

Votre Commission souhaiterait, quant à elle, limiter les risques très graves que la communauté fait courir aux époux séparés de fait.

Le deuxième alinéa de l'actuel article 1442 prévoit qu'en cas de séparation de fait, l'époux qui n'est pas responsable de la situation peut demander le report de la dissolution à l'époque de la séparation. A compter de cette date, les acquisitions et les dettes restent personnelles à l'époux acquéreur ou débiteur. Cette solution n'est pas opposable aux tiers en l'état actuel du texte.

Votre Commission estime qu'il convient de modifier le texte :

— en supprimant la référence à l'idée de faute de l'époux qui est d'application délicate.

— et surtout en prévoyant que le report est *opposable aux tiers ayant eu connaissance de la séparation de fait*.

Ainsi, un époux séparé de fait ne serait pas contraint de précipiter une procédure de divorce ou de séparation de biens judiciaire pour éviter le risque qu'entraînent les agissements du conjoint ayant abandonné le foyer. Les créanciers de bonne foi n'en souffriraient pas puisque, par hypothèse, la règle ne s'appliquerait que s'ils ont connaissance de la situation.

Il vous est ainsi proposé, dans un amendement, de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 1442 du Code civil.

« Dans tous les cas de dissolution prévus à l'article précédent, chaque époux ou ses ayants droit peut demander que l'effet de la dissolution soit reporté à la date où ils ont cessé de cohabiter et, éventuellement, de collaborer. Ce report est opposable aux tiers ayant eu connaissance de la situation de séparation des époux. »

Article additionnel après l'article 16.

(Art. 262-1 du Code civil.)

Effets du divorce.

L'article 262-1 du Code civil dispose actuellement que le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre époux, en ce qui concerne leurs biens, dès la date d'assignation. Il ajoute que l'un des époux peut demander que l'effet du jugement soit avancé à la date où, par la faute de l'autre, leur cohabitation et leur collaboration ont cessé.

En coordination avec son amendement proposé à l'article 16, supprimant la référence à l'idée de faute de l'époux, votre Commission a adopté, dans un article additionnel après l'article 16, un amendement supprimant, dans le second alinéa de l'article 262-1 du Code civil, les mots « par la faute de l'autre ».

Article 17.

(Art. 1447 du Code civil.)

Protection des créanciers en cas de séparation de biens judiciaire.

Adopté conforme par l'Assemblée nationale, l'article 17 du projet de loi apporte une modification mineure aux dispositions de l'actuel article 1447 du Code civil selon lequel quand l'action de séparation de biens a été introduite, les créanciers peuvent sommer les époux par acte **d'avoué à avoué** de leur communiquer la demande et les pièces justificatives. Ils peuvent même intervenir à l'instance pour la conservation de leurs droits. Si la séparation a été prononcée en fraude de leurs droits, ils peuvent se pourvoir contre elle par voie de tierce opposition dans les conditions prévues au Code de procédure civile.

La modification proposée tire, avec quelque retard, la conséquence de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, en substituant l'acte « **d'avocat à avocat** » à l'acte « **d'avoué à avoué** ».

La Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 18.

(Art. 1449, alinéa 2, du Code civil.)

Contribution aux charges du mariage en cas de séparation de biens judiciaire.

En « neutralisant » le contenu du deuxième alinéa de l'actuel article 1449 du Code civil, l'article 18 du projet, adopté conforme par l'Assemblée nationale, applique une fois encore le principe d'égalité en ce qui concerne la contribution aux charges du mariage fixée par le tribunal en cas de séparation de biens. Le dispositif actuel fait peser une sorte de présomption de « culpabilité » sur le mari en prévoyant qu'en prononçant la séparation à la demande de la femme, le tribunal peut ordonner que le mari versera sa contribution entre les mains de celle-ci, laquelle assumera désormais, à l'égard des tiers, le règlement de toutes les charges du mariage.

Les auteurs de la réforme estiment qu'il n'y a plus lieu d'opérer une discrimination entre les deux époux. Les règles actuelles pourront donc être appliquées en faveur tant de la femme que du mari : le

tribunal, en prononçant la séparation, pourra ordonner qu'un époux, quel qu'il soit, versera sa contribution entre les mains de son conjoint lequel assumera désormais seul à l'égard des tiers les règlements de toutes les charges du mariage.

La Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 19.

(Art. 1469 du Code civil.)

Evaluation des récompenses.

Adopté conforme par l'Assemblée nationale, l'article 19 du projet de loi apporte certaines modifications à l'article 1469 du Code civil qui a trait à l'évaluation des récompenses dues à ou par la communauté. La technique des récompenses a pour objet, au moment de la dissolution de la communauté, de rééquilibrer patrimoine communautaire et patrimoines propres qui ont pu se confondre au cours de la vie conjugale. Les biens communs peuvent en effet avoir été utilisés par un époux (ceci sera encore plus vrai après l'adoption du projet de loi : les biens communs dont la femme pouvait jusqu'à présent disposer n'étant que les biens réservés) non seulement pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants, mais aussi dans son intérêt personnel, son patrimoine ayant ainsi « profité » de la prospérité du ménage. A l'inverse, il peut se produire que des biens personnels aient été utilisés dans l'intérêt du patrimoine communautaire. Ces diverses opérations sont sources de créances en faveur ou au détriment de la communauté dont la technique des récompenses permettra la libération.

Dès la dissolution de la communauté, chaque époux reprend ceux des biens qui n'étaient point entrés dans le patrimoine commun, s'ils existent en nature, ou les biens qui y ont été subrogés. Il y a lieu ensuite de procéder à la liquidation, active et passive, de la masse commune. Il est alors établi, au nom de chaque époux, un compte des récompenses que la communauté lui doit et des récompenses qu'il doit à la communauté. La récompense est, en général, égale à la plus faible des deux sommes que représente la dépense faite et le profit subsistant. Elle ne peut, toutefois, être moindre que la dépense faite quand celle-ci était nécessaire.

Le législateur de 1965 a tenu à faire un sort plus favorable au patrimoine dont le « sacrifice » a servi à **acquérir, conserver et améliorer** un bien d'un autre patrimoine. L'actuel troisième alinéa de l'article 1469 prévoit ainsi que la récompense ne peut être moindre que le **profit subsistant** quand la valeur empruntée a servi

à acquérir, à conserver et à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la dissolution de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné pendant la communauté, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien.

Les modifications proposées tiennent compte des objections formulées, notamment par la profession notariale, sur le mécanisme qui vient d'être évoqué. Là encore, la prise en compte que certaines indivisions postcommunautaires peuvent durer plusieurs années, voire plusieurs décennies, a incité les auteurs du projet à appliquer les mêmes règles de réévaluation des récompenses lorsque le bien acquis, conservé ou amélioré par l'autre patrimoine, se retrouve dans le patrimoine emprunteur au jour de la liquidation de la communauté et plus seulement au jour de la dissolution du mariage.

L'article 19 modifie, en second lieu, le mécanisme d'évaluation de la récompense **en cas d'aliénation** du bien acquis, conservé ou amélioré grâce aux deniers d'un autre patrimoine : la règle actuelle fixe que le profit subsistant est évalué au jour de l'aliénation si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné au cours de la communauté, c'est-à-dire avant la dissolution ; la réforme propose que le profit soit évalué au jour de l'aliénation du bien dès lors que celui-ci a été acquis, conservé ou amélioré **avant la liquidation** de la communauté.

Le mécanisme des récompenses ayant pour objet de remédier aux sacrifices qu'un patrimoine a pu consentir en faveur d'un autre, rien ne justifiait une discrimination qui pénalisait en fait les indivisaires.

La Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 20.

(Art. 1471 à 1473 du Code civil.)

Prélèvements des époux.

Adopté conforme par l'Assemblée nationale, l'article 20 du projet de loi propose une nouvelle rédaction des articles 1471, 1472 et 1473 du Code civil relatifs aux prélèvements des époux.

Nous avons vu qu'aux termes de l'article 1469 du Code civil, un compte de récompenses est ouvert, pour les besoins de la liquidation, au nom de chaque époux. Ce compte contient à son actif les sommes que la communauté doit à l'époux., et à son passif

celles dont celui-ci est, à l'inverse, redevable. Si, balance faite, le compte présente un solde en faveur de la communauté, l'époux en rapporte le montant à la masse commune. S'il présente un solde en faveur de l'époux, celui-ci a le choix d'en exiger le paiement ou de prélever des biens communs jusqu'à due concurrence. Ces règles sont prévues par l'article 1470 du Code civil.

Les articles 1471 à 1473 instituent actuellement un système de prélèvements qui privilégie incontestablement la femme par rapport au mari. Le premier alinéa de l'article 1471 énonce d'abord, sans discrimination, que les prélèvements s'exercent d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur les meubles, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté. Il est ajouté que l'époux qui opère le prélèvement a le droit de choisir les meubles et les immeubles qu'il prélèvera, mais qu'il ne saurait préjudicier par son choix aux droits que son conjoint peut tenir des articles 815, 832, 832-1 et 832-2 du Code civil qui ont trait au droit du conjoint à demander le maintien de l'indivision et au régime successoral de l'attribution préférentielle qui peut concerner certains biens.

Le second alinéa de l'article 1471 prévoit ensuite que **les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari**. Une deuxième discrimination est apportée par l'actuel article 1472 qui dispose que si le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté, la femme, en cas d'insuffisance de la communauté, exerce ses reprises sur les biens personnels du mari.

L'actuel article 1473 du Code civil prévoit enfin que les récompenses dues par la communauté ou à la communauté emportent intérêt de plein droit du jour de la dissolution.

Le projet de loi tire la conséquence du principe d'égalité dans les pouvoirs de gestion qui sont désormais reconnus à chacun des deux époux. Les privilèges que le droit actuel établit en faveur de la femme en matière de reprises et de prélèvements ne sont plus considérés comme justifiés.

Est ainsi supprimé, par le nouvel article 1471 proposé du Code civil, l'exercice prioritaire des prélèvements par la femme. En conséquence, la réforme prévoit que si les époux veulent prélever le même bien, il sera procédé par voie de tirage au sort. Le système discriminatoire qui permettait à la femme, en cas d'insuffisance de la communauté, d'exercer ses reprises sur les biens personnels du mari tandis que ce dernier ne pouvait jamais poursuivre que les biens communs, est abrogé ; en son lieu et place, la réforme prévoit qu'en cas d'insuffisance de la communauté, les prélèvements de chaque époux seront proportionnels au montant des récompenses qui lui sont dues.

Le projet apporte une innovation intéressante en prévoyant, d'autres part, le cas où l'insuffisance de la communauté est impu-

table à la faute de l'un des époux : dans cette hypothèse, il prévoit que l'autre conjoint peut exercer ses prélèvements avant lui sur l'ensemble des biens communs et peut même les exercer subsidiairement sur les biens propres de l'époux responsable (art. 1472 nouveau).

Ce dispositif semble beaucoup plus équitable que le droit actuel en matière de reprises et prélèvements qui fait incontestablement peser, *a priori*, une présomption de culpabilité sur le mari.

Dans la rédaction qu'il propose, enfin, pour l'article 1473 du Code civil, l'article 20 du projet de loi maintient, tout d'abord, la règle selon laquelle les récompenses dues par la communauté ou à la communauté portent intérêt de plein droit du jour de la dissolution. Elle ajoute cependant, ce qui constitue une innovation, que lorsque la récompense est égale au profit subsistant, les intérêts courent du jour de la liquidation. La réforme prend en compte, ici, la jurisprudence consacrée par un arrêt de la Cour de cassation en date du 17 juillet 1984 qui a estimé que les intérêts de la récompense égale au profit subsistant ne pouvaient courir de plein droit qu'à partir du moment où ce profit était constaté par l'évaluation qui en était faite, c'est-à-dire au jour de la liquidation.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article 20 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 21.

(Art. 1479 du Code civil.)

Evaluation des créances personnelles des époux.

Adopté sous réserve de modifications rédactionnelles par l'Assemblée nationale, l'article 21 du projet de loi complète l'article 1479 du Code civil qui a trait aux créances personnelles que les époux peuvent avoir à exercer l'un contre l'autre. Ce texte dispose ainsi que ces créances ne donnent pas lieu à prélèvement et ne portent intérêt que du jour de la sommation.

Les auteurs du projet de loi souhaitent faire bénéficier les créances personnelles des époux des nouvelles règles du troisième alinéa de l'article 1469 autorisant la réévaluation des récompenses lorsque celles-ci sont égales au profit subsistant, c'est-à-dire lorsque la valeur empruntée à un patrimoine a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve au jour de la liquidation (aux termes de la réforme) de la communauté dans le patrimoine emprunteur.

Le fait que ces créances ne peuvent être recouvrées qu'après le partage consommé de la communauté, peut déjà constituer une pénalité : il convenait par conséquent de leur appliquer les nouvelles règles de l'article 1469, alinéa 3, dès lors que ces créances sont la traduction du sacrifice qu'un patrimoine propre a pu consentir en faveur d'un autre patrimoine propre.

On observera que si, aux termes du premier alinéa maintenu de l'article 1479 du Code civil, les créances personnelles ne portent en principe intérêt que du jour de la sommation, dans l'hypothèse où elles sont réévaluées selon les règles de l'article 1469, alinéa 3, les intérêts ne courent que du jour de la liquidation.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Articles 22 et 23.

(Intitulé du paragraphe 3 de la section III du chapitre II du titre V du Livre III du Code civil et article 1482 du Code civil.)

Obligation et contribution au passif après la dissolution de la communauté.

L'article 22, adopté conforme par l'Assemblée nationale, modifie l'intitulé du paragraphe 3 de la section du Code civil consacrée à l'obligation et à la contribution au passif après la dissolution.

L'actuel intitulé fait en effet référence à « l'obligation et à la contribution au passif après le partage ». En fait, les dispositions qu'intègre ce paragraphe (art. 1482 à 1491) sont applicables dès la dissolution de la communauté.

Il faut bien voir en effet que les créanciers de la communauté, même après la dissolution, ont le droit de poursuivre leur paiement contre l'époux du chef duquel la dette communautaire est entrée ; l'actuel article 1482 prévoit que si le passif commun n'a pas été antérieurement acquitté lors du partage, chacun des époux peut être poursuivi pour la totalité des dettes encore existantes qui étaient entrées en communauté de son chef ; en ce qui concerne les dettes entrées en communauté du chef de son conjoint, chaque époux ne peut être poursuivi que pour la moitié d'entre elles, ainsi que le souligne le premier alinéa de l'article 1423 du Code civil.

Sous réserve du cas de recel, chaque époux n'est en outre tenu des dettes entrées en communauté du chef de son conjoint que jusqu'à concurrence des seules dettes entrées de son chef s'il a accompli un certain nombre de formalités énumérées au deuxième

alinéa de l'article 1423 du Code civil ; cette faculté, communément appelée « bénéfice d'émolument », sera examinée à l'article 24 du projet de loi.

L'affirmation du droit du créancier à poursuivre chaque époux pour les dettes nées de son chef dès la dissolution de la communauté et pas seulement postérieurement au partage est ainsi consacrée par le nouvel intitulé du paragraphe 3 désormais ainsi libellé « De l'obligation et de la contribution au passif après la dissolution ».

Dans le même esprit, la nouvelle rédaction proposée pour l'article 1482 du Code civil énonce que si le passif commun n'a pas été entièrement acquitté lors de la dissolution, chacun des époux peut être poursuivi pour la totalité des dettes encore existantes qui étaient entrées en communauté de son chef.

A cet article, votre Commission vous proposera une rédaction, à ses yeux améliorée, de l'article 1482 du Code civil aux termes de laquelle : chacun des époux peut être poursuivi pour la totalité des dettes existantes, au jour de la dissolution, qui étaient entrées en communauté de son chef.

Article 24.

(Art. 1483, al. 2, du Code civil.)

Bénéfice d'émolument.

Adopté sous réserve de quelques modifications rédactionnelles par l'Assemblée nationale, l'article 24 du projet de loi complète le deuxième alinéa de l'article 1483 du Code civil relatif au bénéfice d'émolument.

Avant la réforme de 1965, le bénéfice d'émolument s'inscrivait comme une des garanties de la femme dans le régime communautaire. La faculté pour la femme de ne pas payer la moitié du passif au-delà de son émolument, sans renoncer au demeurant à la communauté, afin de préserver ses biens propres, se justifiait par l'idée que les dettes communes étaient le plus souvent entrées du chef du mari. La loi du 13 juillet 1965, en même temps qu'elle supprimait le droit pour la femme de renoncer à la communauté, a étendu au mari le bénéfice d'émolument ; chaque époux, n'étant tenu des dettes entrées en communauté du chef de son conjoint que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu inventaire et à charge de rendre compte tant du contenu de son inventaire que de ce qui lui est échu par le partage ainsi que du passif commun déjà acquitté.

L'article 24 ne modifie en rien le dispositif mis en place par la loi de juillet 1965 ; dans un souci de clarté, il précise que le

bénéfice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1483 ne peut jouer qu'après le partage de la communauté.

Il convient en effet que chaque époux ait pu recueillir son émolument avant de se prévaloir des dispositions de l'article 1483 (alinéa 2).

On rappellera qu'aux termes de l'article 1484, l'inventaire auquel doit nécessairement procéder l'époux qui entend se prévaloir du bénéfice d'émolument intervient dans les formes réglées par le Code de procédure civile, contrairement avec l'autre époux ou cet époux dûment appelé ; il doit être clos dans les neuf mois du jour de la dissolution, sauf prorogation accordée en référé et être affirmé sincère et véritable devant l'officier public qui l'a reçu.

La précision apportée par l'article 24 du projet au deuxième alinéa de l'article 1483 est d'autant plus nécessaire que le nouvel intitulé proposé pour le paragraphe 3 de la section III du chapitre II du titre V du Livre III du Code civil (De l'obligation et de la contribution au passif **après la dissolution**) peut laisser supposer que les dispositions des articles qui suivent sont applicables dès la dissolution de la communauté.

La Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 25.

Abrogation de l'article 1502 du Code civil relatif aux dettes antérieures au mariage de la femme.

Adopté conforme par l'Assemblée nationale, l'article 25 du projet de loi abroge l'article 1502 du Code civil qui énonce, dans le cadre de la section relative à la « communauté de meubles et acquêts », qu'une dette de la femme ne peut être traitée comme faisant partie du passif antérieur au mariage que si elle a acquis date certaine avant le jour de la célébration. Nous n'insisterons pas sur le régime conventionnel de la communauté des meubles et acquêts qui constituait, comme chacun le sait, le régime légal, antérieurement à la réforme de 1965. On rappellera seulement que sous ce régime, l'actif commun comprend non seulement les biens qui en feraient partie sous le régime légal, mais encore les meubles dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour du mariage ainsi que ceux qui leur sont échus par succession ou libéralité à moins que le donateur ou testateur n'ait stipulé le contraire.

Le passif commun est constitué, quant à lui, outre des dettes qui en feraient partie sous le régime légal, d'une fraction de celles

dont les époux étaient déjà grevés quand ils se sont mariés ou dont se trouvent chargés des successions et libéralités qui leur échoient durant le mariage.

Les dettes dont la communauté est tenue en contrepartie des biens qu'elle recueille sont à sa charge définitive.

La règle de l'article 1502 a pour origine le fait que la femme ne peut en principe obliger la communauté pour ses dettes : il importait alors d'éviter que la débitrice ou ses créanciers, en anticiquant un acte, par exemple, ne puisse prétendre faussement qu'une dette ou une créance était antérieure au mariage : telle était la justification de la nécessité de prouver qu'une créance avait acquis date certaine avant le jour de la célébration du mariage pour justifier qu'elle fait partie du passif antérieur à ce mariage.

La Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 26.

(Art. 1502 à 1510 du Code civil.)

Clause d'administration conjointe.

Adopté conforme par l'Assemblée nationale, l'article 26 du projet de loi modifie le contenu de la section du Code civil relative aux clauses conventionnelles ayant trait à l'administration de la communauté.

Les actuels articles 1503 à 1510 de cette section II prévoient trois types de clauses conventionnelles : **la clause de la « main commune »** (art. 1503) aux termes de laquelle les époux peuvent convenir qu'ils administreront conjointement la communauté ; **la clause de représentation mutuelle** (art. 1504) qui permet aux époux de se donner par contrat pouvoir réciproque d'administrer la communauté et **la clause d'unité d'administration** (art. 1505 à 1510) selon laquelle les époux peuvent convenir que le mari aura l'administration des biens propres de la femme.

Les auteurs du projet de loi ont estimé que la clause de représentation mutuelle avait perdu toute justification pratique du fait des innovations apportées par la réforme. La clause d'unité d'administration est apparue, quant à elle, comme contraire non seulement au principe d'égalité qui doit désormais gouverner tous les régimes mais plus précisément à la règle impérative du nouvel article 225 du Code civil qui dispose que chacun des époux peut administrer, aliéner et obliger seul ses biens personnels. La réforme abroge en conséquence les deux clauses conventionnelles de la représentation mutuelle et de l'unité d'administration.

En ce qui concerne en revanche la clause de la main commune qui institue une véritable cogestion pour l'ensemble des actes d'administration et de dispositions portant sur les biens communs, les auteurs du projet la maintienne en lui substituant la dénomination de « **clause d'administration conjointe** ».

L'article 26 du projet de loi supprime ainsi les dispositions relatives à la représentation mutuelle et à l'unité d'administration mais maintient, sous réserve de la suppression de la référence aux biens réservés, l'actuel dispositif de l'article 1505, relatif à la nouvelle « **clause d'administration conjointe** ».

Cet article serait ainsi libellé : « les époux peuvent convenir qu'ils administrent conjointement la communauté. En ce cas, les actes de disposition et même d'administration des biens communs doivent être faits sous la signature conjointe des deux époux et il emporte de plein droit solidarité des obligations.

Les actes conservatoires peuvent être faits séparément par chaque époux. »

Dans le texte proposé pour l'article 1503, votre Commission vous proposera un amendement d'ordre rédactionnel.

Article 27.

(Art. 1518 du Code civil.)

Clause de préciput.

Adopté conforme par l'Assemblée nationale, l'article 27 du projet de loi modifie les dispositions de l'article 1518 du Code civil qui a trait aux conséquences de la dissolution de la communauté, du vivant des époux, **sur la clause de préciput**. La clause de préciput est la clause du contrat de mariage qui prévoit que le survivant des époux ou l'un d'eux, s'il survit, sera autorisé à prélever sur la communauté, avant tout partage, soit une certaine somme, soit certains biens en nature, soit une certaine quantité d'une espèce déterminée de biens.

Le préciput n'est pas considéré comme une donation, mais comme une convention de mariage et entre associés.

L'article 1518, qui fait l'objet de la modification proposée par l'article 27, énonce actuellement que lorsque la communauté se dissout du vivant des époux, il n'y a pas lieu à la délivrance immédiate du préciput ; l'époux au profit duquel il a été stipulé conserve néanmoins ses droits pour le cas de survie **à moins qu'il n'y ait eu jugement de divorce ou de séparation de corps prononcé contre lui.**

Il peut exiger une caution de son conjoint en garantie de ses droits.

La réforme se limite à tirer la conséquence des innovations introduites par la loi du 11 juillet 1975 relative au divorce, s'agissant du sort des avantages matrimoniaux.

Tels qu'ils résultent de la réforme de 1975, les articles 267 et 269 du Code civil prévoient en effet que les donations et avantages matrimoniaux consentis par un époux à son conjoint sont perdus de plein droit par celui aux torts exclusifs duquel est prononcé le divorce ou par celui qui a pris l'initiative d'un divorce pour rupture de la vie commune ; les articles 267-1 et 268-1 précisent, quant à eux, que chacun des époux peut révoquer tout ou partie des avantages qu'il avait consentis à l'autre quand le divorce est prononcé aux torts partagés ou sur demande acceptée par l'autre conjoint. S'agissant enfin du régime du divorce prononcé sur demande conjointe, l'article 268 prévoit que les époux décident eux-mêmes du sort des avantages qu'ils 'étaient consentis et, à défaut de décision, sont censés les avoir maintenus.

C'est pour tenir compte notamment de cette dernière disposition que la nouvelle rédaction proposée pour l'article 1518 du Code civil fait référence au cas où les avantages matrimoniaux ont été perdus de plein droit ou révoqués à la suite d'un jugement de divorce ou de séparation de corps sans préjudice de l'application de l'article 268.

La Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 28.

(Art. 1543 du Code civil.)

Application aux créances entre époux placés sous le régime de la séparation de biens, des règles de réévaluation prévues au deuxième alinéa de l'article 1469 du Code civil.

Adopté sous réserve d'une modification rédactionnelle par l'Assemblée nationale, l'article 28 du projet de loi rétablit l'article 1543 du Code civil qui était intégré au chapitre III relatif au régime de séparation de biens, du titre V du Livre III du Code civil.

On sait que lorsque les époux ont stipulé dans leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, chacun d'eux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels ; chacun d'eux reste par ailleurs seul tenu des dettes

nées en sa personne avant ou pendant le mariage sous réserve des charges ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Le régime de la séparation de biens se caractérise essentiellement par l'absence de patrimoine communautaire : par conséquent, il ne peut être question d'appliquer en tant que tel, sous ce régime, le **mécanisme des récompenses** et notamment les règles tendant à la réévaluation des créances, prévues par le troisième alinéa de l'article 1469, et appliquées, par l'article 21 du projet aux créances personnelles entre époux.

En cas de litige concernant des créances entre époux à la suite de la dissolution du mariage contracté sous le régime de la séparation des biens, la Cour de cassation (Cassation civile, 1^{re} chambre, 13 janvier 1981) s'est ainsi refusée à mettre en œuvre la technique de réévaluation favorisant le créancier dont la dépense a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté dans le patrimoine de son conjoint.

Dans un souci d'équité, les auteurs du projet de loi propose de rétablir un article 1543 qui serait ainsi libellé : « les règles de l'article 1479 sont applicables aux créances que l'un des époux peut avoir à exercer contre l'autre ».

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 29.

(Art. 1570, 1571, 1573, 1574 et 1577 du Code civil.)

Régime de participation aux acquêts.

Mis en place par la loi du 13 juillet 1965, le régime conventionnel dit « de participation aux acquêts » tire son originalité de la combinaison d'une autonomie complète de gestion, durant le mariage, s'apparentant à un système de séparation de biens, avec une « dissolution communautaire » qui voit chaque époux participer aux gains patrimoniaux acquis par son conjoint.

Néanmoins, dès avant la dissolution, la « vocation communautaire » de ce régime peut se manifester malgré la séparation complète des patrimoines : il en va ainsi, par exemple, pour les donations entre vifs ou les aliénations frauduleuses faites par l'un des conjoints ; considérés comme « anticommunautaire », ces actes pourront être remis en cause, dans les rapports entre époux, à la dissolution du régime ; le droit actuel prévoit même une révocation de ces actes à l'endroit des tiers.

Quand les époux ont déclaré se marier sous le régime de la participation aux acquêts, chacun d'eux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels sans distinguer entre ceux qui lui appartenaient au jour du mariage ou lui sont advenus depuis par succession ou libéralité et ceux qu'il a acquis pendant le mariage à titre onéreux.

Pendant la durée du mariage, ce régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. A la dissolution du régime, chacun des époux a le droit de participer pour moitié **en valeur** aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre, et mesurés par la double estimation du patrimoine originaire et du patrimoine final.

Le droit de participer aux acquêts est incessible tant que le régime matrimonial n'est pas dissous. Si la dissolution survient par la mort d'un époux, ses héritiers ont, sur les acquêts nets fait par l'autre, les mêmes droits que leur auteur.

Dans un souci de bonne technique, souvent à la suite d'observations des praticiens, les auteurs du projet de loi apportent au régime de participation aux acquêts un certain nombre de modifications touchant aux règles relatives :

— à la composition du patrimoine originaire (art. 1570, du Code civil) ;

— à l'évaluation du patrimoine originaire (art. 1571 du Code civil) ;

— à la réunion fictive de certains biens aliénés pour la constitution du patrimoine final (art. 1573 du Code civil) ;

— à l'évaluation du patrimoine final (art. 1574 du Code civil) ;

— au recouvrement de la créance de participation (art. 1577 du Code civil).

(Art. 1570 du Code civil.)

Composition du patrimoine originaire.

Cet article détermine les biens compris dans l'actif originaire et les règles permettant d'évaluer la consistance de l'actif.

Le principe est ainsi que le patrimoine originaire comprend les biens qui appartenaient à l'époux au jour du mariage et ceux qu'il a acquis depuis par succession ou libéralité. Tous ces biens correspondent aux biens qui, sous la communauté légale, constituent des propres par leur origine. Il est néanmoins précisé qu'il n'est pas

tenu compte des fruits des biens ni de ceux de ces biens qui auraient eu le caractère de fruits dans le patrimoine originaire. En fait, il y a présomption de consommation des fruits ; en revanche, le patrimoine originaire comprend les produits des biens originaires et ceux des biens originaires qui avaient le caractère de produits.

Enfin, la valeur des biens originaires aliénés sans emploi et celle des biens nouveaux subrogés aux biens aliénés par voie d'échange ou de emploi doivent être retenues dans l'actif originaire.

La consistance de l'actif originaire est prouvée par un état descriptif, même sous seing privé, établi en présence de l'autre conjoint et signé par lui. Cet état peut figurer au contrat de mariage ou bien être spécialement établi par les deux époux. S'il est incomplet, la preuve que le patrimoine originaire aurait compris d'autres biens que ceux mentionnés peut être rapportée par les moyens de l'article 1402 du Code civil (tous écrits, notamment titres de famille, registres et papiers domestiques). En cas d'impossibilité constatée, pour l'époux, de se procurer un écrit, la preuve par témoignage ou présomption peut être admise. A défaut d'état descriptif, le patrimoine originaire est réputé nul. Il s'agit là d'une présomption d'acquêts. Tous les biens existants à la dissolution du régime et compris dans le patrimoine final sont considérés comme des acquêts, si l'époux ne parvient pas à établir la consistance d'un patrimoine originaire qui doit venir en déduction du patrimoine final. S'agissant de la détermination du patrimoine originaire, le projet de loi innove sur deux points :

— la réforme prévoit tout d'abord qu'en plus des biens qui appartenaient à l'époux au jour du mariage et ceux qu'il a acquis depuis, par succession ou libéralité, **le patrimoine originaire comprendra tous les biens qui, dans le régime de la communauté légale, forment des propres par nature** sans donner lieu à récompense. On rappellera qu'aux termes de l'article 1404 du Code civil, il s'agit des vêtements et linges à l'usage personnel de l'un des époux, des actions en réparation d'un dommage corporel ou moral, des créances et pensions incessibles et, plus généralement, de tous les biens qui ont un caractère personnel et tous les droits exclusivement attachés à la personne. On peut estimer souhaitable que ces biens qui sont exclus de la communauté, même en valeur, dans le régime légal, le soient *a fortiori* dans le régime de la participation aux acquêts ;

— la seconde innovation vise les **donations entre vifs** consenties par le conjoint durant le mariage.

Le projet les exclut du patrimoine originaire comme du patrimoine final dans le souci de permettre une meilleure évaluation de la créance de participation. Actuellement, l'époux désireux de faire une donation entre vifs, demande souvent le consentement de son

conjoint puisqu'en vertu de l'article 1573 du Code civil, tous les biens donnés sans consentement, seront réputés faire toujours partie du patrimoine final de l'époux donateur ; selon l'article 1577 du Code civil, d'autre part, le conjoint de l'époux donateur peut poursuivre le recouvrement de sa créance de participation, en cas d'insuffisance des biens dans le patrimoine de l'époux donateur, sur les biens qui auront été aliénés par donations entre vifs. Parallèlement, si le conjoint du disposant a consenti à la donation, on tient compte de la valeur de ces biens dans le patrimoine originaire mais non dans le patrimoine final, ce qui entraîne une diminution arbitraire de la créance de participation. Il apparaît ainsi tout à fait souhaitable de ne pas faire figurer les biens originaires donnés, ni dans le patrimoine final, ni dans le patrimoine originaire.

S'agissant de la consistance du patrimoine originaire, le projet de loi modifie quelque peu la rédaction des deux derniers alinéas de l'article 1570 en réaffirmant la nécessité d'un état descriptif des biens originaires et la possibilité pour les époux de le compléter, le cas échéant, au moyen des procédés de preuve prévus à l'article 1402 du Code civil. Sur ce point, l'Assemblée nationale a adopté un amendement autorisant l'utilisation de ces procédés de preuve, même en l'absence de tout état descriptif, afin d'éviter, comme le prévoit l'actuel article 1570, que le patrimoine originaire ne soit tenu pour nul à défaut d'un tel état : cette disposition apparaît, en effet, comme une sanction trop rigoureuse.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article 1570 du Code civil dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

(Art. 1571 du Code civil.)

Evaluation du patrimoine originaire.

Actuellement, l'article 1571 du Code civil prévoit que les biens faisant partie du patrimoine originaire et qui se retrouvent au jour de la dissolution, sont estimés **d'après leur état** au jour du mariage ou au jour de l'acquisition, et **d'après leur valeur** au jour où le régime matrimonial est dissous. Les améliorations, apportées par un époux, au cours du mariage, aux biens constituant le patrimoine originaire, sont ainsi incluses dans les acquêts pris en considération pour le calcul de la créance de participation ; à l'inverse, les augmentations de valeur résultant de la hausse des prix ou de circonstances fortuites, ne bénéficient qu'au propriétaire. Pour les biens qui ont été aliénés, on retient leur valeur au jour de l'aliénation. Cette règle s'applique aux biens aliénés à titre onéreux et auxquels il n'a été subrogé aucun autre bien. S'agissant des biens aliénés à titre gratuit, il faut

« combiner » les règles de l'article 1571 avec celles des articles 1573 et 1574 du Code civil : au cas où le conjoint du disposant a consenti à la donation, la valeur du bien n'est prise en considération que dans le patrimoine originaire et non dans le patrimoine final. Si l'époux du disposant n'a pas consenti à la donation, le bien donné est compris à la fois dans le patrimoine originaire et dans le patrimoine final : dans le patrimoine originaire, il est estimé d'après son état au jour du mariage ou de son acquisition et d'après sa valeur au jour de l'aliénation ; dans le patrimoine final il est estimé d'après la valeur qu'il aurait eue s'il avait été conservé au jour de la dissolution. Enfin, si des biens ont été aliénés à titre onéreux et si de nouveaux biens leur ont été subrogés, on prend en considération la valeur de ces nouveaux biens.

Lorsque le montant de l'actif originaire est chiffré, on déduit les dettes dont il se trouvait grevé pour connaître la valeur du patrimoine originaire. Le passif déductible comprend les dettes dont l'époux était tenu au jour du mariage et celles dont étaient grevées les successions et donations recueillies par lui au cours du mariage. En cas de contestation, c'est à l'autre conjoint qu'il appartient de faire la preuve de ces dettes puisque leur existence augmente les acquêts nets de l'époux débiteur. Si le passif excède l'actif, le patrimoine originaire est tenu pour nul.

Les auteurs de la réforme ont préféré retenir **la date de la liquidation du régime matrimonial** de préférence à celle de sa **dissolution** pour apprécier la valeur des biens originaires ; en effet, la liquidation peut intervenir de nombreuses années après la dissolution.

La règle s'appliquera pour l'estimation de la valeur des biens existants dans le patrimoine final.

S'agissant de la **déduction du passif**, le projet de loi prévoit que les dettes déductibles seront **réévaluées**, s'il y a lieu, selon les règles de l'article 1469, alinéa 3, du Code civil.

La dernière modification concerne le cas d'excédent du passif dans le patrimoine originaire. Pour ne pas fausser le calcul de la créance de participation, la réforme prévoit que **cet excédent sera fictivement réuni au patrimoine final**.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

(Art. 1573 du Code civil.)

**Réunion fictive de certains biens aliénés
pour la constitution du patrimoine final.**

Aux termes de l'article 1573 du Code civil : « Aux biens existants on réunit fictivement ceux dont l'époux a disposé par donation entre vifs, à moins que l'autre conjoint n'ait consenti à la donation ainsi que ceux qu'il aurait aliénés frauduleusement. L'aliénation à charge de rente viagère ou à fonds perdu est présumée faite en fraude des droits du conjoint, s'il n'y a donné son consentement. »

Les auteurs de la réforme ont estimé souhaitable de limiter la réunion fictive des biens dont l'époux a disposé par donation entre vifs, sans le consentement de son conjoint, aux biens qui ne figurent pas dans le patrimoine originaire, c'est-à-dire aux seules donations portant sur les acquêts. Actuellement, en effet, l'époux désireux de faire une donation entre vifs est incité à demander le consentement de son conjoint puisque tous les biens donnés sans ce consentement seront censés faire toujours partie du patrimoine final de l'époux donateur. Il est donc porté indirectement atteinte au pouvoir de disposition des époux. Ce dispositif est d'ailleurs complété par le nouveau dernier alinéa de l'article 1574 qui précise que la valeur, au jour de l'aliénation, des améliorations apportées, pendant le mariage, à des biens originaires donnés par un époux, sans le consentement de son conjoint, avant la dissolution du régime matrimonial, doit être ajoutée au patrimoine final. De ce fait, les plus-values résultant de ces améliorations seront traitées comme des acquêts pour le calcul de la créance de participation.

Le projet maintient enfin la réunion fictive des biens aliénés frauduleusement, qu'ils soient ou non originaires.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

(Art. 1574 du Code civil.)

Evaluation du patrimoine final.

L'article 1574 du Code civil dispose, actuellement, que les biens existants sont estimés d'après leur état et leur valeur au jour où le régime matrimonial est dissous. Les biens qui ont été aliénés par donations entre vifs, ou en fraude des droits du conjoint, sont estimés d'après leur état au jour de l'aliénation et la valeur qu'ils auraient eue, s'ils avaient été conservés, au jour de la dissolution.

De l'actif ainsi reconstitué, on déduit toutes les dettes qui n'ont pas encore été acquittées, sans en exclure les sommes qui pourraient être dues au conjoint.

S'agissant de la période d'estimation du patrimoine final, les auteurs du projet ont préféré retenir deux dates : les biens existants sont estimés d'après leur état à l'époque de la dissolution du régime matrimonial et d'après leur valeur au jour de la liquidation de celui-ci. Il semble en effet préférable de retenir la date de liquidation du régime et non celle de sa dissolution : les deux conjoints profiteront ainsi des plus-values naturelles afférentes aux acquêts jusqu'à la liquidation de la créance de participation.

Dans le même esprit, le projet de loi choisit la date de la liquidation du régime, plutôt que celle de sa dissolution, pour apprécier la valeur que les biens aliénés par donations entre vifs ou en fraude des droits du conjoint auraient eue, s'ils avaient été conservés.

Enfin, les auteurs du projet ont inséré un nouvel alinéa prévoyant que la valeur, au jour de l'aliénation des améliorations apportées pendant le mariage à des biens originaires donnés par un époux, sans le consentement de l'autre, avant la dissolution du régime matrimonial, doit être ajoutée au patrimoine final. Il s'agit de faire en sorte que les plus-values résultant de ces améliorations soient traitées comme des acquêts pour le calcul de la créance de participation.

Cette innovation apparaît tout à fait équitable.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article 1574 du Code civil dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

(Art. 1577 du Code civil.)

Recouvrement de la créance de participation.

Aux termes de l'actuel article 1577 du Code civil : « L'époux créancier poursuit le recouvrement de sa créance de participation d'abord sur les biens existants et subsidiairement sur les biens qui avaient été aliénés par donations entre vifs ou en fraude des droits du conjoint, en commençant par les aliénations les plus récentes. L'action en révocation n'est ouverte contre les tiers acquéreurs à titre onéreux qu'autant que leur mauvaise foi est établie. »

En dehors de quelques modifications d'ordre rédactionnel, les auteurs du projet de loi proposent de supprimer la dernière phrase de cet article relative à « l'action subrogatoire » contre les tiers acquéreurs de mauvaise foi. Cette action révocatoire s'apparente actuellement à « l'action paulienne » prévue par l'article 1167 du

Code civil : elle permet à un conjoint de « récupérer » — en le faisant revenir dans le patrimoine de son époux débiteur — un bien aliéné à titre onéreux.

A l'instar d'un certain nombre de professionnels, les auteurs du projet ont estimé que cette action en révocation était une entrave à l'autonomie de chaque époux. Les acquéreurs sont en effet souvent incités à exiger, dans un souci de sécurité, la signature des deux conjoints. La réforme propose donc de supprimer l'« affichage » dans la loi de cette action révocatoire, étant observé que l'époux créancier disposera, en vertu du droit commun, de l'action paulienne qui lui permettra d'attaquer les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Il vous est donc proposé d'adopter l'article 29 sans modification.

Article 30.

(Art. 1578 du Code civil.)

Liquidation judiciaire du régime matrimonial et prescription de l'action en révocation contre les tiers acquéreurs.

Adopté conforme par l'Assemblée nationale, l'article 30 du projet de loi apporte, à l'article 1578 du Code civil, une modification qui tire la conséquence de la suppression de l'action révocatoire ouverte aux tiers par l'actuel article 1577 du Code. L'actuel article 1578 du Code civil énonce qu'à la dissolution du régime matrimonial, à défaut d'accord des parties pour procéder à une liquidation conventionnelle, un conjoint peut demander l'intervention judiciaire. L'action en liquidation se prescrit par trois ans à compter de la dissolution du régime matrimonial. Quant aux actions ouvertes aux tiers, elles se prescrivent par deux ans à compter de la clôture de la liquidation.

La suppression de l'action révocatoire contre les tiers, par l'article 29 du projet de loi, nécessite qu'à l'article 1578, il ne soit, à cet égard, plus fait référence aux actions prévues par l'article 1577.

Les époux pourront néanmoins continuer à exercer l'action dite « paulienne » prévue par l'article 1167 du Code civil aux termes duquel « les créanciers peuvent, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leurs débiteurs en fraude de leurs droits... ». En conséquence, l'article 30 du projet modifie la deuxième phrase

du quatrième alinéa de l'article 1578, en énonçant que les actions ouvertes en vertu de l'article 1167 se prescrivent par deux ans à compter de la clôture de la liquidation.

La Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 31.

Abrogation des articles 1595 et 2135 du Code civil.

Adopté conforme par l'Assemblée nationale, l'article 31 du projet de loi abroge deux règles traditionnelles de notre droit des régimes matrimoniaux : la prohibition des ventes entre époux d'une part, et la clause conventionnelle selon laquelle, quel que soit leur régime matrimonial, il est toujours permis aux époux de convenir dans le contrat de mariage que la femme aura la faculté d'inscrire son hypothèque légale sans intervention de justice, d'autre part.

La prohibition des ventes entre époux a traduit le souci du législateur d'écartier les risques que peuvent courir tant les héritiers que les créanciers des conjoints. On pouvait craindre en effet que les époux ne tentent de se soustraire aux règles successorales sur la réserve héréditaire en se consentant des libéralités déguisées en ventes. Les créanciers, en particulier sous le régime de la séparation de biens, pouvaient aussi être pénalisés par des ventes entre conjoints qui n'auraient eu d'autre objet que de soustraire un certain nombre de biens à leurs poursuites. L'article 1595 du Code civil prévoit néanmoins trois exceptions au principe de l'interdiction : le cas où l'un des époux cède des biens à l'autre, séparé judiciairement d'avec lui, en paiement de ses droits ; le cas où la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime, tel que le remploi de ses meubles aliénés ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté ; le cas, enfin, où la femme cède des biens à son mari en paiement d'une somme qu'elle lui aurait promise en dot et lorsqu'il y a exclusion de communauté.

Il s'est agi pour le législateur d'exclure du champ de la prohibition de la vente entre époux les opérations que le droit civil considère en fait comme des datations en paiement.

Les auteurs du projet de loi n'ont estimé ni utile ni souhaitable de maintenir cette règle traditionnelle que les conditions actuelles de la vie matrimoniale, à leurs yeux, ne justifieraient plus, étant observé que le droit commun de la fraude et de l'interdiction des donations irrévocables permettra de faire en sorte que les créanciers ne soient pas lésés.

En ce qui concerne l'article 2135 du Code civil, que les auteurs du projet proposent aussi d'abroger purement et simplement, il pouvait jusqu'à présent être considéré comme une contrepartie à la prééminence de principe du mari dans la gestion de la communauté. Cette « clause hypothécaire » était particulièrement utile si les époux avaient choisi la « clause d'unité d'administration » qui confiait au mari l'administration des propres de sa femme. L'article 26 du projet de loi a abrogé, on l'a vu, le régime de la « clause d'unité d'administration ».

La suppression de la clause hypothécaire efface ainsi de notre droit des régimes matrimoniaux une nouvelle « séquelle juridique » d'un équilibre général fondamentalement caractérisé par la prééminence du mari sur sa femme.

Il convient de souligner le maintien en vigueur des dispositions des articles 2137 et 2138 du Code civil qui permettent à chacun des époux de garantir toute créance contre son conjoint, en faisant inscrire l'hypothèque légale par intervention de justice.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 32.

(Art. 2137 du Code civil.)

Hypothèque légale des époux garantissant une créance constatée en justice.

Adopté sous réserve d'une modification de forme par l'Assemblée nationale, l'article 32 du projet de loi introduit, aux deux premiers alinéas de l'article 2137 du Code civil, un certain nombre de modifications de coordination et de conséquence.

La nouvelle rédaction proposée supprime la référence à l'hypothèque légale conventionnelle prévue par l'actuel article 2135 et abrogée par le projet de loi. Le premier alinéa de l'article 2137 serait ainsi libellé : « hors le cas de la participation aux acquêts (l'actuelle rédaction énonce : « hors les cas des articles 2135 et 2136 où l'hypothèque légale est inscrite en conséquence des conventions matrimoniales... »), l'hypothèque légale ne peut être inscrite que par l'intervention de justice, ainsi qu'il est expliqué au présent article et à l'article suivant. Si l'un des époux introduit une demande en justice tendant à faire constater une créance contre son conjoint ou les héritiers de celui-ci, il peut, dès l'introduction de la demande, requérir une inscription provisoire de son hypothèque légale, en présentant l'original de l'assignation signifiée ainsi qu'un certificat du greffier

qui atteste que la justice est saisie de l'affaire. Le même droit lui appartient, en cas de demande reconventionnelle, sur présentation d'une copie des conclusions... ».

On observera que l'inscription est valable trois ans et qu'elle est renouvelable. Si la demande est accueillie favorablement, l'inscription provisoire se transforme en inscription définitive dont le rang est fixé à la date de la première.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 33.

(Art. 2139 du Code civil.)

Cession de rang et subrogation d'hypothèque.

Adopté conforme par l'Assemblée nationale, l'article 33 du projet de loi supprime, au premier alinéa de l'article 2139 du Code civil, la référence à la clause hypothécaire conventionnelle prévue par l'article 2135 et abrogé par l'article 31 du projet. L'article 2139 prévoit pour l'époux bénéficiaire d'une inscription légale, la faculté de consentir au profit des créanciers de l'autre époux ou de ses propres créanciers une cession de rang ou une subrogation dans les droits résultant de son inscription.

L'actuel deuxième alinéa de l'article 2139 précise, d'autre part, qu'il en est ainsi même en ce qui concerne l'hypothèque légale, ou éventuellement l'hypothèque judiciaire, garantissant la pension alimentaire allouée ou susceptible d'être allouée à la femme, pour elle ou pour ses enfants.

L'article 33 « bilatéralise » cette disposition en étendant ces dernières règles à l'hypothèque garantissant une pension alimentaire éventuellement allouée au mari.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 34.

(Art. 2142 du Code civil.)

Publicité des règles propres à l'hypothèque légale des époux.

Adopté conforme par l'Assemblée nationale, l'article 34 du projet de loi se limite à supprimer, une fois encore, la référence à l'article 2135 du Code civil (clause hypothécaire du contrat de mariage au profit de la femme) dans l'énumération à laquelle pro-

cède l'actuel article 2142 qui énonce que « les dispositions des articles 2135 à 2141 sont portées à la connaissance des époux ou futurs époux dans les conditions fixées par un décret ».

On observera que c'est un décret du 4 janvier 1955 qui a organisé les modalités de la publicité de l'hypothèque légale des époux.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 35.

(Art. 2163 du Code civil.)

Mainlevée volontaire de l'inscription de l'hypothèque légale.

L'article 35 du projet de loi, adopté conforme par l'Assemblée nationale, est un article de pure coordination qui apporte à l'article 2163 du Code civil, relatif à la mainlevée volontaire de l'inscription de l'hypothèque légale, les mêmes modifications que l'article 33 avait introduites à l'article 2139 relatif à la cession de rang et à la subrogation d'hypothèque.

L'article 2163 du Code civil dispose actuellement que lorsque l'hypothèque légale a été inscrite en application des articles 2135 (clause hypothécaire conventionnelle), 2136 (hypothèque légale du régime de la participation aux acquêts) ou 2137 (hypothèque légale par intervention de justice), l'époux bénéficiaire de l'inscription peut, sauf clause expresse du contrat de mariage l'interdisant, en donner mainlevée totale ou partielle. Il en est ainsi même en ce qui concerne l'hypothèque légale ou éventuellement l'hypothèque judiciaire garantissant la pension alimentaire allouée ou susceptible d'être allouée à la femme, pour elle ou pour ses enfants.

En coordination, l'article 35 du projet de loi supprime la référence à l'article 2135 du Code civil, abrogé par l'article 31 du projet, et étend les règles du deuxième alinéa de l'article 2163 à l'hypothèque légale garantissant la pension alimentaire susceptible d'être allouée au mari.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

SECTION III

Article 36.

(Art. 383, 389, 389-1 et 389-2 du Code civil.)

Administration légale des biens des enfants.

Il convient tout d'abord de souligner que l'administration légale est rattachée à l'autorité parentale puisqu'elle s'exerce, en quelque sorte, en parallèle avec elle. Elle est exclusivement une administration du patrimoine du mineur. Les actuels articles 389 et 392 du Code civil instituent deux variantes : l'administration légale pure et simple et l'administration légale sous contrôle judiciaire, chacune obéissant à ses règles particulières, quoiqu'il existe des règles communes à l'une et à l'autre.

Les différents types d'administration légale obéissent cependant à des règles communes.

a) *Les cas d'ouverture de l'administration légale.*

— Il importe, certes, que le mineur ait des biens personnels exigeant d'être administrés pour que l'administration légale soit autre chose qu'une virtualité ; cette réserve faite, la loi exige que ce mineur ait au moins l'un de ses deux auteurs, père et mère, vivant et en état d'exercer l'autorité parentale.

L'administration légale est applicable à l'enfant naturel aussi bien qu'à l'enfant légitime. Mais, pour l'enfant naturel, il faut que sa filiation soit légalement établie, à l'égard d'un de ses deux auteurs au moins, par une reconnaissance volontaire. Si l'enfant a dû recourir à une action en justice pour faire constater sa filiation, cette circonstance élève contre le père ou la mère la présomption qu'ils ne s'intéressent pas à l'enfant : le régime de la tutelle peut alors apparaître plus adéquat.

b) *La fin de l'administration légale.*

L'administration légale prend fin, sans être remplacée, quand le mineur arrive à la majorité, est émancipé ou décède. Elle peut aussi prendre fin, à tout moment, pour être remplacée par la tutelle si elle s'est révélée insuffisamment protectrice.

La décision appartient au juge des tutelles qui, en présence de deux parents vivants et capables, ne peut la prendre que pour cause grave. La loi lui recommande encore plus de réserve en présence des deux parents vivants et capables. Il statue, soit à la demande d'un membre de la famille ou du ministère public, soit même d'office, s'il a constaté des anomalies dans la gestion.

c) L'organisation de l'administration légale.

• L'organe actif est l'administrateur légal qui est désigné selon un critère tiré de l'exercice de l'autorité parentale.

Dans le cas de la famille légitime, l'autorité est exercée en commun par les père et mère (art. 372). La loi du 14 décembre 1964 et la loi du 4 juin 1970 ont maintenu au père la qualité d'administrateur légal refusant, par symétrie avec la réforme de l'autorité parentale, d'instituer une « cogestion » de l'administration des biens de l'enfant. La loi du 11 juillet 1975, sans remettre en cause le principe, ni son application aux actes de disposition, a prévu un régime particulier pour les actes d'administration : par le biais d'une « présomption de pouvoir », les deux époux sont placés sur un pied d'égalité quant à l'accomplissement de ces actes.

Lorsque la famille légitime est rompue par le décès ou l'incapacité de l'un des père et mère, l'autre parent, à qui l'autorité parentale est de droit dévolue, se trouve désigné comme administrateur légal, mais son administration est placée sous le contrôle judiciaire.

Lorsque la famille légitime est rompue par le divorce ou la séparation de corps, l'exercice de l'autorité parentale est attaché en principe à l'attribution de la garde : l'époux désigné par le tribunal comme gardien est donc désigné comme administrateur légal (art. 389), son administration étant cependant placée sous contrôle judiciaire. Toutefois, il peut en être décidé autrement par une disposition expresse du jugement de divorce ou de séparation de corps ou par un jugement postérieur.

Dans la famille naturelle, l'administrateur légal (sous contrôle judiciaire) est soit le père, soit la mère c'est-à-dire celui des deux qui exerce l'autorité parentale en vertu des articles 374 et 374-1 ; que l'exercice lui en soit échu en conséquence d'une application du texte, ou qu'il lui ait été confié par le tribunal.

• Le conjoint de l'administrateur légal apparaît, dans l'administration légale pure et simple, comme un organe de contrôle et d'autorisation quant aux actes de disposition ; comme un second administrateur, à égalité avec le premier, quant aux actes d'administration ;

• Le juge des tutelles est un organe très important de toute administration légale : non seulement à cause de sa fonction générale de surveillance, mais parce qu'il peut avoir à autoriser des actes de disposition, remplissant ainsi une part du rôle tenu, dans la tutelle, par le conseil de famille.

On soulignera que l'administration légale est un régime de **représentation**, non d'assistance de l'incapable. L'administrateur légal est de droit le représentant de celui-ci : il contracte et est en justice en son nom.

Si l'administrateur légal a le pouvoir de faire seul les **actes d'administration**, les **actes de disposition** exigent soit le consentement de son conjoint soit l'autorisation du juge des tutelles, selon les cas.

d) La responsabilité de l'administrateur légal.

L'administrateur légal est comptable de sa gestion de la même manière que le tuteur. Afin de garantir les sommes dont il se trouverait redevable en fin de tutelle, il peut être tenu, dès son entrée en fonction, de fournir des garanties : hypothèque ou gage.

En revanche, l'administrateur légal n'est pas tenu de plein droit à fournir le compte annuel que l'article 470 du Code civil rend obligatoire pour le tuteur, car la reddition de ce compte suppose la présence d'un subrogé tuteur. Il était, d'ailleurs, difficilement envisageable de créer un « devoir » de rendre compte annuellement au conjoint. Le juge pourra toujours contraindre l'administrateur à rendre des comptes sans attendre que l'administration ait pris fin.

Si l'administrateur a commis, dans sa gestion, des négligences ou des imprudences, il en est responsable comme le serait un tuteur selon le critère du « bon père de famille ». Ainsi, l'administrateur légal qui, par sa mauvaise gestion, a causé un préjudice au pupille, doit être condamné à des dommages-intérêts envers celui-ci.

(Art. 383 du Code civil.)

Exercice de l'administration légale.

Les auteurs du projet de loi proposent d'instituer une gestion conjointe de l'administration légale, dans la famille légitime comme dans la famille naturelle, dans tous les cas où l'autorité parentale est exercée en commun.

Lorsqu'il n'y a pas exercice en commun de l'autorité parentale, la réforme prévoit que l'administration légale appartiendra, sous le contrôle du juge des tutelles, à celui des parents qui exerce l'autorité parentale.

Le nouveau dispositif permet donc, en principe, une pleine application de la règle selon laquelle l'administration légale appartient à celui qui exerce l'autorité parentale.

Le projet de loi confirme que la jouissance légale est attachée à l'administration légale : en conséquence, en cas d'administration conjointe, la jouissance légale appartient aux deux parents conjointement, dans les autres cas, à celui des père et mère qui a la charge de l'administration légale.

Il vous est proposé d'adopter l'article 383 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

(Art. 389 du Code civil.)

Dévolution de l'administration légale.

Aux termes du droit actuel, le père est administrateur légal alors même que l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale.

La réforme de l'article 389 « bilatéralise » l'administration légale attachée à une autorité parentale exercée en commun par les deux parents, dans la famille légitime comme dans la famille naturelle.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article 389 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

(Art. 389-1 du Code civil.)

Administration légale pure et simple.

Pour qu'il y ait lieu à « administration légale pure et simple », il convient actuellement :

- que le mineur soit un enfant légitime ;
- que ses père et mère soient tous deux vivants ;
- qu'ils ne soient ni divorcés ni séparés de corps, ni dans l'un des cas prévus à l'article 373 du Code civil, c'est-à-dire les cas de déchéance de l'autorité parentale.

Si l'une de ces conditions vient par la suite à disparaître, l'administration pure et simple cédera la place à l'administration sous contrôle.

Le conjoint de l'administrateur légal est un véritable organe de l'administration pure et simple. Il intervient à un double titre :

1° comme organe concurrent de l'administrateur légal en ce qui concerne les actes d'administration ;

2° et d'une façon générale comme organe complémentaire de l'administrateur légal. La loi, en effet, lui a confié implicitement une partie du rôle qui, dans la tutelle, échoit au subrogé tuteur : le rôle de surveillance et notamment l'autorisation de certains actes de disposition.

Participant à la gestion, le conjoint participe à la responsabilité. Il est d'abord responsable de ses propres actes d'administration. En outre, si d'un acte de disposition, auquel il a donné son consentement, résulte quelque préjudice pour le mineur, il en sera responsable envers lui, solidairement avec l'administrateur.

En ce qui concerne les actes d'administration, chacun des deux parents possède, à l'égard des tiers, vocation à les faire seul. La référence aux tiers signifie que ceux-ci n'encourent aucune responsabilité pour avoir traité avec l'un des époux, en particulier avec la femme, sans le concours de son conjoint.

Il va de soi que la validité de l'acte accompli par un seul des parents, reposant sur la présomption que l'autre lui a tacitement donné pouvoir d'agir également en son nom, pourrait être attaquée si le mandat avait été révoqué.

Chacun des époux dispose d'un droit de veto sur les actes d'administration que voudrait faire l'autre.

En ce qui concerne les actes de disposition, le droit actuel en distingue deux catégories :

— les actes de disposition de type ordinaire (ex. la vente de valeurs mobilières) qui sont valablement accomplis par l'administrateur légal avec le consentement de son conjoint. C'est dire qu'actuellement, en fait, le mari a seul, ici, l'initiative, la femme ne disposant que d'un droit de veto ; encore n'est-ce qu'un veto suspensif jusqu'à la décision du juge. Le consentement de la femme résultera normalement de son concours au contrat, c'est-à-dire de sa signature conjointe. Mais il pourrait aussi bien être émis d'avance, par acte séparé, pourvu que ce ne fût pas en termes généraux, sans précision quant au contrat à conclure.

Même assuré du consentement de son conjoint, l'administrateur légal doit informer le juge des tutelles de l'opération projetée.

Si le conjoint a refusé son consentement, ou si ce consentement n'a pu être obtenu (sans que l'on se trouve, pour autant, dans l'un des cas d'impossibilité de l'article 373), il appartient à l'administrateur d'obtenir l'autorisation du juge. Le juge accorde ou non l'autorisation en connaissance de cause, au besoin après avoir provoqué les explications du conjoint. Sa décision est toujours susceptible de recours devant le tribunal de grande instance : à l'initiative de l'administrateur en cas de refus, de son conjoint en cas d'autorisation.

— Les actes de disposition spécifiés par l'article 389-5, alinéa 3, du Code civil ne peuvent être accomplis par l'administrateur légal qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ; peu importe que le conjoint y consente. Ces actes de disposition sont : la vente de gré à gré et l'apport en société, quand ils portent sur un immeuble ou un fonds de commerce, l'emprunt, la renonciation à un droit (ce qui comprend la transaction) et le partage amiable.

La réforme propose une nouvelle rédaction de l'article 389-1 du Code civil qui énonce simplement que « l'administration légale est pure et simple quand les deux parents exercent en commun l'autorité parentale ».

Par conséquent, le nouveau régime de l'administration légale pure et simple, tel qu'il résulte de l'article 389-5 du Code civil s'appliquera désormais non seulement à la famille légitime mais également, lorsqu'il y a autorité parentale conjointe, à la famille naturelle et aux parents divorcés ou séparés de corps.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

(Art. 389-2 du Code civil.)

Administration légale sous contrôle judiciaire.

Cet article a trait à l'administration légale sous contrôle judiciaire. Peuvent actuellement être soumis à ce régime :

- des enfants légitimes :
 - celui dont l'un seulement des père et mère est décédé,
 - celui dont l'un seulement des père et mère se trouve dans un cas de déchéance parentale,
 - celui dont les père et mère sont divorcés ou séparés de corps ;

● des enfants naturels : ceux dont la filiation a été établie par une reconnaissance volontaire, qu'elle ait été établie à l'égard du père, de la mère ou des deux à la fois.

— Les actes de disposition ne peuvent être accomplis par l'administrateur légal qu'avec l'autorisation préalable du juge des tutelles. On ne peut plus, en effet, compter ici sur le mécanisme de contrôle résultant de l'existence d'un ménage cohérent.

— Les actes d'administration sont accomplis par l'administrateur légal, père ou mère, sans aucune autorisation.

La réforme tire simplement la conséquence de la modification qu'il prévoit par ailleurs à l'article 389-1 du Code civil. Dans la famille naturelle, l'administration légale sous contrôle judiciaire sera réservée au cas où l'autorité parentale n'est pas exercée en commun par les parents. Le même régime d'administration légale s'appliquera aux biens des enfants des parents divorcés ou séparés de corps qui n'exercent pas en commun l'autorité parentale.

Votre Commission vous propose ainsi d'adopter l'article 36 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 37.

(Art. 389-4 du Code civil.)

Présomption de pouvoir à l'égard des tiers.

Introduit par la loi du 11 juillet 1975, l'article 389-4 du Code civil précise actuellement que chacun des époux est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation.

La présomption de pouvoir édictée par l'article 389-4 ne s'applique donc qu'aux actes d'administration.

Etant donné l'extension, proposée par le projet, du régime de l'administration légale pure et simple aux biens des **enfants naturels** dont les deux parents **exercent en commun l'autorité parentale**, l'article 37 prévoit que la présomption de pouvoir édictée par l'article 389-4 du Code civil bénéficie à chacun des « parents » et non plus à chacun des « époux ».

On observera néanmoins que si, à l'égard des tiers, chacun des parents sera réputé avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes d'administration, en revanche, dans les rapports entre parents, les actes d'administration nécessiteront désormais l'accord des deux parents.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 38.

(Art. 389-5 du Code civil.)

Pouvoirs de l'administrateur légal pur et simple.

Dans le régime de l'administration légale pure et simple, les actes que l'administrateur légal peut accomplir seul sont ceux que le tuteur peut accomplir sans autorisation ; il s'agit donc des actes d'administration. De même, les actes interdits à l'administrateur légal sont ceux qui sont interdits au tuteur.

Les auteurs de la réforme souhaitent que les actes d'administration requièrent l'accord des deux parents, étant observé qu'à l'égard des tiers, chacun des parents sera réputé avoir reçu de l'autre le pouvoir de les faire seul.

En raison de la nouvelle qualité d'administrateur légal reconnue à la mère, le projet de loi substitue l'accord des parents au consentement du conjoint, pour les actes de disposition. Cet accord sera nécessaire tant dans les rapports entre parents qu'à l'égard des tiers. Le régime de l'administration légale pure et simple s'appliquera en effet désormais aussi bien à la famille légitime qu'à la famille naturelle ainsi qu'aux enfants des parents divorcés ou séparés de corps. Le texte proposé supprime l'information du juge des tutelles car, en pratique, cette formalité n'est guère appliquée.

A défaut d'accord entre les parents, l'acte de disposition sera autorisé par le juge des tutelles.

L'accomplissement des actes graves, déjà énoncés par l'actuel article 389-5 du Code civil, nécessitera l'autorisation du juge des tutelles même si les deux parents sont d'accord.

La réforme précise, en outre, que les deux parents seront désormais responsables solidairement si l'acte cause un préjudice au mineur.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 A.

Transmission du nom patronymique.

A l'initiative de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a adopté, après un long débat et contre l'avis du Gouvernement, un article 39 A dont un député a déclaré qu'il constituait « une première étape vers la nécessaire égalité totale entre hommes et femmes pour ce qui est du droit au nom ».

Aux termes de cet article :

Lors de la déclaration de naissance, les parents ou les représentants légaux de l'enfant peuvent décider d'ajouter à son nom l'usage du nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie à l'égard de ses deux parents par l'acte de naissance, l'enfant ou, s'il est encore mineur, ses parents ou ses représentants légaux, peuvent décider, par déclaration reçue par le juge d'instance dans l'année suivant l'acte ou la décision établissant cette filiation à l'égard du deuxième parent, d'ajouter à son nom l'usage du nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

Mention en est portée sur les registres d'état civil.

Les enfants légitimes nés des mêmes père et mère portent le même nom.

Dans la discussion, le Garde des Sceaux, tout en soulignant qu'il comprenait la préoccupation de justice des auteurs de cette réforme, avait soulevé, sous forme de questions, un certain nombre d'objections :

— Etant donné qu'il existe plusieurs types de filiation, qui comportent des régimes du nom différents, va-t-on conserver ces différences, ou les supprimer ou les aménager ?

— Faut-il réaliser à tout prix l'unité du nom pour les membres d'une même famille ? Que se passera-t-il en ce cas si la cellule familiale éclate ?

— A-t-on pris en compte les difficultés qui peuvent surgir au niveau de la deuxième génération, et la solution proposée par la Commission, en fait, ne fait-elle que différer le problème ?

— La transmission du nom doit-elle être régie par des règles uniformes ? Ne convient-il pas plutôt de prendre en considération les divers intérêts et les différentes sensibilités ?

— Qui choisira le nom ? Les parents pour l'enfant ? Ou l'enfant à sa majorité ? Que se passera-t-il s'il remet en question le choix des parents ?

— La réforme s'appliquera-t-elle aux enfants nés avant son entrée en vigueur ? Les mineurs seront-ils seuls concernés ? Qu'en sera-t-il des enfants majeurs par rapport à leurs frères et sœurs qui disposeraient de cette option ? Ne va-t-on pas introduire la disparité au sein d'une même famille ?

— A-t-on pris conscience de la complexité de la mise en œuvre administrative de la réforme, compte tenu de la fonction d'identification qui est celle du nom. Toute modification aura des incidences considérables sur le fonctionnement de l'état civil, de la sécurité sociale et de bien d'autres organismes.

La Commission a fait sienne les préoccupations exprimées par le Garde des Sceaux tout en estimant que le problème de la transmission du nom patronymique méritait d'être posé et s'inscrivait incontestablement dans une perspective d'égalité complète entre les deux époux.

Dans l'attente d'une réflexion plus nourrie sur ce sujet très important, votre Commission, à l'unanimité, vous propose de supprimer l'article 39 A. Tel est l'objet de son amendement.

Article 39.

(Art. 264-1 nouveau du Code civil.)

Pouvoirs du juge qui prononce le divorce.

La réforme de 1975 avait voulu régler une fois pour toutes les conséquences du divorce.

Il aurait donc été possible de reconnaître au juge le pouvoir de régler, lors du prononcé du divorce, les problèmes de liquidation. La Cour de cassation a néanmoins estimé que, sauf disposition légale particulière, le juge du divorce n'a pas à statuer sur la liquidation du régime matrimonial et ne peut notamment ordonner l'attribution préférentielle d'un bien commun ou indivis entre les époux (Cass. civ. II, 13 février 1980).

Ainsi, les juges qui prononcent un divorce se voient toujours privés du droit d'anticiper sur la liquidation à intervenir du régime matrimonial, et notamment de prononcer l'attribution de la propriété d'un immeuble appartenant à la communauté. En cas de difficultés de liquidation, il est nécessaire de revenir devant le juge, après le prononcé du divorce.

L'article 39 du projet de loi renoue avec l'inspiration du législateur de 1975 en énonçant, dans un nouvel article 264-1 du Code civil, « qu'en prononçant le divorce, le tribunal ordonne la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux et il statue, s'il y a lieu, sur les demandes de maintien dans l'indivision ou d'attribution préférentielle ».

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 40.

(Art. 305, alinéa 2, du Code civil.)

Fin de la séparation de corps par reprise de la vie commune.

L'article 40 du projet de loi, adopté conforme par l'Assemblée nationale, tend à modifier le deuxième alinéa de l'article 305 du Code civil qui a trait à la fin de la séparation de corps du fait de la reprise de la vie commune.

L'article 305 du Code civil dispose actuellement que la reprise volontaire de la vie commune met fin à la séparation de corps. Toutefois, pour que la réconciliation des époux soit opposable aux tiers, elle doit être constatée par acte notarié ou faire l'objet d'une déclaration à l'officier d'état civil. En outre, mention doit en être faite en marge de l'acte de mariage.

Les articles 1082 et 1139 du nouveau Code de procédure civile exigeant que la décision prononçant la séparation de corps soit mentionnée en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des époux, l'article 1140 du même Code (introduit par le décret du 12 mai 1981) dispose que « la déclaration de reprise de la vie commune est mentionnée en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des deux époux ».

L'article 40 du projet de loi a simplement pour objet d'harmoniser l'article 305, alinéa 2, du Code civil avec les dispositions de l'article 1140 du nouveau Code de procédure civile.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 41.

Abrogation de l'article 818 du Code civil.

L'article 818 du Code civil énonce actuellement que « le mari ne peut, sans le consentement de la femme, procéder au partage des biens à elle échus qui tombent dans la communauté, non plus que des biens qui doivent lui demeurer propres et dont il a l'administration. Tout partage auquel il procède seul, quant à ces biens, ne vaut que comme partage provisionnel ».

Cette hypothèse se rencontre actuellement dans le régime prévu par la clause conventionnelle dite « d'unité d'administration » où le mari dispose du droit d'administrer les biens propres de sa femme.

Le projet de loi abrogeant cette clause, contraire au principe d'égalité et à la règle d'ordre public posée par l'article 4 du projet, l'article 41 propose, en coordination, d'abroger l'article 818.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article 41 sans modification.

Article 41 bis.

(Art. 819 et 820 du Code civil.)

Procédure appliquée aux impositions et aux mainlevées de scellés lors du décès d'un époux.

Adopté par l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, l'article 41 bis modifie la procédure applicable aux scellés lors du décès d'un époux.

L'article 819 du Code civil énonce actuellement que si tous les héritiers sont présents et majeurs, l'apposition de scellés sur les effets de la succession n'est pas nécessaire, et le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenable.

Si tous les héritiers ne sont pas présents, s'il y a parmi eux des mineurs ou des majeurs en tutelle, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la requête des héritiers, soit à la diligence du procureur de la République près le tribunal de grande instance, soit d'office par le juge du tribunal d'instance dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte.

L'article 820 prévoit quant à lui que les créanciers peuvent aussi requérir l'apposition des scellés, en vertu d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge.

Le Garde des Sceaux a fait valoir que cette procédure, qui remonte à 1806, est la source de nombreuses difficultés en rendant notamment indisponible un logement, de longs mois après le décès.

L'Assemblée nationale a donc adopté pour les articles 819 et 820 du Code civil la rédaction suivante :

« *Art. 819.* — Si tous les héritiers sont présents et capables, le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties jugent convenables.

« *Art. 820.* — Les biens successoraux peuvent, en tout ou partie, faire l'objet de mesures conservatoires, telles que l'apposition de scellés à la requête d'un intéressé ou du ministère public, dans les conditions et suivant les formes déterminées par le Code de procédure civile. »

La Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 41 *ter*.

Suppression de l'article 821 et du premier alinéa de l'article 940 du Code civil.

Adopté sur proposition du Gouvernement, l'article 41 *ter* abroge tout d'abord, dans le même souci que l'article précédent, l'article 821 du Code civil.

Celui-ci dispose actuellement que « lorsque le scellé a été apposé tous créanciers peuvent y former opposition, encore qu'ils n'aient ni titre exécutoire ni permission du juge ».

« Les formalités pour la levée des scellés et la confection de l'inventaire, sont réglées par les lois sur la procédure. »

En second lieu, l'article 41 *ter* supprime le premier alinéa de l'article 940 du Code civil qui fait obligation au mari de procéder à la publication des donations faites à sa femme, lorsque celle-ci n'a pas l'administration des biens donnés par l'effet d'une clause comme celle de l'unité d'administration.

Lorsqu'il y a donation de biens susceptibles d'hypothèques, la publication des actes contenant la donation et l'acceptation ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, doit être faite au bureau des hypothèques de l'arrondissement dans lequel les biens sont situés.

La clause d'unité d'administration ayant été supprimée, l'abrogation du premier alinéa de l'article 940 apparaît ainsi comme une coordination.

Votre Commission vous propose d'adopter conforme l'article 41 *ter*.

Article 42.

(Art. 942 du Code civil.)

**Recours des incapables pour défaut d'acceptation
ou de publication d'une donation.**

Adopté sous réserve d'une modification d'ordre rédactionnel, par l'Assemblée nationale, l'article 42 modifie l'article 942 du Code civil qui a trait au recours des incapables en cas de défaut d'acceptation ou de publication d'une donation.

Cet article énonce actuellement que les mineurs, les majeurs en tutelle, les femmes mariées ne seront point restitués contre le défaut d'acceptation ou de publication des donations ; sauf leur recours contre leurs tuteurs ou maris, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs et maris se trouveraient insolvable.

Les auteurs de la réforme ont entendu limiter la portée de l'article 942 aux seuls tuteurs, en ce qui concerne les mineurs et les majeurs en tutelle. Il convient de constater en effet que :

— les femmes mariées peuvent accepter seules les libéralités depuis la loi du 18 février 1983 ;

— les dispositions de l'article 942 sont contraires au nouveau principe d'égalité des époux.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 43.

(Art. 1832-1 du Code civil.)

**Abrogation de l'interdiction faite à deux époux d'être associés dans
une société où ils seraient l'un et l'autre indéfiniment et soli-
daiement responsables.**

Dans la rédaction issue de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, l'article 1832-1 du Code civil prévoit que deux époux peuvent, seuls ou avec d'autres personnes, être associés dans une même société et participer ensemble ou non à la gestion sociale, même s'ils n'emploient que des biens de la communauté pour des apports à la société ou pour l'acquisition des parts sociales. Cependant, il leur est interdit d'être associés dans une société où ils seraient l'un et l'autre indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales (sociétés en nom collectif, sociétés en commandite).

Cette restriction, contraire à la liberté des époux, traduisait, une fois de plus, le souci d'éviter que le mari, de par sa prééminence de fait, ne fasse supporter par son épouse la plus grande part du passif de la société.

Dans sa logique, fondée sur l'égalité et l'autonomie des époux, la réforme abroge cette disposition.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 44.

(Art. 1873-6 du Code civil.)

Pouvoirs du gérant d'indivision.

Adopté sans modification par l'Assemblée nationale, l'article 44 du projet « bilatérise » le contenu de l'article 1873-6 du Code civil qui a trait aux conventions relatives à l'exercice des droits indivis.

Cet article prévoit actuellement que le gérant représente les indivisaires dans la mesure de ses pouvoirs, soit pour les actes de la vie civile, soit en justice, tant en demandant qu'en défendant. Il est tenu d'indiquer, à titre purement énonciatif, le nom de tous les indivisaires dans le premier acte de procédure.

Le gérant administre l'indivision et exerce, à cet effet, les pouvoirs que la loi attribue au mari sur les biens communs. Il ne peut, toutefois, disposer des meubles corporels que pour les besoins d'une exploitation normale des biens indivis, ou encore s'il s'agit de choses difficiles à conserver ou sujettes à dépérissement. Toute clause extensive des pouvoirs du gérant est réputée non écrite.

Rappelons qu'aux termes de l'article 1873-3, les coïndivisaires peuvent, en effet, convenir de demeurer dans l'indivision pour une durée qui ne saurait être supérieure à cinq ans et qui est renouvelable. Ils peuvent, à cet effet, nommer un ou plusieurs gérants, chisis ou non parmi eux.

L'article 44 est donc un article de « coordination » qui prend en compte les nouveaux pouvoirs des époux sur les biens communs.

Article 45.

(Art. 1940 et 1941 du Code civil.)

Restitution des objets déposés.

Adopté avec modification par l'Assemblée nationale, l'article 45 du projet tire les conséquences du nouveau principe d'égalité en modifiant le contenu des articles 1940 et 1941 du Code civil qui ont trait aux conséquences du régime matrimonial sur le dépôt.

Le droit actuel prévoit ainsi que « si la personne qui a fait le dépôt a changé d'état : par exemple, si la femme, libre au moment où le dépôt a été fait, s'est mariée depuis ; si le majeur déposant se trouve frappé de la tutelle des majeurs ; dans tous ces actes et autres de même nature, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des droits et des biens du déposant (art. 1940 du Code civil) ».

A l'inverse, l'actuel article 1941 du Code civil énonce que si le dépôt a été fait par un tuteur, par un mari ou par un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur, ce mari ou cet administrateur représentaient, si leur gestion ou leur administration est finie.

La réforme a souhaité supprimer l'assimilation de la situation de la femme mariée à celle de l'incapable majeur tout en tirant les conséquences de l'abrogation de la clause d'unité d'administration.

Par ailleurs, la nouvelle rédaction proposée pour l'article 1940 vise d'une manière générale toutes les hypothèses où, en vertu, par exemple, des articles 1426 et 1429 du Code civil dans le régime légal, un époux déposant a été dessaisi de ses pouvoirs d'administration.

Ainsi, aux termes de la rédaction proposée par l'article 1940 : si la personne qui a fait le dépôt a été dessaisie de ses pouvoirs d'administration, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des biens du déposant.

L'article 1941 serait, quant à lui, ainsi libellé :

Si le dépôt a été fait par un tuteur ou un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur ou cet administrateur représentaient, si leur gestion ou leur administration est finie.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 46.

Abrogation de l'article 2208 du Code civil.

Adopté conforme par l'Assemblée nationale, l'article 46 du projet supprime l'article 2208 du Code civil qui a trait à la vente des immeubles poursuivie devant le juge par un créancier après saisie des biens appartenant au débiteur.

Aux termes de l'actuel article 2208 :

L'expropriation des immeubles, qui font partie de la communauté, se poursuit contre le mari débiteur, seul, quoique la femme soit obligée à la dette.

Celle des immeubles de la femme, qui ne sont point entrés en communauté, se poursuit contre le mari et la femme, laquelle, au refus du mari de procéder avec elle, ou si le mari est mineur, peut être autorisée en justice.

En cas de minorité du mari et de la femme, ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, il est nommé par le tribunal un tuteur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée.

Un certain nombre de règles de ce dispositif sont d'ores et déjà considérées comme contraires au principe de la pleine capacité de la femme mariée et, *a fortiori*, au principe d'égalité entre époux.

L'abrogation de l'article 2208 apparaît comme logique.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 47 et 48.

Droit local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Adoptés, sous réserve d'une modification de pure forme, par l'Assemblée nationale, ces deux articles ont trait à la situation particulière des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

L'article 47 modifie la référence à l'article 311, alinéa 3, du Code civil au sein de l'article 30, 3°, de la loi du 1^{er} juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La loi de 1924 dispose que doit être inscrit au registre matrimonial un extrait de l'acte passé devant notaire constatant la reprise

volontaire de la vie commune postérieure à un jugement de séparation de corps : or, ce cas, antérieurement prévu par l'article 311, alinéa 3, du Code civil (devenu l'article 310-2 après la loi du 3 janvier 1972) figure au deuxième alinéa de l'article 305 du Code civil, depuis la réforme du 11 juillet 1975.

L'article 48 du projet précise que les dispositions de la présente loi ne dérogent pas aux dispositions particulières de droit local applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle : il s'agit, notamment, de dispositions transitoires régissant la situation des personnes mariées avant 1924.

Votre Commission vous propose d'adopter ces deux articles sans modification.

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 49.

Entrée en vigueur de la loi.

Adopté sans modification par l'Assemblée nationale, l'article 49 du projet précise que la loi nouvelle entrera en vigueur le premier jour du septième mois suivant sa promulgation.

Il ajoute que la loi sera en principe applicable à tous les époux sans qu'il y ait lieu de considérer l'époque à laquelle le mariage a été célébré, sous réserve des dispositions prévues par les articles suivants.

On se rappellera que la loi du 13 juillet 1965 avait également reporté l'entrée en vigueur de la réforme des régimes matrimoniaux au premier jour du septième mois suivant la promulgation de la loi et avait décidé l'application immédiate des nouvelles règles du « régime primaire » légal.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 50.

Droit de poursuite des créanciers. antérieur à l'entrée en vigueur de la loi.

Adopté conforme par l'Assemblée nationale, l'article 50 du projet énonce que le droit de poursuite des créanciers dont la créance était née à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi restera déterminé par les dispositions en vigueur à cette date.

Il semble logique de ne pas « pénaliser » les tiers dont les droits sont nés antérieurement à l'application de la loi nouvelle.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 51.

Régime matrimonial des époux mariés sans contrat avant le 1^{er} février 1966.

Adopté sous réserve d'une modification de précision, demandée par le Gouvernement, par l'Assemblée nationale, l'article 51 du projet dispose que : les époux mariés avant le 1^{er} février 1966 sans avoir fait de contrat de mariage continueront d'avoir pour régime matrimonial la communauté de meubles et acquêts. Celle-ci sera entièrement soumise aux règles applicables au régime conventionnel de la communauté de meubles et acquêts prévu par les articles 1498 à 1501 du Code civil.

Cet article confirme la solution adoptée après l'entrée en vigueur de la réforme de 1965 tout en supprimant — ce fut l'objet de l'amendement gouvernemental — toute référence, même implicite, aux anciennes dispositions du Code civil : seules les règles édictées par les articles 1498 à 1501 du Code civil s'appliqueront aux époux mariés avant le 1^{er} février 1966 et gouvernés, en conséquence, par le régime légal de la communauté de meubles et acquêts.

Votre Commission a adopté cet article sans modification.

Article 52.

Droit de poursuite des créanciers de la femme.

Supprimé par l'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement, l'article 52 du projet de loi initial reconnaissait aux créanciers de la femme le droit de poursuivre, après l'entrée en vigueur de la

loi, les biens de la communauté ainsi que ceux du mari ou de la femme lorsque, antérieurement à cette date, le mari aurait donné son consentement soit à l'acte de la femme, soit à l'exercice d'un commerce par celle-ci ou se serait immiscé dans l'exercice de sa profession (art. 1419 et 1420 actuels du Code civil).

Nos collègues députés ont estimé que tel qu'il était rédigé, l'article 52 du projet de loi aurait permis aux créanciers de la femme — y compris pour des dettes nées postérieurement à la loi nouvelle — d'exercer leur poursuites sur les biens de la communauté et sur les biens du mari dès lors que, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, le mari aurait consenti à l'exercice du commerce de sa femme ou se serait immiscé dans l'exercice de la profession de cette dernière.

L'Assemblée nationale a ainsi refusé de maintenir la loi ancienne pour des dettes non encore nées à la date d'entrée en vigueur de la loi, s'agissant des créances nées antérieurement à cette entrée en vigueur, l'Assemblée a considéré que leur situation était prévue par l'article 50.

Votre Commission, partageant les vues de l'Assemblée nationale, vous propose de maintenir la suppression de l'article 52 du projet de loi.

Article 53.

Entrée en vigueur des règles nouvelles relatives aux récompenses, aux prélèvements ou aux dettes entre époux.

Adopté sans modification par l'Assemblée nationale, l'article 53 du projet prévoit que, sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les règles nouvelles relatives aux récompenses, aux prélèvements et aux dettes entre époux seront applicables dans tous les régimes matrimoniaux non encore liquidés à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Partageant les vues de l'Assemblée nationale sur l'opportunité de rendre applicables au plus tôt, c'est-à-dire même aux instances pendantes, les nouvelles règles d'évaluation des récompenses, des prélèvements et des dettes entre époux, votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 54.

Conventions matrimoniales.

Adopté sous réserve d'une modification de précision par l'Assemblée nationale, l'article 54 prévoit que si les époux avaient fait un contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les stipulations de leur contrat non contraires aux dispositions des articles premier à 4 de la présente loi, demeureront applicables.

Ce texte ajoute toutefois que si les intéressés étaient convenus d'un régime de communauté autre que celui de main commune, les dispositions de la présente loi leur seront applicables en tout ce qui concerne l'administration des biens communs et des biens propres.

Cette dernière disposition tend, en fait, à interdire la survie, même provisoire, des clauses de représentation mutuelle et d'unité d'administration.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 55.

Régime de participation aux acquêts.

Adopté, sous réserve d'une modification de pure forme, par l'Assemblée nationale, l'article 55 du projet énonce que les dispositions des articles 1570, 1571, 1573, 1574, 1577 et 1578, quatrième alinéa, du Code civil s'appliqueront dès l'entrée en vigueur de la présente loi aux époux ayant adopté le régime de la participation aux acquêts avant cette entrée en vigueur lorsque leur contrat de mariage renvoyait sur ces différents points aux anciennes dispositions légales ou en était la reproduction.

Cette règle d'application immédiate pourra apparaître quelque peu choquante même si les nouvelles dispositions, s'agissant notamment de celles relatives à l'évaluation de la créance de participation, semblent plus équitables. Votre Commission ne souhaiterait pas que le choix d'un régime conventionnel prévu par la loi puisse apparaître comme une sorte de « contrat d'adhésion ». Il convient donc, à ses yeux, de laisser aux époux la faculté d'option entre les anciennes et les nouvelles dispositions légales. Tel est l'objet de l'amendement proposé qui permettra aux époux concernés de déclarer expressément, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, qu'ils choisissent de demeurer sous l'actuel régime de participation aux acquêts.

Intitulé du projet de loi.

A l'intitulé du projet de loi, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de sa commission des Lois faisant référence à l'égalité des « parents » en ce qui concerne la gestion des biens des enfants mineurs.

Votre Commission vous propose d'adopter le titre du projet de loi dans la rédaction de l'Assemblée, soit :

« Projet de loi relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs. »

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code civil.	SECTION I DES DEVOIRS ET DROITS DES ÉPOUX	SECTION I DES DEVOIRS ET DROITS DES ÉPOUX	SECTION I DES DEVOIRS ET DROITS DES ÉPOUX
Art. 218.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
Un époux peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.	A l'article 218 du Code civil, il est ajouté la phrase suivante :	L'article 218 du Code civil est complété par la phrase suivante :	L'article 218 du Code civil est ainsi rédigé :
	« Il peut, dans tous les cas, révoquer librement ce mandat. »	« Alinéa sans modification. »	« Tout mandat donné par un époux à l'autre est révocable. »
Art. 220.		Article premier bis.	Article premier bis.
Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.		Le troisième alinéa de l'article 220 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.
La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.			
Elle n'a pas lieu non plus pour les obligations résultant d'achats à tempérament s'ils		« Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux	« Elle...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code civil.			
n'ont été conclus du consentement des deux époux.		époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ceux-ci ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante. »	... à moins que ces derniers ne portent... ... courante. »
Art. 221.		Article premier <i>ter</i> .	Article premier <i>ter</i> .
Chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel.		L'article 221 du Code civil est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :	Le deuxième alinéa de l'article 221 du Code civil est ainsi rédigé :
L'époux déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.		« Cette présomption demeure applicable après la dissolution du mariage. »	« Le déposant est toujours réputé, même après la dissolution du mariage, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt à l'égard du dépositaire. » « Alinéa supprimé. »
Art. 223.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
La femme a le droit d'exercer une profession sans le consentement de son mari, et elle peut toujours, pour les besoins de cette profession, aliéner et obliger seule ses biens personnels en pleine propriété.	L'article 223 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :	Sans modification.	L'article 223 du Code civil est ainsi rédigé :
	« Art. 223. — Chacun des époux peut exercer une profession sans le consentement de l'autre. »		« Art. 223. — Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage. »
Art. 224.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage.	Les deuxième et troisième alinéas de l'article 224 du Code civil sont abrogés.	Sans modification.	L'article 224 du Code civil est abrogé.
Les biens que la femme acquiert par ses gains et salaires dans l'exercice d'une			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code civil.			
profession séparée de celle de son mari sont réservés à son administration, à sa jouissance et à sa libre disposition, sauf à observer les limitations apportées par les articles 1425 et 1503 aux pouvoirs respectifs des époux.			
L'origine et la consistance des biens réservés sont établies tant à l'égard des tiers que du mari, suivant les règles de l'article 1402.			
Art. 225.	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
	L'article 225 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :	Sans modification.	Alinéa sans modification.
Les créanciers envers lesquels la femme s'est obligée peuvent exercer leurs poursuites sur les biens réservés, lors même que l'obligation n'a pas été contractée par elle dans l'exercice de sa profession.	« Art. 225. — Chacun des époux peut administrer, aliéner et obliger seul ses biens personnels, en pleine propriété. »		« Art. 225. — Chacun des époux administre ses biens personnels et peut les obliger et les aliéner seul. »
Code de commerce.			Article additionnel après l'article 4.
Art. 5. — Sous tous les régimes matrimoniaux, la femme commerçante peut, pour les besoins de son commerce, aliéner et obliger tous ses biens personnels en pleine propriété.			
Sous le régime de la communauté, elle peut aussi aliéner et obliger ses biens réservés, et elle oblige même l'ensemble des biens communs et les propres du mari dans les cas prévus à l'article 1420 du Code civil.			L'article 5 du Code de commerce est abrogé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code civil.	SECTION II DES RÉGIMES MATRIMONIAUX	SECTION II DES RÉGIMES MATRIMONIAUX	SECTION II DES RÉGIMES MATRIMONIAUX
Art. 1401.	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
<p>La communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres.</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article 1401 du Code civil est abrogé.</p>	Sans modification.	Conforme.
<p>Les biens réservés de la femme, quoique soumis à une gestion distincte en vertu de l'article 224, font partie des acquêts.</p>	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
Art. 1409.	<p>L'article 1409 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	Sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>La communauté se compose passivement :</p>	<p>« Art. 1409. — La communauté se compose passivement :</p>	<p>« Art. 1409. — Alinéa sans modification :</p>	
<p>à titre définitif, et sans distinguer entre le mari et la femme, des aliments dus par les époux et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants ;</p>	<p>à titre définitif des aliments dus par les époux et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants ;</p>	à titre...	<p>...enfants conformément à l'article 220 du Code civil ;</p>
<p>à titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté, soit à la charge du mari, soit à la charge de la femme, d'après les distinctions qui seront faites ci-dessous.</p>	<p>à titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté.</p>	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code civil.			
Art. 1411.	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
<p>Les créanciers de l'un ou de l'autre époux, dans le cas de l'article précédent, ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens propres de leur débiteur.</p>	<p>Au premier alinéa de l'article 1411 du Code civil les mots : « les biens propres de leur débiteur » sont remplacés par les mots : « les biens propres et les revenus de leur débiteur ».</p>	Sans modification.	Conforme.
<p>Ils peuvent, néanmoins, saisir aussi les biens de la communauté quand le mobilier qui appartient à leur débiteur au jour du mariage ou qui lui est échu par succession ou libéralité a été confondu dans le patrimoine commun et ne peut plus être identifié selon les règles de l'article 1402.</p>			
	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
	<p>Les articles 1413, 1414 et 1415 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Art. 1413.			
<p>Le paiement des dettes dont le mari vient à être tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude du mari et mauvaise foi du créancier, et sauf la récompense due à la communauté s'il y a lieu.</p>	<p>« Art. 1413. — Le paiement des dettes dont chaque époux est tenu pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude de l'époux débiteur et mauvaise foi du créancier, et sauf la récompense due à la communauté s'il y a lieu.</p>	« Art. 1413. — Sans modification.	« Art. 1413. — Sans modification.
<p>Les biens réservés ne peuvent, toutefois, être saisis par les créanciers du mari, à moins que l'obligation n'ait été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code civil.			
Art. 1414.			
Le paiement des dettes dont la femme vient à être tenue pendant la communauté peut être poursuivi sur l'ensemble des biens communs dans les cas suivants :	« Art. 1414. — Les gains et salaires d'un époux ne peuvent être saisis par les créanciers de son conjoint que si l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, conformément à l'article 220.	« Art. 1414. — Alinéa sans modification.	« Art. 1414. — Sans modification.
1° si l'engagement est de ceux qui se forment sans aucune convention ;			
2° si l'engagement, formé par convention, l'a été du consentement du mari, ou avec l'habilitation de justice, ainsi qu'il est dit à l'article 1419 ;		Lorsque les gains et salaires sont versés à un compte courant ou de dépôt, ceux-ci ne peuvent être saisis que dans les conditions définies par décret.	
3° si l'engagement a été contracté pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, conformément à l'article 220.			
Art. 1415.			
Toutes autres dettes de la femme n'obligent que ses propres, en pleine propriété, et ses biens réservés.	« Art. 1415. — Chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint.	« Art. 1415. — Sans modification.	« Art. 1415. — Chacun...
			... conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres.
Art. 1418.	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
Lorsqu'une dette est entrée en communauté du chef d'un seul des époux, elle ne peut être poursuivie sur les biens propres de l'autre.	Le deuxième alinéa de l'article 1418 et les articles 1419 et 1420 sont abrogés.	Le deuxième... ... 1420 du Code civil sont abrogés.	La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 1418...
S'il y a solidarité, la dette est réputée entrer en communauté du chef des deux époux. Mais quand un époux ne fait que donner son consentement à l'obligation de l'autre, c'est seulement du chef de celui-ci que la dette entre en communauté.			... abrogés.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Code civil.

Art. 1419.

Toutefois, les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari tant sur les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme, sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari.

Si les dettes ont été contractées avec l'habilitation de justice, conformément à l'article 217, le paiement n'en peut être poursuivi que sur les propres de la femme et sur les biens de la communauté.

Art. 1420.

La femme qui exerce une profession séparée oblige ses propres et ses biens réservés par ses engagements professionnels.

Le paiement de ces engagements peut aussi être poursuivi sur l'ensemble de la communauté et sur les propres du mari si celui-ci avait donné son accord exprès à l'acte passé par la femme, ou même, en l'absence d'un tel accord, s'il s'est ingéré dans l'exercice de la profession. Il en est de même si, par une déclaration mentionnée au registre du commerce, il a donné son accord exprès à l'exercice d'un commerce par la femme.

Art. 10.

Les articles 1421, 1422, 1423, 1424 et 1425 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 10.

Sans modification.

Art. 10.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Code civil.

Art. 1421.

Le mari administre seul la communauté, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion.

Il peut disposer des biens communs, pourvu que ce soit sans fraude et sous les exceptions qui suivent.

Art. 1422.

Le mari ne peut même pour l'établissement des enfants communs, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté sans le consentement de la femme.

Art. 1423.

Le legs fait par le mari ne peut excéder sa part dans la communauté.

S'il a légué un effet de la communauté, le légataire ne peut le réclamer en nature, qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe au lot des héritiers du mari; si l'effet ne tombe point au lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet légué, sur la part des héritiers du mari dans la communauté et sur les biens personnels de ce dernier.

« Art. 1421. — Chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion. Les actes accomplis sans fraude par un conjoint sont opposables à l'autre.

« L'époux qui exerce une profession séparée a seul le pouvoir d'accomplir les actes d'administration et de disposition nécessaires à celle-ci.

« Le tout sous réserve des articles 1422 à 1425.

« Art. 1422. — Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté, même pour l'établissement des enfants communs.

« Art. 1423. — Le legs fait par un époux ne peut excéder sa part dans la communauté.

« Si un époux a légué un effet de la communauté, le légataire ne peut le réclamer en nature, qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe dans le lot des héritiers du testateur; si l'effet ne tombe point dans le lot des héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet légué, sur la part, dans la communauté, des héritiers de l'époux testateur et sur les biens personnels de ce dernier.

« Art. 1421. — Sans modification.

« Art. 1422. — Les époux...

... communauté.

« Art. 1423. — Alinéa sans modification.

« Si...

... tombe point dans le lot de ces héritiers...

... dernier.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Code civil.

Art. 1424.

Le mari ne peut, sans le consentement de la femme, aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Il ne peut sans ce consentement percevoir les capitaux provenant de telles opérations.

Il ne peut non plus, sans l'accord de la femme, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal. Les baux passés par le mari sur les biens communs sont, pour le surplus, soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier.

Art. 1425.

La femme a, pour administrer les biens réservés, les mêmes pouvoirs que le mari pour administrer les autres biens communs.

Art. 1426.

Si l'un des époux se trouve, d'une manière durable, hors d'état de manifester sa volonté, ou si sa gestion, soit de la communauté, soit des biens réservés, atteste l'incapacité ou la fraude, l'autre conjoint peut deman-

« Art. 1424. — Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Ils ne peuvent, sans leur conjoint, percevoir les capitaux provenant de telles opérations.

« Art. 1425. — Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté. Les autres baux sur les biens communs peuvent être passés par un seul conjoint et sont soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier. »

Art. 11.

Au premier alinéa de l'article 1426 du Code civil, les mots : « gestion, soit de la communauté, soit des biens réservés, atteste » sont remplacés par les mots : « gestion de la communauté atteste ».

Art. 11.

I. — Au premier alinéa...

atteste ».

« Art. 1424. — Sans modification.

« Art. 1425. — Les époux...

...
conjoint *sauf s'ils peuvent avoir pour effet d'entraîner une occupation d'une durée supérieure à deux ans.*

Art. 11.

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code civil.</p>			
<p>der en justice à lui être substitué dans l'exercice de ses pouvoirs. Les dispositions des articles 1445 à 1447 sont applicables à cette demande.</p>			
<p>Le conjoint, ainsi habilité par justice, a les mêmes pouvoirs qu'aurait eus l'époux qu'il remplace ; il passe avec l'autorisation de justice les actes pour lesquels son propre consentement aurait été requis s'il n'y avait pas eu substitution.</p>		<p>II. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article est remplacée par la phrase suivante :</p>	
		<p>« ; il passe avec l'autorisation de justice les actes pour lesquels son consentement aurait été requis s'il n'y avait pas eu substitution. »</p>	
<p>L'époux privé de ses pouvoirs pourra, par la suite, en demander au tribunal la restitution, en établissant que leur transfert à l'autre conjoint n'est plus justifié.</p>			
Art. 1427.	Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
<p>Si l'un des époux a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs ou sur les biens réservés, l'autre, à moins qu'il n'ait ratifié l'acte, peut en demander l'annulation.</p>	<p>Au premier alinéa de l'article 1427 du Code civil, les mots : « ou sur les biens réservés » sont supprimés.</p>	Sans modification.	Conforme.
<p>L'action en nullité est ouverte au conjoint pendant deux années à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de deux ans après la dissolution de la communauté.</p>			
Art. 1430.	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
<p>Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi des biens propres à la femme, à moins qu'il ne se soit intégré dans les opérations d'aliénation ou d'encassement, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.</p>	<p>L'article 1430 et les deuxième et troisième alinéas de l'article 1434 du Code civil sont abrogés.</p>	Sans modification.	Conforme.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Code civil.

Art. 1434.

L'emploi ou le remploi est censé fait à l'égard d'un époux, toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite de deniers propres ou provenus de l'aliénation d'un propre, et pour lui tenir lieu d'emploi ou de remploi. A défaut de cette déclaration dans l'acte, l'emploi ou le remploi n'a lieu que par l'accord des époux, et il ne produit ses effets que dans leurs rapports réciproques.

Si l'emploi ou le remploi est fait par anticipation, le bien acquis est propre, sous la condition que les sommes attendues du patrimoine propre soient versées dans la communauté avant qu'elle ne soit liquidée.

Quand le prix du bien acquis excède la somme dont il a été fait emploi ou remploi, la communauté a droit à récompense pour l'excédent. Si, toutefois, le montant de la récompense devait être supérieur à la moitié du prix, le bien acquis tomberait en communauté, sauf la récompense due à l'époux.

Art. 1435.

La déclaration du mari que l'acquisition est faite de deniers propres à la femme et pour lui servir d'emploi ou de remploi ne suffit point, si cet emploi ou remploi n'a été formellement accepté par elle avant la liquidation définitive ; si elle ne l'a pas accepté, elle a simplement droit à la récompense du prix du bien vendu.

Art. 14.

Les articles 1435 et 1436 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1435. — Si l'emploi ou le remploi est fait par anticipation, le bien acquis est propre, sous la condition que les sommes attendues du patrimoine propre soient payées à la communauté dans les deux ans de la date de l'acte.

Art. 14.

Alinéa sans modification.

« Art. 1435. — Sans modification.

Art. 14

Alinéa sans modification.

« Art. 1435. — Si...

... dans
les cinq ans...
l'acte. ...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code civil.			
Art. 1436.			
<p>La récompense du prix du bien appartenant au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté; celle du prix du bien appartenant à la femme s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance des biens communs.</p>	<p>« Art. 1436. — Quand le prix et les frais de l'acquisition excèdent la somme dont il a été fait emploi ou remploi, la communauté a droit à récompense pour l'excédent. Si, toutefois, la contribution de la communauté devait être supérieure à celle de l'époux acquéreur, le bien acquis tomberait en communauté, sauf la récompense due à l'époux.</p>	<p>« Art. 1436. — Quand... ... la contribution de la communauté est supérieure à celle de l'époux acquéreur, le bien acquis tombe en communauté, sauf la récompense due à l'époux.</p>	<p>« Art. 1436. — Sans modification.</p>
Art. 1439.	Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
<p>La dot constituée à l'enfant commun, en biens de la communauté, est à la charge de celle-ci.</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article 1439 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	Sans modification.	Conforme.
<p>Elle doit être supportée pour moitié par la femme, à la dissolution de la communauté, à moins que le mari, en la constituant, n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargerait pour le tout ou pour une part supérieure à la moitié.</p>	<p>« Elle doit être supportée pour moitié par chaque époux, à la dissolution de la communauté, à moins que l'un d'eux, en la constituant, n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargerait pour le tout ou pour une part supérieure à la moitié. »</p>		
	Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
	<p>Le premier alinéa de l'article 1442 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	Sans modification.	Alinéa sans modification.
Art. 1442.			
<p>Hors le cas de l'article 124, il ne peut y avoir lieu à la continuation de la communauté, malgré toutes conventions contraires.</p>	<p>« Il ne peut y avoir lieu à la continuation de la communauté, malgré toutes conventions contraires. »</p>		<p>« Dans tous les cas de dissolution prévus à l'article précédent, chaque époux ou ses ayants droit peut demander que l'effet de la dissolu-</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code civil.</p>			
<p>Si, par la faute de l'un des époux, toute cohabitation et collaboration avaient pris fin entre eux dès avant que la communauté ne fût réputée dissoute selon les règles qui régissent les différentes causes prévues à l'article précédent, l'autre conjoint pourrait demander que, dans leurs rapports mutuels, l'effet de la dissolution fût reporté à la date où ils avaient cessé de cohabiter et de collaborer.</p>			<p><i>tion soit reporté à la date où ils ont cessé de cohabiter et, éventuellement, de collaborer. Ce report est opposable aux tiers ayant eu connaissance de la situation de séparation des époux. »</i></p>
<p>Art. 262-1.</p>			<p>Article additionnel après l'article 16.</p>
<p>Le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre époux, en ce qui concerne leurs biens, dès la date d'assignation.</p>			<p><i>Au deuxième alinéa de l'article 262-1 du Code civil, les mots : « par la faute de l'autre » sont supprimés.</i></p>
<p>L'un des époux peut demander que l'effet du jugement soit avancé à la date où, par la faute de l'autre, leur cohabitation et leur collaboration ont cessé.</p>			
<p>Art. 1447.</p>	<p>Art. 17.</p>	<p>Art. 17.</p>	<p>Art. 17.</p>
<p>Quand l'action en séparation de biens a été introduite, les créanciers peuvent sommer les époux par acte d'avoué à avoué de leur communiquer la demande et les pièces justificatives. Ils peuvent même intervenir à l'instance pour la conservation de leurs droits.</p>	<p>Au premier alinéa de l'article 1447 du Code civil, les mots : « par acte d'avoué à avoué » sont remplacés par les mots : « par acte d'avocat à avocat. »</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Si la séparation a été prononcée en fraude de leurs droits, ils peuvent se pourvoir contre elle par voie de tierce opposition, dans les conditions prévues au Code de procédure civile.</p>			
<p>Art. 1449.</p>	<p>Art. 18.</p>	<p>Art. 18.</p>	<p>Art. 18.</p>
<p>La séparation de biens prononcée en justice a pour effet de placer les époux sous le régime des articles 1536 et suivants.</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article 1449 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code civil.</p>			
<p>Le tribunal, en prononçant la séparation à la demande de la femme, peut ordonner que le mari versera sa contribution entre les mains de celle-ci, laquelle assumera désormais, à l'égard des tiers, le règlement de toutes les charges du mariage.</p>	<p>« Le tribunal, en prononçant la séparation, peut ordonner qu'un époux versera sa contribution entre les mains de son conjoint, lequel assumera désormais seul à l'égard des tiers les règlements de toutes les charges du mariage. »</p>		
<p>Art. 1469.</p>	<p>Art. 19.</p>	<p>Art. 19.</p>	<p>Art. 19.</p>
<p>La récompense est, en général, égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant.</p>	<p>Le troisième alinéa de l'article 1469 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Elle ne peut, toutefois, être moindre que la dépense faite quand celle-ci était nécessaire.</p>			
<p>Et elle ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la dissolution de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné pendant la communauté, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien.</p>	<p>« Elle ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné avant la liquidation, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien. »</p>		
	<p>Art. 20.</p>	<p>Art. 20.</p>	<p>Art. 20.</p>
	<p>Les articles 1471, 1472 et 1473 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Art. 1471.</p>			
<p>Les prélèvements s'exercent d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur les meubles, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté. L'époux qui opère le prélèvement a le droit de choisir les meubles</p>	<p>« Art. 1471. — Les prélèvements s'exercent d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur les meubles, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté. L'époux qui opère le prélèvement a le droit de choisir les meubles</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code civil.			
et les immeubles qu'il prélèvera. Il ne saurait, cependant, préjudicier par son choix aux droits que son conjoint peut tenir des articles 815, 832, 832-1 et 832-2 du présent Code.	et les immeubles qu' il prélèvera. Il ne saurait cependant préjudicier par son choix aux droits que peut avoir son conjoint de demander le maintien de l'indivision ou l'attribution préférentielle de certains biens.		
Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari.	« Si les époux veulent prélever le même bien, il est procédé par voie de tirage au sort.		
Art. 1472.			
Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté.	« Art. 1472. — En cas d'insuffisance de la communauté, les prélèvements de chaque époux sont proportionnels au montant des récompenses qui lui sont dues.		
La femme, en cas d'insuffisance de la communauté, exerce ses reprises sur les biens personnels du mari.	« Toutefois, si l'insuffisance de la communauté est imputable à la faute de l'un des époux, l'autre conjoint peut exercer ses prélèvements avant lui sur l'ensemble des biens communs ; il peut les exercer subsidiairement sur les biens propres de l'époux responsable.		
Art. 1473.			
Les récompenses dues par la communauté ou à la communauté emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution.	« Art. 1473. — Les récompenses dues par la communauté ou à la communauté portent intérêts de plein droit du jour de la dissolution.		
	« Toutefois, lorsque la récompense est égale au profit subsistant, les intérêts courent du jour de la liquidation. »		
	Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.
	A l'article 1479 du Code civil, il est ajouté un deuxième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :	L'article 1479 du Code civil est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :	Conforme.
Art. 1479.			
Les créances personnelles que les époux ont à exercer	« Sauf convention contraire des parties, elles sont évaluées	« Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code civil.			
l'un contre l'autre ne donnent pas lieu à prélèvement et ne portent intérêt que du jour de la sommation.	selon les règles de l'article 1469, troisième alinéa, dans les cas prévus par celui-ci ; les intérêts courent alors du jour de la liquidation. »		
	Art. 22.	Art. 22.	Art. 22.
	L'intitulé du paragraphe 3 de la section III du chapitre II du titre V du Livre troisième du Code civil est remplacé par l'intitulé suivant :	Sans modification.	Conforme.
§ 3. — De l'obligation et de la contribution au passif après le partage.	« De l'obligation et de la contribution au passif après la dissolution. »		
	Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.
Si le passif commun n'a pas été entièrement acquitté lors du partage, chacun des époux peut être poursuivi pour la totalité des dettes encore existantes qui étaient entrées en communauté de son chef.	A l'article 1482 du Code civil, les mots : « lors du partage » sont remplacés par les mots : « lors de la dissolution ».	Sans modification.	L'article 1482 du Code civil est ainsi rédigé : « Art. 1482. — Chacun des époux peut être poursuivi pour la totalité des dettes existantes, au jour de la dissolution, qui était entrées en communauté de son chef. »
	Art. 24.	Art. 24.	Art. 24.
Chacun des époux ne peut être poursuivi que pour la moitié des dettes qui étaient entrées en communauté du chef de son conjoint.	Le deuxième alinéa de l'article 1483 est modifié ainsi qu'il suit :	Le deuxième... l'article 1483 du Code civil est... ... suit :	Conforme.
Il n'en est tenu, sauf le cas de recel, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu inventaire, et à charge de rendre compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage, ainsi que du passif commun déjà acquitté.	« Après le partage et sauf le cas de recel, il n'en est tenu que jusqu'à concurrence de son émolument pourvu qu'il y ait eu un inventaire, et à charge de rendre compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu après le partage ainsi que du passif commun déjà acquitté. »	« Après... échu par le partage... acquitté. »	
	Art. 25.	Art. 25.	Art. 25.
Une dette de la femme ne peut être traitée comme faisant partie du passif antérieur	L'article 1502 du Code civil est abrogé.	Sans modification.	Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code civil.</p>	<p>Art. 26.</p>	<p>Art. 26.</p>	<p>Art. 26.</p>
<p>au mariage que si elle a acquis date certaine avant le jour de la célébration.</p>	<p>La section II de la deuxième partie du chapitre II du titre V du Livre troisième du Code civil est remplacée par la section suivante :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>SECTION II DES CLAUSES RELATIVES A L'ADMINISTRATION</p>	<p>« SECTION II « DE LA CLAUSE D'ADMINISTRATION CONJOINTE</p>		<p>« SECTION II « DE LA CLAUSE D'ADMINISTRATION CONJOINTE</p>
<p>§ 1. — De la clause de la main commune.</p>	<p>« Art. 1503. — Les époux peuvent convenir qu'ils administreront conjointement la communauté.</p>		<p>« Art. 1503. — Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 1503.</p>	<p>« En ce cas, les actes de disposition et même d'administration des biens communs doivent être faits sous la signature conjointe des deux époux et ils emportent de plein droit solidarité des obligations.</p>		<p>« En ce cas, les actes d'administration et de disposition des biens communs sont faits sous la signature conjointe des deux époux et ils emportent de plein droit solidarité des obligations.</p>
<p>Les époux peuvent convenir qu'ils administreront conjointement la communauté.</p>	<p>« Les actes conservatoires peuvent être faits séparément par chaque époux. »</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>§ 2. — De la clause de représentation mutuelle.</p>			
<p>Art. 1504.</p>			
<p>Les époux peuvent, par le contrat de mariage, se donner pouvoir réciproque d'administrer les biens communs, y compris les biens réservés.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Code civil.

Les actes d'administration que l'un d'eux a faits seul, en vertu de cette clause, sont opposables à l'autre.

Les actes de disposition ne peuvent être faits que du consentement commun des deux époux.

§ 3. — De la clause d'unité d'administration.

Art. 1505.

Les époux peuvent convenir que le mari aura l'administration des biens propres de la femme.

Cette clause a pour effet de faire entrer dans l'actif commun la jouissance des propres de l'un et de l'autre époux, et dans le passif commun les charges usufructuaires correspondantes.

Art. 1506.

La femme n'oblige alors que la nue-propiété de ses propres et ses biens réservés par ses obligations postérieures au mariage, à moins qu'il ne s'agisse d'engagements professionnels ou de dettes qui doivent entrer dans le passif commun selon l'article 1414 ; auxquels cas elle oblige la pleine propriété de tous ses biens.

Art. 1507.

Sur les biens propres de la femme, le mari peut faire seul tous les actes d'administration.

Toutefois, les baux qu'il a consentis sont soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Code civil.

Art. 1508.

Si le mari ne peut, à la dissolution de la communauté, représenter en nature les valeurs mobilières appartenant à la femme, il est comptable de leur estimation à cette date ou du montant des remboursements et amortissements par lui perçus, à moins qu'il ne justifie, soit d'un emploi utile, soit d'une aliénation à laquelle la femme a consenti.

Art. 1509.

La femme peut seule faire des actes de disposition sur ses biens propres, mais lorsqu'elle les fait sans le consentement du mari, elle ne peut disposer que de la nue-propiété de ses biens, si ce n'est pour les besoins de sa profession.

Art. 1510.

Le mari répond envers sa femme de toutes les fautes qu'il a commises dans son administration.

Art. 1518.

Lorsque la communauté se dissout du vivant des époux, il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput ; mais l'époux au profit duquel il a été stipulé conserve ses droits pour le cas de survie, à moins qu'il n'y ait eu juge-

Art. 27.

L'article 1518 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1518. — Lorsque la communauté se dissout du vivant des époux, il n'y a pas lieu à la délivrance du préciput ; mais l'époux au profit duquel il a été stipulé conserve ses droits pour le cas de survie, à moins que les

Art. 27.

Sans modification.

Art. 27.

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code civil.	avantages matrimoniaux n'ont été perdus de plein droit ou révoqués à la suite d'un jugement de divorce ou de séparation de corps, sans préjudice de l'application de l'article 268. Il peut exiger une caution de son conjoint en garantie de ses droits. »	L'article 1543 du Code civil est rétabli dans la rédaction suivante :	Art. 28. Conforme.
Art. 1570.	Art. 28. Il est inséré dans le Code civil, après l'article 1542, un article 1543 ainsi rédigé : « Art. 1543. — Les règles de l'article 1479 sont applicables aux créances que l'un des époux peut avoir à exercer contre l'autre. »	Art. 28. L'article 1543 du Code civil est rétabli dans la rédaction suivante : « Art. 1543. — Sans modification.	Art. 28. Conforme.
Le patrimoine originaire comprend les biens qui appartenaient à l'époux au jour du mariage et ceux qu'il a acquis depuis par succession ou libéralité. Il n'est pas tenu compte des fruits de ces biens, ni de ceux de ces biens qui auraient eu le caractère de fruits.	Art. 29. Les articles 1570, 1571, 1573, 1574, 1577 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes : « Art. 1570. — Le patrimoine originaire comprend les biens qui appartenaient à l'époux au jour du mariage et ceux qu'il a acquis depuis par succession ou libéralité, ainsi que tous les biens qui, dans le régime de la communauté légale, forment des propres par nature sans donner lieu à récompense. Il n'est pas tenu compte des fruits de ces biens, ni de ceux de ces biens qui auraient eu le caractère de fruit ou dont l'époux a disposé par donation entre vifs pendant le mariage.	Art. 29. Les articles... ... 1574 et 1577... ... suivantes : « Art. 1570. — Alinéa sans modification.	Art. 29. Conforme.
La consistance du patrimoine originaire est prouvée par un état descriptif, même sous seing privé, établi en présence de l'autre conjoint et signé de lui ; à défaut, le	« La consistance du patrimoine originaire est prouvée par un état descriptif, même sous seing privé, établi en présence de l'autre conjoint et signé par lui.	« Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Code civil.

patrimoine originaire est tenu pour nul.

La preuve que le patrimoine originaire aurait compris d'autres biens ne peut être rapportée que par les moyens de l'article 1402.

Art. 1571.

Les biens originaires sont estimés d'après leur état au jour du mariage ou au jour de l'acquisition, et d'après leur valeur au jour où le régime matrimonial est dissous. S'ils ont été aliénés, on retient leur valeur au jour de l'aliénation. Si de nouveaux biens ont été subrogés aux biens aliénés, on prend en considération la valeur de ces nouveaux biens.

De l'actif originaire sont déduites les dettes dont il se trouvait grevé. Si le passif excède l'actif, le patrimoine originaire est tenu pour nul.

Art. 1573.

Aux biens existants on réunit fictivement ceux dont l'époux a disposé par donation entre vifs, à moins que l'autre conjoint n'ait consenti à la donation, ainsi que ceux qu'il aurait aliénés frauduleusement. L'aliénation à charge de rente viagère ou à fonds perdu est présumée faite en fraude des droits du conjoint, s'il n'y a donné son consentement.

« Si l'état descriptif est incomplet, la preuve de la consistance du patrimoine originaire ne peut être rapportée que par les moyens de l'article 1402. »

« Art. 1571. — Les biens originaires sont estimés d'après leur état au jour du mariage ou de l'acquisition et d'après leur valeur au jour où le régime matrimonial est liquidé. S'ils ont été aliénés, on retient leur valeur au jour de l'aliénation. Si de nouveaux biens ont été subrogés aux biens aliénés, on prend en considération la valeur de ces nouveaux biens.

« De l'actif originaire sont déduites les dettes dont il se trouvait grevé, réévaluées, s'il y a lieu, selon les règles de l'article 1469, troisième alinéa. Si le passif excède l'actif, cet excédent est fictivement réuni au patrimoine final.

« Art. 1573. — Aux biens existants, on réunit fictivement les biens qui ne figurent pas dans le patrimoine originaire et dont l'époux a disposé par donation entre vifs sans le consentement de son conjoint, ainsi que ceux qu'il aurait aliénés frauduleusement. L'aliénation à charge de rente viagère ou à fonds perdu est présumée faite en fraude des droits du conjoint, si celui-ci n'y a consenti.

« A défaut d'état descriptif ou s'il est incomplet, la preuve...

... 1402. »

« Art. 1571. — Sans modification.

« Art. 1573. — Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code civil.			
Art. 1574.			
<p>Les biens existants sont estimés d'après leur état et leur valeur au jour où le régime matrimonial est dissous. Les biens qui ont été aliénés par donations entre vifs, ou en fraude des droits du conjoint, sont estimés d'après leur état au jour de l'aliénation et la valeur qu'ils auraient eue, s'ils avaient été conservés, au jour de la dissolution.</p>	<p>« Art. 1574. — Les biens existants sont estimés d'après leur état à l'époque de la dissolution du régime matrimonial et d'après leur valeur au jour de la liquidation de celui-ci. Les biens qui ont été aliénés par donations entre vifs, ou en fraude des droits du conjoint, sont estimés d'après leur état au jour de l'aliénation et la valeur qu'ils auraient eue, s'ils avaient été conservés, au jour de la liquidation.</p>	<p>« Art. 1574. — Sans modification.</p>	
<p>De l'actif ainsi reconstitué, on déduit toutes les dettes qui n'ont pas encore été acquittées, sans en exclure les sommes qui pourraient être dues au conjoint.</p>	<p>« De l'actif ainsi reconstitué, on déduit toutes les dettes qui n'ont pas encore été acquittées, y compris les sommes qui pourraient être dues au conjoint.</p>		
	<p>« La valeur, au jour de l'aliénation, des améliorations qui avaient été apportées pendant le mariage à des biens originaux donnés par un époux sans le consentement de son conjoint avant la dissolution du régime matrimonial, doit être ajoutée au patrimoine final.</p>		
Art. 1577.			
<p>L'époux créancier poursuit le recouvrement de sa créance de participation d'abord sur les biens existants et subsidiairement sur les biens qui avaient été aliénés par donations entre vifs ou en fraude des droits du conjoint, en commençant par les aliénations les plus récentes. L'action en révocation n'est ouverte contre les tiers acquéreurs à titre onéreux qu'autant que leur mauvaise foi est établie.</p>	<p>« Art. 1577. — L'époux créancier poursuit le recouvrement de sa créance de participation d'abord sur les biens existants et subsidiairement, en commençant par les aliénations les plus récentes, sur les biens mentionnés à l'article 1573 qui avaient été aliénés par donations entre vifs ou en fraude des droits du conjoint .»</p>	<p>« Art. 1577. — Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code civil.</p>			
<p>Art. 1578.</p>	<p>Art. 30.</p>	<p>Art. 30.</p>	<p>Art. 30.</p>
<p>A la dissolution du régime matrimonial, si les parties ne s'accordent pas pour procéder à la liquidation par convention, l'une d'elles peut demander au tribunal qu'il y soit procédé en justice.</p>	<p>Au quatrième alinéa de l'article 1578 du Code civil, les mots : « en vertu de l'article précédent » sont remplacés par les mots : « en vertu de l'article 1167 ».</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Sont applicables à cette demande, en tant que de raison, les règles prescrites pour arriver au partage judiciaire des successions et communautés.</p>			
<p>Les parties sont tenues de se communiquer réciproquement, et de communiquer aux experts désignés par le juge, tous renseignements et documents utiles à la liquidation.</p>			
<p>L'action en liquidation se prescrit par trois ans à compter de la dissolution du régime matrimonial. Les actions ouvertes contre les tiers en vertu de l'article précédent se prescrivent par deux ans à compter de la clôture de la liquidation.</p>			
<p>Art. 1595.</p>	<p>Art. 31.</p>	<p>Art. 31.</p>	<p>Art. 31.</p>
<p>Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux que dans les trois cas suivants :</p>	<p>Les articles 1595 et 2135 du Code civil sont abrogés.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>1° celui où l'un des deux époux cède des biens à l'autre, séparé judiciairement d'avec lui, en payement de ses droits ;</p>			
<p>2° celui où la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés, ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Code civil.

ou deniers ne tombent pas en communauté ;

3° celui où la femme cède des biens à son mari en payement d'une somme qu'elle lui aurait promise en dot, et lorsqu'il y a exclusion de communauté.

Sauf, dans ces trois cas, les droits des héritiers des parties contractantes, s'il y a avantage indirect.

Art. 2135.

Quel que soit le régime matrimonial, il est toujours permis aux époux de convenir dans le contrat de mariage que la femme aura la faculté d'inscrire son hypothèque légale sans intervention de justice.

En vertu de cette clause, l'inscription peut être prise avant le mariage pour la dot et les conventions matrimoniales, mais elle n'a d'effet que du jour de la célébration.

Elle peut encore être prise au cours du mariage ou, au plus tard, un an après sa dissolution, par la femme ou ses héritiers, pour la dot et les conventions matrimoniales, pour les successions échues à la femme, les donations ou legs qui lui sont faits, pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari ou pour le remploi de ses propres aliénés, et, d'une manière générale, pour toute créance qu'elle acquiert contre son mari. En ce cas, l'inscription a effet de sa date, ainsi qu'il est dit à l'article 2134.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code civil.	Art. 32.	Art. 32.	Art. 32.
Art. 2137.	A l'article 2137 du Code civil, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :	Les premier et deuxième alinéas de l'article 2137 du Code civil sont remplacés... ... suivantes :	Conforme.
Hors les cas des deux articles précédents où l'hypothèque légale est inscrite en conséquence des conventions matrimoniales, elle ne peut être inscrite que par l'intervention de justice, ainsi qu'il est expliqué au présent article et à l'article suivant.	« Hors le cas de la participation aux acquêts, l'hypothèque légale ne peut être inscrite que par l'intervention de justice, ainsi qu'il est expliqué au présent article et à l'article suivant.	Alinéa sans modification.	
Si l'un des époux introduit une demande en justice tendant à faire constater une créance contre son conjoint ou les héritiers de celui-ci, il peut, dès l'introduction de la demande, requérir une inscription provisoire de son hypothèque légale, en présentant l'original de l'assignation signifiée, ainsi qu'un certificat du greffier qui atteste que l'affaire a été portée au registre prévu à l'article 76 du Code de procédure civile. Le même droit lui appartient en cas de demande reconventionnelle, sur présentation d'une copie des conclusions.	« Si l'un des époux introduit une demande en justice tendant à faire constater une créance contre son conjoint ou les héritiers de celui-ci, il peut, dès l'introduction de la demande, requérir une inscription provisoire de son hypothèque légale en présentant l'original de l'assignation signifiée, ainsi qu'un certificat du greffier qui atteste que la juridiction est saisie de l'affaire. Le même droit lui appartient en cas de demande reconventionnelle, sur présentation d'une copie des conclusions. »	« Alinéa sans modification.	
L'inscription est valable trois ans et renouvelable. Elle est soumise aux règles des chapitres IV et suivants du présent titre.			
Si la demande est admise, la décision est mentionnée, à la diligence de l'époux demandeur, en marge de l'inscription provisoire, à peine de nullité de cette inscription, dans le mois à dater du jour où elle est devenue définitive. Elle forme le titre d'une inscription définitive qui se substitue à l'inscription provisoire et dont le rang est fixé à la date de celle-ci. Lorsque le montant du capital de la créance alloué et			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Code civil.

de ses accessoires excède celui des sommes que conserve l'inscription provisoire, l'excédent ne peut être conservé que par une inscription prise conformément aux dispositions de l'article 2148 et ayant effet de sa date, ainsi qu'il est dit à l'article 2134.

Si la demande est entièrement rejetée, le tribunal, à la requête de l'époux défendeur, ordonne la radiation de l'inscription provisoire.

Art. 2139.

Quand l'hypothèque légale a été inscrite par application des articles 2135, 2136 ou 2137, et sauf clause expresse du contrat de mariage l'interdisant, l'époux bénéficiaire de l'inscription peut consentir, au profit des créanciers de l'autre époux ou de ses propres créanciers, une cession de son rang ou une subrogation dans les droits résultant de son inscription.

Il en est ainsi même en ce qui concerne l'hypothèque légale, ou éventuellement l'hypothèque judiciaire, garantissant la pension alimentaire allouée ou susceptible d'être allouée à la femme, pour elle ou pour ses enfants.

Si l'époux bénéficiaire de l'inscription, en refusant de consentir une cession de rang ou subrogation, empêche l'autre époux de faire une constitution d'hypothèque qu'exigerait l'intérêt de la famille ou s'il est hors d'état de manifester sa volonté, les juges pourront autoriser cette cession de rang ou subrogation aux conditions qu'ils estimeront nécessaires à la

Art. 33.

A l'article 2139 du Code civil, la référence à l'article 2135 est supprimée au premier alinéa et, au deuxième alinéa, les mots : « à la femme, pour elle » sont remplacés par les mots : « à un époux, pour lui ».

Art. 33.

Sans modification.

Art. 33.

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code civil.			
sauvegarde des droits de l'époux intéressé. Ils ont les mêmes pouvoirs lorsque le contrat de mariage comporte la clause visée au premier alinéa.			
Art. 2142.	Art. 34.	Art. 34.	Art. 34.
Les dispositions des articles 2135 à 2141 sont portées à la connaissance des époux ou futurs époux dans les conditions fixées par un décret.	A l'article 2142 du Code civil, les mots : « des articles 2135 à 2141 » sont remplacés par les mots : « des articles 2136 à 2141 ».	Sans modification.	Conforme.
Art. 2163.	Art. 35.	Art. 35.	Art. 35.
Quand l'hypothèque légale a été inscrite par application des articles 2135, 2136 ou 2137, et sauf clause expresse du contrat de mariage l'interdisant, l'époux bénéficiaire de l'inscription peut en donner mainlevée totale ou partielle.	A l'article 2163 du Code civil, la référence à l'article 2135 est supprimée au premier alinéa et, au deuxième alinéa, les mots : « à la femme, pour elle » sont remplacés par les mots : « à un époux, pour lui ».	Sans modification.	Conforme.
Il en est ainsi même en ce qui concerne l'hypothèque légale, ou éventuellement l'hypothèque judiciaire, garantissant la pension alimentaire allouée ou susceptible d'être allouée à la femme, pour elle ou pour ses enfants.			
Si l'époux bénéficiaire de l'inscription, en refusant de réduire son hypothèque ou d'en donner mainlevée, empêche l'autre époux de faire une constitution d'hypothèque ou une aliénation qu'exigerait l'intérêt de la famille ou s'il est hors d'état de manifester sa volonté, les juges pourront autoriser cette réduction ou cette mainlevée aux conditions qu'ils estimeront nécessaires à la sauvegarde des droits de l'époux intéressé. Ils ont les mêmes pouvoirs lorsque le			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code civil.			
contrat de mariage comporte la clause visée au premier alinéa.			
Quand l'hypothèque a été inscrite par application de l'article 2138, l'inscription ne peut être rayée ou réduite, pendant la durée du transfert d'administration, qu'en vertu d'un jugement du tribunal qui a ordonné le transfert.			
Dès la cessation du transfert d'administration, la radiation ou la réduction peut être faite dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 3 ci-dessus.			
	SECTION III	SECTION III	SECTION III
	DE L'ADMINISTRATION LÉGALE DES BIENS DES ENFANTS	DE L'ADMINISTRATION LÉGALE DES BIENS DES ENFANTS	DE L'ADMINISTRATION LÉGALE DES BIENS DES ENFANTS
	Art. 36.	Art. 36.	Art. 36.
	Les articles 383, 389, 389-1 et 389-2 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :	Sans modification.	Conforme.
Art. 383.			
L'administration légale est exercée par le père avec le concours de la mère dans le cas de l'article 389-1 et, dans les autres cas, sous le contrôle du juge, soit par le père, soit par la mère, selon les dispositions du chapitre précédent.	« Art. 383. — L'administration légale est exercée conjointement par le père et la mère lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale et, dans les autres cas, sous le contrôle du juge, soit par le père, soit par la mère, selon les dispositions du chapitre précédent.		
La jouissance légale appartient à celui des père et mère qui a la charge de l'administration.	« La jouissance légale est attachée à l'administration légale : elle appartient soit aux deux parents conjointement, soit à celui des père et mère qui a la charge de l'administration.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code civil.			
Art. 389.	« Art. 389. — Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, ceux-ci sont administrateurs légaux. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale.		
Art. 389-1.	« Art. 389-1. — L'administration légale est pure et simple quand les deux parents exercent en commun l'autorité parentale.		
Art. 389-2.	« Art. 389-2. — L'administration légale est placée sous le contrôle du juge des tutelles lorsque l'un ou l'autre des deux parents est décédé ou se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 373 ; elle l'est également, à moins que les parents n'exercent en commun l'autorité parentale, lorsque les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, ou encore lorsque le mineur est un enfant naturel. »		
Art. 389-4.	Art. 37.	Art. 37.	Art. 37.
Dans l'administration légale pure et simple, chacun des époux est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation.	A l'article 389-4 du Code civil, le mot : « époux » est remplacé par le mot : « parents ».	Sans modification.	Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code civil.	Art. 38.	Art. 38.	Art. 38.
Art. 389-5.	L'article 389-5 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :	Sans modification.	Conforme.
<p>Dans l'administration légale pure et simple, l'administrateur accomplit avec le consentement de son conjoint les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille. Il doit, cependant, à peine de l'amende prévue au Code de procédure civile, en donner avis sans formalité au juge des tutelles quinze jours au moins à l'avance.</p>	<p>« Art. 389-5. — Dans l'administration légale pure et simple, les parents accomplissent ensemble les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille.</p>		
<p>A défaut du consentement du conjoint, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles.</p>	<p>« A défaut d'accord entre les parents, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles.</p>		
<p>Même du consentement de son conjoint, l'administrateur légal ne peut ni vendre de gré à gré, ni apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni contracter d'emprunt en son nom, ni renoncer pour lui à un droit, sans l'autorisation du juge des tutelles. La même autorisation est requise pour le partage amiable, et l'état liquidatif devra être homologué dans les conditions prévues à l'article 466.</p>	<p>« Même d'un commun accord, les parents ne peuvent ni vendre de gré à gré, ni apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni contracter d'emprunt en son nom, ni renoncer pour lui à un droit, sans l'autorisation du juge des tutelles. La même autorisation est requise pour le partage amiable, et l'état liquidatif devra être homologué dans les conditions prévues à l'article 466.</p>		
<p>Si l'acte auquel il a consenti cause un préjudice au mineur, le conjoint de l'administrateur légal en sera responsable solidairement avec celui-ci.</p>	<p>« Si l'acte cause un préjudice au mineur, les parents en sont responsables solidairement. »</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

SECTION IV

SECTION IV

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 39 A.

Art. 39 A.

Lors de la déclaration de naissance, les parents ou les représentants légaux de l'enfant peuvent décider d'ajouter à son nom l'usage du nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

Supprimé.

Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie à l'égard de ses deux parents par l'acte de naissance, l'enfant ou, s'il est encore mineur, ses parents ou ses représentants légaux, peuvent décider, par déclaration reçue par le juge d'instance dans l'année suivant l'acte ou la décision établissant cette filiation à l'égard du deuxième parent, d'ajouter à son nom l'usage du nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

Mention en est portée sur les registres d'état civil.

Les enfants légitimes nés des mêmes père et mère portent le même nom.

Art. 39.

Art. 39.

Art. 39.

Il est introduit dans le paragraphe premier de la section II du chapitre II du titre VI du Livre premier du Code civil un nouvel article 264-1 ainsi rédigé :

Il est inséré dans...

Conforme.

« Art. 264-1. — En prononçant le divorce, le tribunal ordonne la liquidation et le

...VI du Livre premier du Code civil un article 264-1 ainsi rédigé :

« Art. 264-1. — Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code civil.			
Art. 305.	Art. 40.	Art. 40.	Art. 40.
<p>La reprise volontaire de la vie commune met fin à la séparation de corps.</p> <p>Pour être opposable aux tiers, celle-ci doit, soit être constatée par acte notarié, soit faire l'objet d'une déclaration à l'officier d'état civil. Mention en est faite en marge de l'acte de mariage.</p> <p>La séparation de biens subsiste sauf si les époux adoptent un nouveau régime matrimonial suivant les règles de l'article 1397.</p>	<p>partage des intérêts patrimoniaux des époux et il statue, s'il y a lieu, sur les demandes de maintien dans l'indivision ou d'attribution préférentielle. »</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 305 du Code civil est complété par les mots : « des époux, ainsi qu'en marge de leurs actes de naissance ».</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
Art. 818.	Art. 41.	Art. 41.	Art. 41.
<p>Le mari ne peut, sans le consentement de la femme, procéder au partage des biens à elle échus qui tombent dans la communauté, non plus que des biens qui doivent lui demeurer propres et dont il a l'administration.</p> <p>Tout partage auquel il procède seul, quant à ces biens, ne vaut que comme partage provisionnel.</p>	<p>L'article 818 et le premier alinéa de l'article 940 du Code civil sont abrogés.</p>	<p>L'article 818 du Code civil est abrogé.</p>	<p>Conforme.</p>
Art. 940.			
<p>La publication sera faite à la diligence du mari, lorsque, les biens ayant été donnés à sa femme, il en aura l'administration par l'effet des conventions matri-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code civil.			
moniales ; et s'il ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation.			
Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des majeurs en tutelle, ou à des établissements publics, la publication sera faite à la diligence des tuteurs, curateurs ou administrateurs.			
Art. 819.		Art. 41 bis.	Art. 41 bis.
Si tous les héritiers sont présent et majeurs, l'apposition de scellés sur les effets de la succession n'est pas nécessaire, et le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenable.		Les articles 819 et 820 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :	Conforme.
Si tous les héritiers ne sont pas présents, s'il y a parmi eux des mineurs ou des majeurs en tutelle, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la requête des héritiers, soit à la diligence du procureur du Roi (du procureur de la République) près le tribunal de grande instance, soit d'office par le juge du tribunal d'instance dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte.		« Art. 819. — Si tous les héritiers sont présents et capables, le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties jugent convenables.	
Art. 820.			
Les créanciers peuvent aussi requérir l'apposition des scellés, en vertu d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge.		« Art. 820. — Les biens successoraux peuvent, en tout ou partie, faire l'objet de mesures conservatoires, telles que l'apposition de scellés à la requête d'un intéressé ou	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code civil.		du ministère public, dans les conditions et suivant les formes déterminées par le Code de procédure civile. »	
Art. 821.		Art. 41 <i>ter</i> .	Art. 41 <i>ter</i> .
Lorsque le scellé a été apposé, tous créanciers peuvent y former opposition, encore qu'ils n'aient ni titre exécutoire ni permission du juge.		L'article 821 et le premier alinéa de l'article 940 du Code civil sont abrogés.	Conforme.
Les formalités pour la levée des scellés et la confection de l'inventaire, sont réglées par les lois sur la procédure.			
Art. 940.			
cf. art. 41.			
Art. 942.	Art. 42.	Art. 42.	Art. 42.
Les mineurs, les majeurs en tutelle, les femmes mariées ne seront point restitués contre le défaut d'acceptation ou de publication des donations; sauf leur recours contre leurs tuteurs ou maris, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs et maris se trouveraient insolvables.	A l'article 942 du Code civil, les mots : « les femmes ... , « ou maris » et « maris » sont supprimés.	A l'article... ... « ou maris » et « et maris » sont supprimés.	Conforme.
Art. 1832-1.	Art. 43.	Art. 43.	Art. 43.
Même s'ils n'emploient que des biens de communauté pour les apports à une société ou pour l'acquisition de parts sociales, deux époux seuls ou avec d'autres personnes peuvent être associés dans une même société et participer ensemble ou non à la gestion	La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1832-1 du Code civil est supprimée.	Sans modification.	Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code civil.			
sociale. Toutefois, cette faculté n'est ouverte que si les époux ne doivent pas, l'un et l'autre, être indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales.			
Les avantages et libéralités résultant d'un contrat de société entre époux ne peuvent être annulés parce qu'ils constitueraient des donations déguisées, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique.			
Art. 1873-6.	Art. 44.	Art. 44.	Art. 44.
Le gérant représente les indivisaires dans la mesure de ses pouvoirs, soit pour les actes de la vie civile, soit en justice, tant en demandant qu'en défendant. Il est tenu d'indiquer, à titre purement énonciatif, le nom de tous les indivisaires dans le premier acte de procédure.	Au deuxième alinéa de l'article 1873-6 du Code civil, les mots : « que la loi attribue au mari » sont remplacés par les mots : « attribués à chaque époux ».	Sans modification.	Conforme.
Le gérant administre l'indivision et exerce, à cet effet, les pouvoirs que la loi attribue au mari sur les biens communs. Il ne peut, toutefois, disposer des meubles corporels que pour les besoins d'une exploitation normale des biens indivis, ou encore s'il s'agit de choses difficiles à conserver ou sujettes à dépérissement. Toute clause extensive des pouvoirs du gérant est réputée non écrite.			
Art. 1940.	Art. 45.	Art. 45.	Art. 45.
	Les articles 1940 et 1941 sont remplacés par les dispositions suivantes :	Les articles 1940 et 1941 du Code civil sont remplacés...	Conforme.
		... suivantes :	
Si la personne qui a fait le dépôt a changé d'état :	« Art. 1940. — Si la personne qui a fait le dépôt a	« Art. 1940. — Si...	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code civil.			
<p>par exemple, si la femme, libre au moment où le dépôt a été fait, s'est mariée depuis ; si le majeur déposant se trouve frappé de la tutelle des majeurs ; dans tous ces cas et autres de même nature, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des droits et des biens du déposant.</p>	<p>été dessaisie de ses pouvoirs d'administration, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des biens déposés.</p>	<p>... des biens du déposant.</p>	
Art. 1941.			
<p>Si le dépôt a été fait par un tuteur, par un mari ou par un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur, ce mari ou cet administrateur représentaient, si leur gestion ou leur administration est finie.</p>	<p>« Art. 1941. — Si le dépôt a été fait par un tuteur ou un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur ou cet administrateur représentaient, si leur gestion ou leur administration est finie. »</p>	<p>« Art. 1941. — Sans modification.</p>	
Art. 2208.	Art. 46.	Art. 46.	Art. 46.
<p>L'expropriation des immeubles, qui font partie de la communauté, se poursuit contre le mari débiteur, seul, quoique la femme soit obligée à la dette.</p>	<p>L'article 2208 du Code civil est abrogé.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Celle des immeubles de la femme, qui ne sont point entrés en communauté, se poursuit contre le mari et la femme, laquelle, au refus du mari de procéder avec elle, ou si le mari est mineur, peut être autorisée en justice.</p>			
<p>En cas de minorité du mari et de la femme, ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, il est nommé par le tribunal un tuteur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.</p>	<p>Le 3^e de l'article 30 de la loi du 1^{er} juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Art. 30.</p>	<p>Art. 47.</p>	<p>Art. 47.</p>	<p>Art. 47.</p>
<p>Sont inscrits au registre matrimonial :</p>	<p>« 3^e Un extrait de l'acte passé devant notaire dans le cas prévu par l'article 305, deuxième alinéa, du Code civil. »</p>	<p>Art. 48.</p>	<p>Art. 48.</p>
<p>1^o un extrait du contrat de mariage indiquant sous quel régime les époux sont mariés et les clauses d'emploi ou de remploi opposables aux tiers ;</p>	<p>Art. 48.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>2^o la demande en séparation de biens et le jugement que les demandes et jugements de séparation de biens, ainsi assimilés aux précédents par les articles 1426, 1429 et 1580 du Code civil ; le jugement de séparation de corps ;</p>	<p>Les dispositions de la présente loi ne dérogent pas aux dispositions particulières de droit local applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.</p>		
<p>3^o un extrait de l'acte passé devant notaire dans le cas prévu par l'article 311 (alinéa 3) du Code civil ;</p>			
<p>4^o un extrait de la décision qui homologue la modification du régime matrimonial, extrait indiquant le régime matrimonial adopté et, éventuellement, les clauses d'emploi et de remploi opposables aux tiers ;</p>			
<p>5^o la requête formée par un époux en vertu de l'article 220-1 du Code civil et de l'ordonnance rendue sur cette requête.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p>	<p>SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p>	<p>SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 49.</p> <p>La présente loi entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suivra celui de sa promulgation.</p> <p>A compter de cette date, elle sera applicable, sans qu'il y ait lieu de considérer l'époque à laquelle le mariage a été célébré, sous réserve des dispositions qui suivent.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 49.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 49.</p> <p>Conforme.</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 50.</p> <p>Le droit de poursuite des créanciers dont la créance était née à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi restera déterminé par les dispositions en vigueur à cette date.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 50.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 50.</p> <p>Conforme.</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 51.</p> <p>Les époux mariés avant le 1^{er} février 1966 sans avoir fait de contrat de mariage continueront d'avoir pour régime matrimonial la communauté de meubles et acquêts. Celle-ci sera régie par les dispositions des articles 1498 à 1501 du Code civil.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 51.</p> <p>Les époux...</p> <p style="text-align: center;">... acquêts. Celle-ci sera entièrement soumise aux règles applicables au régime conventionnel de la communauté de meubles et acquêts prévu par les articles 1498 à 1501 du Code civil.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 51.</p> <p>Conforme.</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 52.</p> <p>Lorsqu'antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, le mari aura donné son accord soit à un acte de</p>	<p style="text-align: center;">Art. 52.</p> <p>Supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 52.</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>la femme, soit à l'exercice d'un commerce par celle-ci, ou se sera ingéré dans l'exercice de sa profession dans les conditions prévues aux anciens articles 1419 et 1420 du Code civil, les créanciers pourront exercer leurs poursuites tant sur les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme.</p>		
	Art. 53.	Art. 53.	Art. 53.
	<p>Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les règles nouvelles relatives aux récompenses, aux prélèvements et aux dettes entre époux seront applicables dans tous les régimes matrimoniaux non encore liquidés à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	Sans modification.	Conforme.
	Art. 54.	Art. 54.	Art. 54.
	<p>Si les époux avaient fait un contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les stipulations de leur contrat demeureront applicables.</p>	Si...	Conforme.
	<p>Toutefois, si les intéressés étaient convenus d'un régime de communauté autre que celui de main commune, les dispositions de la présente loi leur seront applicables en tout ce qui concerne l'administration des biens communs et des biens propres.</p>	<p>...les stipulations de leur contrat non contraires aux dispositions des articles premier à 4 de la présente loi demeureront applicables.</p> <p align="center">Alinéa sans modification.</p>	
	Art. 55.	Art. 55.	Art. 55.
	<p>Les dispositions des articles 1570, 1571, 1573, 1574, 1577 et 1578, quatrième alinéa, du</p>	Sans modification.	Les dispositions...

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Code civil s'appliqueront dès l'entrée en vigueur de la présente loi aux époux ayant adopté le régime de la participation aux acquêts avant cette entrée en vigueur lorsque leur contrat de mariage renvoyait sur ces différents points aux anciennes dispositions légales ou en était la reproduction.</p>		<p>... reproduction <i>sauf déclaration de leur part dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi.</i></p>
	<p>Intitulé.</p> <p>Projet de loi relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens des enfants mineurs.</p>	<p>Intitulé.</p> <p>Projet de loi relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs.</p>	<p>Intitulé.</p> <p>Conforme.</p>